



LUMIWIND

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRÉÉE DE DROIT BELGE

BOULEVARD DU ROI ALBERT II 7

1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

BELGIQUE

**PROSPECTUS DE CROISSANCE DE L'UNION RELATIF À
L'OFFRE PUBLIQUE DE 600 000 ACTIONS DE CLASSE B₂ DE LUMIWIND SC
SANS COTATION NI ADMISSION À LA NÉGOCIATION**

Le présent prospectus (ci-après le « **Prospectus** ») porte sur l'offre publique (ci-après l'« **Offre** ») de 600 000 actions de classe B₂ non admises à la cotation ni à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (ci-après les « **Actions Offertes** ») de Lumiwind SC, une société coopérative de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro d'entreprise 0746.930.385, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique (ci-après la « **Société** »). Les Actions Offertes ont une valeur nominale de 25,00 EUR chacune. Par conséquent, l'Offre maximum conformément au présent Prospectus s'élève à 15.000.000,00 EUR.

La Société a émis les Actions Offertes le 9 juin 2021 dans le cadre d'une augmentation du capital par apports en numéraire décidée par le conseil d'administration de la Société (ci-après le « **Conseil d'Administration** ») conformément à l'article 7 de ses statuts. Cette augmentation du capital a été initialement souscrite par Luminus SA, une société anonyme de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0471.811.661, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique (ci-après « **Luminus** » ou l'« **Offreur** »), pour ensuite offrir les 600 000 actions de classe B₂ au public conformément au présent Prospectus. La Société a affecté la totalité des fonds levés lors de la souscription des 600 000 actions de classe B₂ par Luminus au paiement du prix d'acquisition de droits de recette contractuels sur des éoliennes déterminées, implantées à Zelzate, Eeklo, Héron et Alken. À cet effet, la Société et Luminus ont conclu le 25 juin 2021 une convention instituant l'achat des droits de recette contractuels, l'exploitation des éoliennes et la fourniture de l'électricité (ci-après le « **Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021** ») pour une durée de quinze (15) ans à compter de son entrée en vigueur (prévue le 1^{er} août 2021). Les Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) ont été expressément attachées, lors de leur émission, au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Par conséquent, si la décision est prise de distribuer un dividende, les détenteurs d'Actions Offertes ont le droit de percevoir, avant les autres actionnaires (de façon préférentielle), un dividende à charge des bénéfices nets générés par cette convention.

Les Actions Offertes ne sont pas et ne seront pas enregistrées conformément au *Securities Act* américain de 1933, tel que modifié (ci-après le « **Securities Act** »), ni auprès d'une quelconque autre autorité administrative compétente en matière de valeurs mobilières dans un autre État ou une autre juridiction des États-Unis.

La Société n'a pas autorisé l'offre publique des Actions Offertes dans les États membres de l'Espace Économique Européen (ci-après l'« **EEE** ») ni ailleurs en dehors de la Belgique.

Un investissement dans les Actions Offertes implique des risques et incertitudes significatifs. Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du Prospectus dans son ensemble et consulter en particulier la section « Facteurs de risque » à partir de la page 28 pour obtenir un exposé de facteurs déterminés devant être pris en considération dans le cadre d'un investissement dans les Actions Offertes. Les investisseurs potentiels doivent être en mesure de supporter le risque économique d'un investissement dans les Actions Offertes, ainsi que d'assumer la perte totale ou partielle de leur investissement. Lumiwind est une jeune entreprise, raison pour laquelle seules des informations financières historiques limitées sont disponibles. Luminus et Lumiwind sont des sociétés liées. Il existe par conséquent un risque accru de conflits d'intérêts dans le chef des membres du Conseil d'Administration, étant donné que la majorité de ces membres sont nommés par les détenteurs d'Actions de classe A (c'est-à-dire Luminus et des sociétés liées à Luminus). De simples conflits d'intérêt fonctionnels (qui existent dès qu'un administrateur exerce une fonction aussi bien au sein de la Société qu'au sein de Luminus), sans qu'il n'y ait d'intérêt de nature patrimoniale opposé, ne sont pas couverts par les procédures que la Société applique. C'est particulièrement pertinent pour les détenteurs d'Actions Offertes que lorsque le Conseil d'Administration sera amené à prendre des décisions relatives au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, auquel les Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) ont été attachées lors de leur émission (p.ex. renégociation des conditions ou résiliation de la convention). La résiliation de plein droit ou la caducité du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (p.ex. en cas de force majeure) constitue un motif d'exclusion général, lequel peut avoir des conséquences financières importantes pour les investisseurs (en cas d'exclusion ainsi que dans le cas où il n'y a pas d'exclusion et que l'investisseur reste actionnaire de la Société). La démission ou la reprise partielle d'Actions, ainsi que la cession et la transmission d'Actions ne peuvent porter que sur des Actions que l'actionnaire a détenues pendant au moins cinq (5) ans. En cas d'exclusion ou de démission/reprise partielle d'Actions, l'actionnaire aura droit au maximum à la valeur nominale de ses Actions. Il aura droit à une valeur moindre si la valeur comptable des capitaux propres par Action (d'après le bilan approuvé de l'exercice lors duquel la démission/l'exclusion a pris effet) est inférieure à cette valeur nominale. L'actionnaire concerné ne pourra pas prétendre aux réserves de la Société, mais conservera un droit au dividende attribuable à ces Actions au titre de l'exercice de son exclusion/sa démission, lequel se calculera *pro rata temporis* d'après la date de son exclusion/sa démission. En déterminant la part de retrait, l'actionnaire n'a pas droit à plus que la valeur nominale des Actions, sans que l'actionnaire ne puisse réaliser de plus-values sur les actions. Les démissions et exclusions peuvent avoir une incidence significative sur la trésorerie de Lumiwind.

Aucune demande n'a été introduite en vue de faire admettre les Actions Offertes à la cotation et à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation. Les autres actions de la Société ne sont pas non plus admises à la cotation ni à la négociation.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente et la Société ne fait pas d'offre de vente des actions de la Société (ci-après les « **Actions** »), en ce compris les Actions Offertes, ni une sollicitation d'offre d'achat des Actions à l'adresse d'une quelconque personne dans une quelconque juridiction où ce type d'offre ou de sollicitation n'est pas admise. Les Actions Offertes ne peuvent pas être offertes ni vendues directement ou indirectement. Ni le présent Prospectus ni aucun autre document connexe ne peut être diffusé ou remis à une quelconque personne dans une quelconque juridiction, à moins que cette diffusion ou cette remise n'ait lieu dans des circonstances qui respectent l'ensemble des lois et règlements en vigueur. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer de ces restrictions et les respecter. La Société décline toute responsabilité en cas de violation par quiconque de ces restrictions, que cette personne soit ou non un acquéreur potentiel des Actions.

Le présent document constitue un prospectus de croissance de l'Union au sens de l'article 15 du règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, tel que modifié (ci-après le « **Règlement Prospectus** »). Il a été établi conformément aux dispositions du Règlement Prospectus, du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission (ci-après le « **Règlement délégué** »), et de la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée (ci-après la « **Loi belge Prospectus** »). La version néerlandophone du présent Prospectus a été approuvée le 29 juin 2021 par l'Autorité belge des services et marchés financiers (ci-après la « **FSMA** »), en sa qualité d'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. L'approbation de l'autorité compétente ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ni sur la qualité des Actions faisant l'objet du présent Prospectus.

L'Offre court du 15 juillet 2021 au 28 juin 2022. Luminus, en sa qualité d'Offreur des Actions Offertes, se réserve toutefois le droit de clôturer, à son entière discrétion, l'Offre par anticipation et, par conséquent, de ne pas offrir au public la totalité des 600 000 Actions Offertes. Si l'Offreur décide dès le début de l'Offre de conserver une partie des Actions Offertes, il sera procédé à la clôture par anticipation de l'Offre dès que le montant maximum correspondant au nombre d'Actions Offertes que Luminus souhaite offrir sera atteint. Le cas échéant, l'Offre sera réalisée pour un montant maximum inférieur.

Aucun droit de préférence n'est accordé dans le cadre de la présente Offre. Toutefois, un droit d'exclusivité est accordé aux personnes physiques domiciliées ou résidant dans les communes de Zelzate, Eeklo, Héron et Alken, dont les codes postaux sont respectivement 9060, 9900, 4218 et 3570, ainsi qu'aux personnes morales dont le siège est établi dans ces communes. Ces personnes ont le droit d'acquérir des Actions Offertes avant toute autre pendant la période courant du 15 juillet 2021 au 1^{er} août 2021. Aucun autre ordre d'allocation n'est prévu que celui selon l'ordre de souscription (« premier arrivé, premier servi »). Le pourcentage d'Actions Offertes que ces personnes physiques ou morales peuvent acquérir pendant cette période n'est pas limité, étant toutefois entendu que chaque candidat-actionnaire peut souscrire un maximum de 400 Actions Offertes. Si le montant maximum de l'Offre, à savoir 15 000 000,00 EUR est atteint pendant cette période courant du 15 juillet 2021 au 1^{er} août 2021, l'Offre sera clôturée par anticipation.

Ce texte est une traduction de la version néerlandophone du présent Prospectus approuvée par la FSMA. La version néerlandophone a été approuvée par la FSMA le 29 juin 2021 et constitue la version officielle du Prospectus. Conformément à l'article 26, § 1 de la Loi belge Prospectus, la Société est responsable de la cohérence entre les versions du Prospectus établies en langues néerlandaise et française. Les investisseurs peuvent se prévaloir de la traduction en langue française dans le cadre de leur relation contractuelle avec l'Offreur. Sans préjudice de la responsabilité de la Société concernant la traduction, la primauté est accordée à la version établie en langue néerlandaise du présent Prospectus, telle qu'approuvée, en cas de divergence entre les différentes versions linguistiques. La version néerlandophone du Prospectus approuvée par la FSMA est disponible sans frais en Belgique au siège de la Société, Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique, ainsi que sur le site Web de la Société (www.lumiwind.be).

Le présent Prospectus expirera douze (12) mois après son approbation, à savoir le 28 juin 2022. L'obligation de compléter un prospectus en cas de fait nouveau significatif ou encore d'erreur ou d'inexactitude substantielle cesse de s'appliquer dès la fin de validité du Prospectus.

Table des matières

1.	Informations incorporées par référence	6
2.	Résumé	7
2.1	Introduction	7
2.2	Informations clés sur la Société.....	7
2.3	Informations clés sur les Actions Offertes	9
2.4	Informations clés sur l'Offre de valeurs mobilières au public	10
3.	Objectif, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente.	13
3.1	Objectif	13
3.2	Personnes responsables	13
3.3	Informations provenant de tiers et rapports d'experts	13
3.4	Approbation du Prospectus par la FSMA	13
3.5	Suppléments au Prospectus.....	14
3.6	Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'Offre	14
3.7	Raisons de l'Offre, utilisation du produit et coût de l'Offre.....	15
3.8	Informations complémentaires.....	15
4.	Stratégie, résultats et environnement économique	16
4.1	Informations concernant la Société	16
4.2	Aperçu des activités d'exploitation.....	17
4.3	Structure organisationnelle	23
4.4	Investissements.....	24
4.5	Informations sur les tendances	24
4.6	Rendement visé.....	25
5.	Déclaration sur le fonds de roulement net.....	26
6.	Facteurs de risque.....	27
6.1	Risques inhérents aux Actions	27
6.2	Risques inhérents à la Société et à ses activités	34
6.3	Risques inhérents au secteur de l'énergie (renouvelable)	37
7.	Conditions relatives aux valeurs mobilières	41
7.1	Informations sur les valeurs mobilières	41

7.2	Informations concernant la Société et l'Offreur	50
7.3	Offres publiques d'achat.....	50
8.	Modalités de l'Offre	52
8.1	Modalités et conditions de l'Offre de valeurs mobilières au public.....	52
8.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	56
8.3	Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué.....	57
8.4	Établissement des prix.....	57
8.5	Placement et prise ferme	57
8.6	Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre	57
8.7	Dilution.....	58
8.8	Taxe	60
9.	Gouvernance d'entreprise.....	70
9.1	Organes d'administration, de direction et de surveillance, et direction générale	70
9.2	Rémunération et avantages.....	71
9.3	Participations et stock options.....	71
10.	Informations financières et indicateurs clés de performance	72
10.1	Informations financières historiques	72
10.2	Informations financières historiques et autres	72
10.3	Audit des informations financières historiques	74
10.4	Indicateurs clés de performance (ICP).....	75
10.5	Changement significatif de la situation financière de la Société	75
10.6	Politique en matière de dividendes	75
10.7	Informations financières pro forma.....	77
11.	Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières.....	78
11.1	Principaux actionnaires	78
11.2	Procédures judiciaires et arbitrages	79
11.3	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance, et de la direction générale	79
11.4	Transactions avec des parties liées.....	80
11.5	Capital social	86

11.6	Acte de constitution et statuts	87
11.7	Contrats importants	89
12.	Documents disponibles	91
13.	Glossaire	92
14.	Annexes.....	95

1. Informations incorporées par référence

Certaines informations concernant la Société sont contenues dans des documents dont des parties déterminées sont incorporées par référence au présent Prospectus.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions des documents qui sont incorporés par référence au présent Prospectus :

- Les statuts coordonnés de la Société. Sous réserve de restrictions juridictionnelles, les statuts peuvent être consultés sur le site Web de la Société (français : <https://www.luminus.be/-/media/b2c/downloads/lumiwind/lumiwind-coord-fr-1452020.pdf?la=fr&hash=48E764E914F511D1F3052CD280BCB5E367B1DF6A> / néerlandais : <https://www.luminus.be/-/media/b2c/downloads/lumiwind/lumiwind-coord-nl-1452020.pdf?la=nl&hash=50C11C818C1DB6C9FD8B2D30A0703B74D3D347EA>) ;

Ces documents peuvent être consultés au siège de la Société, Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique, ainsi que sur le site Web de la Société (www.lumiwind.be). Une copie de ces documents peut également être obtenue à l'adresse de contact suivante : lumiwind@cooperaties.be).

Les informations indiquées dans le tableau ci-dessous sont incorporées par référence et font partie intégrante du présent Prospectus. Les parties des documents qui ne sont pas indiquées dans le tableau ci-dessous ne sont pas pertinentes pour le candidat-actionnaire ou sont mentionnées ailleurs dans le présent Prospectus.

Objet	Article
Apports	Article 5
Appel de fonds	Article 6
Émission des obligations	Article 8
Nature des actions	Article 9
Responsabilité	Article 10
Indivisibilité des actions	Article 11
Présidence	Article 20
Pouvoirs de l'organe d'administration	Article 21
Réunions de l'organe d'administration	Article 22
Représentation	Article 25
Gestion journalière	Article 27
Règlement d'ordre intérieur	Article 45

2. Résumé

2.1 Introduction
Nom et numéro d'identification international des valeurs mobilières (<i>International Securities Identification Number</i> ou ISIN) des Actions Offertes Les 600 000 Actions Offertes ont été émises le 9 juin 2021 par le Conseil d'Administration de la Société. Les Actions Offertes sont des actions ordinaires et intégralement libérées. Les Actions Offertes portent le code ISIN (<i>International Securities Identification Number</i>) : BE6327760623.
Identité et coordonnées de la Société, en ce compris son identifiant d'entité juridique (<i>Legal Entity Identifier</i> ou LEI). L'émetteur est Lumiwind SC, une société coopérative agréée de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro d'entreprise 0746.930.385, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique. La Société est détentrice du numéro LEI suivant : 549300B0D5LER44U6X89. La Société peut être contactée par téléphone (au numéro +32(0)2 205 17 25) et par courrier électronique (à l'adresse lumiwind@cooperaties.be).
Identité et coordonnées de l'autorité qui a approuvé le Prospectus L'Autorité belge des services et marchés financiers (la FSMA) est l'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus. La FSMA peut être contactée par téléphone (+32 (0)2 220 52 11), par courrier électronique (info@fsma.be) ou en remplissant le formulaire de contact sur le site Web de la FSMA (www.fsma.be) (français : https://www.fsma.be/fr/formulaire-de-contact-consommateurs / néerlandais : https://www.fsma.be/nl/contactformulier-consumenten).
Date d'approbation du présent Prospectus Le Prospectus a été approuvé le 29 juin 2021 par la FSMA, en sa qualité d'autorité compétente conformément au règlement (UE) 2017/1129 (ci-après le « Règlement Prospectus »).
Avertissements Le résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus et toute décision d'investir dans les valeurs mobilières doit être fondée sur un examen par l'investisseur du Prospectus dans son ensemble. Le cas échéant, l'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant est susceptible, en vertu du droit national des États membres, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, en ce compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.
2.2 Informations clés sur la Société
Qui est l'émetteur des Actions Offertes ? <ul style="list-style-type: none">L'émetteur est Lumiwind SC, une société coopérative agréée de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro d'entreprise 0746.930.385, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique.La Société a pour objet la sensibilisation du public à l'énergie éolienne durable, la promotion de la participation des citoyens en Belgique (en ce également compris les personnes qui ne sont pas clientes chez Luminus) à des projets d'énergie renouvelable et l'information de ces personnes quant à ces projets. Les citoyens ont la possibilité de participer à des projets d'énergie renouvelable de Luminus en acquérant des Actions de la Société. De plus, Lumiwind organisera des événements sur le thème des énergies renouvelables pour ses actionnaires et les citoyens vivant à proximité de ses éoliennes, notamment des activités dans ses parcs éoliens pour en apprendre davantage sur les sources d'énergie renouvelable, des invitations à l'inauguration d'un parc éolien de Luminus, la publication d'un bulletin d'information consacré à la société coopérative et à ses activités, la publication d'informations sur la mobilité durable et l'importance de l'efficacité énergétique, etc. Par ailleurs, chaque assemblée générale des actionnaires débutera par une présentation pédagogique d'experts sur divers sujets liés aux énergies renouvelables et à la transition écologique. La principale activité de la Société pour atteindre ses objectifs d'intérêt public est la vente d'électricité, de garanties d'origine (à savoir des documents permettant de prouver l'origine de

l'énergie) et de certificats verts (à savoir des certificats ou des documents permettant de prouver la production d'une quantité déterminée d'électricité verte) à Luminus.

- La Société compte actuellement trois classes d'Actions. Les 4 000 Actions de classe A sont détenues par le groupe Luminus, à savoir 3 998 Actions par Luminus, 1 Action par Luminus Wind Together SC et 1 Action par Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA. À la date du présent Prospectus, Luminus détient 0 Action de classe B₁ et 600 000 Actions de classe B₂. Les Actions de classe B₁ sont détenues par 1 462 actionnaires. Bien que les statuts de la Société stipulent que le nombre de voix qu'un actionnaire peut exprimer à l'assemblée générale, soit personnellement soit par procuration, ne peut être supérieur à dix pour cent des droits de vote attachés aux actions présentes et représentées, certaines décisions ne peuvent être adoptées à l'assemblée générale des actionnaires que si elles recueillent plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A présentes ou représentées. Par ailleurs, les détenteurs d'Actions de classe A peuvent proposer la nomination de trois administrateurs maximum sur les cinq prévus. Il peut donc être affirmé que la Société est contrôlée par Luminus. Luminus est elle-même contrôlée par EDF SA, une entité placée sous le contrôle de l'État français.
- À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration de la Société se compose de Monsieur Xavier Leblanc (président), Monsieur Olivier Fortin et Madame Marleen Nijsten, tous Administrateurs de classe A.

Quelles sont les informations financières clés concernant la Société ?

La Société a été constituée le 14 mai 2020. Le premier exercice de la Société s'étend sur 19,5 mois et se terminera le 31 décembre 2021. À la date du présent Prospectus, la Société a émis 4 000 Actions de classe A, 200 000 Actions de classe B₁ et 600 000 Actions de classe B₂. Les principaux actifs de la Société sont deux contrats instituant l'achat des droits de recette contractuels, l'exploitation des éoliennes et la fourniture de l'électricité, desquels la Société tire ses revenus.

Aux fins d'une meilleure compréhension des activités et de la situation financière de la Société, des informations financières historiques ont été établies :

	Période de la date de constitution au 31 décembre 2020 (montants arrondis)
Produit d'exploitation	568k EUR
Charges d'exploitation	(390k EUR)
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	178k EUR
Impôt sur le résultat	(44,5k EUR)
Résultat de l'exercice	133k EUR
Actifs	5 346k EUR
Capital	5 100k EUR

Hormis (i) l'émission des Actions de classe B₂, (ii) la conclusion du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 et (iii) la modification du contrat de prestation de services conclu avec Luminus, il n'y a pour cette période après le 1^{er} janvier 2021 aucun événement particulier à signaler qui serait susceptible d'affecter la rentabilité de la Société.

Les indicateurs clés de performance (ci-après les « ICP ») retenus par la Société ont été calculés d'après les informations financières historiques de la période courant de la date de constitution de la Société au 31 décembre 2020, lesquelles ont été vérifiées et validées sans réserve par le commissaire de la Société, KPMG Réviseurs d'Entreprises SRL, inscrit auprès de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises, dont le siège est établi à Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1K, dont le représentant permanent est Monsieur Benoit Van Roost, réviseur d'entreprises (ci-après le « Commissaire »). Les ICP se présentent comme suit au 31 décembre 2020 :

- Total des actifs : 5.345.684 EUR
- Total des capitaux propres : 5.223.324 EUR
- (Dette) / trésorerie financière nette : 407.921 EUR
- Chiffre d'affaires : 504.435 EUR
- EBITDA : 398.756 EUR

La dette financière nette correspond au solde entre la dette financière d'une part et la trésorerie et les équivalents de trésorerie d'autre part. L'EBITDA (*Earning before interest, taxes, depreciation and amortization*) se définit

comme le bénéfice d'exploitation, ajusté aux amortissements et aux provisions, et peut être considéré comme un indicateur alternatif de performance.

Quels sont les principaux risques propres à la Société ?

- **Risques inhérents à la relation existant avec Luminus** - Du fait de ses Actions de classe A, la Société est contrôlée par Luminus. Conformément aux statuts, Luminus a le pouvoir de composer la majorité du Conseil d'Administration (les Administrateurs de classe A). Ces Administrateurs de classe A doivent donner leur assentiment à des décisions déterminées. À la date du présent Prospectus, certains membres du Conseil d'Administration sont liés à Luminus, notamment par contrat de travail, raison pour laquelle le Conseil d'Administration devra surveiller les conflits d'intérêts. En ce qui concerne les détenteurs d'Actions Offertes, la mise en œuvre correcte des procédures de gestion des conflits d'intérêts revêtira une importance particulière lorsque le Conseil d'Administration sera amené à prendre des décisions relatives au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture du 25 juin 2021 (ci-après le « **Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021** »), notamment la renégociation des conditions ou la résiliation de la convention. Un conflit d'intérêt purement fonctionnel (qui résulte du fait qu'un administrateur exerce une fonction aussi bien au sein de la Société qu'au sein de Luminus), sans qu'il soit question d'un intérêt opposé de nature patrimoniale, ne conduit pas à l'application des procédures que la Société applique.

La Société n'occupe pas de personnel propre et dépend, pour l'exercice de ses activités, de contrats (de prestation de services) conclus avec Luminus (qui a sous-traité des aspects déterminés de l'exploitation à des tiers) et Hefboom ASBL.

- **Risques inhérents aux activités d'investissement de la Société** – À l'heure actuelle, les revenus de la Société se composent principalement du produit de la vente d'énergie renouvelable généré par les droits de recette contractuels qu'elle a acquis de Luminus. Cette situation autorise une certaine prévisibilité des revenus, mais peut aussi être perçue comme un manque de diversification. La Société n'est pas organisée sous forme de compartiments abritant chacun un patrimoine distinct, ce qui signifie que les montants investis par les actionnaires dans la Société sont exposés aux risques inhérents à l'ensemble des activités de la Société.

2.3 Informations clés sur les Actions Offertes

Quelles sont les principales caractéristiques des Actions Offertes ?

- Les 600 000 Actions Offertes sont toutes des Actions nominatives de classe B₂ émises à durée indéterminée. Le Conseil d'Administration de la Société a décidé d'attacher expressément les Actions de classe B₂ au contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture de 2021. Il existe au total 600 000 Actions de classe B₂ ayant une valeur nominale de 25,00 EUR chacune.
- Les Actions Offertes donnent droit chacune à une (1) voix à l'assemblée générale et permettent par ailleurs de proposer la nomination d'administrateurs de classe B₂. Les détenteurs d'Actions Offertes ont le droit, moyennant le respect de conditions déterminées, de démissionner du patrimoine de la Société, auquel cas ils percevront un montant appelé « part de retrait ». Ce retrait peut seulement intervenir après que les actionnaires aient détenu leurs actions depuis au moins cinq ans. Les Actions Offertes donnent également droit à une quote-part du bénéfice de la Société.
- Les Actions Offertes constituent une classe supplémentaire d'Actions de la Société, s'ajoutant aux Actions de classe A et de classe B₁. Chaque Action d'une même classe d'Actions donne droit à une quote-part égale de la distribution des bénéfices. Le bénéfice net est réparti comme suit entre les diverses classes d'Actions (conformément aux statuts) : (i) si la classe d'Actions a été attachée lors de l'émission des Actions à un ou plusieurs actifs (c'est le cas aussi bien des Actions de classe B₁ que des Actions de classe B₂, qui ont été respectivement attachées au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 et au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021), le bénéfice net généré par ces actifs est d'abord attribué (de façon préférentielle) aux détenteurs d'Actions de cette classe ; et (ii) le bénéfice net généré par les actifs qui n'ont pas été expressément attachés à une classe d'Actions est réparti par parts égales entre toutes les Actions de la Société, chaque Action donnant droit à une quote-part égale de la distribution des bénéfices. Le bénéfice net généré par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 sera donc d'abord attribué (de façon préférentielle) aux détenteurs d'Actions Offertes, à condition que la Société décide de la distribution d'un dividende.

- Le dividende auquel les Actions Offertes donnent droit n'est pas fixe. La Société n'a pas encore adopté de politique formelle en matière de dividendes, mais vise un rendement (sous forme de dividende) de 4 % en moyenne de la valeur de souscription des Actions (sans préjudice du rendement maximum autorisé de 6 % pour les sociétés coopératives agréées, conformément à la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entreprenariat social et de l'entreprise Agricole, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution). Aucun rendement/dividende minimum ou garanti n'est toutefois stipulé. Cet objectif n'engage nullement la Société.

Où les Actions Offertes seront-elles négociées ?

Les Actions Offertes ne seront pas cotées ni négociées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation.

Une garantie est-elle attachée aux Actions Offertes ?

Aucune garantie n'est attachée aux Actions Offertes.

Quels sont les principaux risques propres aux Actions Offertes ?

- Risques inhérents à la possibilité d'exclusion totale d'un actionnaire par la Société** - Les Actions Offertes ont été attachées lors de leur émission au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. À l'échéance de cette convention, la Société aura la possibilité d'exclure la totalité des détenteurs d'Actions Offertes.
- Risques inhérents à la cessibilité limitée des Actions Offertes** - Les Actions ne sont pas cotées en bourse ni sur un système multilatéral de négociation. Elles ne sont pas liées à un indice de référence. Elles ne fournissent aucune protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire. Par conséquent, les Actions ne sont pas aisément négociables. Par ailleurs, la cessibilité des Actions est limitée conformément aux restrictions statutaires applicables aux cessions.
- Risques inhérents à un investissement dans une société coopérative agréée** – Dividende : Aucun dividende n'est garanti aux actionnaires. Le dividende dépend de divers facteurs, notamment des résultats d'exploitation de la Société et des revenus tirés des deux contrats de droits de recette que la Société a conclus avec Luminus. Ces deux conventions sont chacune attachées à une classe d'Actions spécifique, qui peut prétendre en premier (de façon préférentielle) à une quote-part des bénéfices générés par la convention concernée (si la décision est prise de distribuer un dividende). La Société n'a pas encore adopté de politique formelle en matière de dividendes. Le Conseil d'Administration est libre de ne proposer aucun dividende ou de proposer un dividende inférieur à l'assemblée générale. La Société vise néanmoins un dividende de 4 % en moyenne de la valeur de souscription des Actions (sans préjudice du rendement maximum autorisé de 6 % pour les sociétés coopératives agréées). L'assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas approuver les comptes annuels (prévoyant la distribution d'un dividende, tel que proposé par le Conseil d'Administration). Par conséquent, les actionnaires ne peuvent prétendre qu'à un rendement limité en cas de résultats favorables de la Société, tout en étant exposés au risque de percevoir un dividende inférieur à leurs attentes, voire de ne percevoir aucun dividende. Retrait/transfert : Un actionnaire souhaitant revoir sa décision d'investissement devra se conformer aux restrictions de transfert prévues dans les statuts (notamment l'obligation de conserver les actions pendant au moins cinq ans avant de procéder au retrait). Part de retrait : en cas de retrait ou d'exclusion, un actionnaire n'a droit qu'à une part de retrait, et non à des réserves ou à des plus-values sur les Actions. La part de retrait est limitée tout au plus droit à la valeur nominale de son action de sa part ou à moins si la valeur comptable des capitaux propres par Action est inférieure à la valeur nominale de cette part, ce qui peut entraîner une asymétrie dans les perspectives de profit.

2.4 Informations clés sur l'Offre de valeurs mobilières au public

Quelles sont les conditions et quel est le calendrier des Actions Offertes ?

Le conseil d'administration de Luminus (l'Offreur) a approuvé l'Offre le 26 mars 2020. Le Conseil d'Administration a approuvé l'Offre le 9 juin 2021 et émis les Actions de classe B₂ à cette même date.

La période de l'Offre court du 15 juillet 2021 au 28 juin 2022. Le calendrier de l'Offre est le suivant :

Résolution du conseil d'administration de Luminus concernant l'Offre	26 mars 2020
Résolution du Conseil d'Administration de la Société autorisant l'émission des Actions de classe B ₂ en vue de l'offre publique des Actions de classe B ₂ (les Actions Offertes) par Luminus	9 juin 2021

Conclusion du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021	25 juin 2021
Approbation du Prospectus par la FSMA	29 juin 2021
Ouverture de la période de souscription réservée aux riverains conformément au droit d'exclusivité	15 juillet 2021
Clôture de la période de souscription réservée aux riverains conformément au droit d'exclusivité	1 ^{er} août 2021
Ouverture de la période de souscription pour les autres candidats-actionnaires	2 août 2021
Cession des droits de recette attachés au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021	1 ^{er} août 2021
Clôture de la période de souscription étendue aux autres candidats-actionnaires	28 juin 2022
Communiqué de presse annonçant le pourcentage de l'Offre souscrit par les riverains bénéficiaires d'un droit d'exclusivité	Cinq (5) jours ouvrables après la clôture de la période de souscription
Communiqué de presse annonçant les résultats provisoires de l'Offre	Le plus rapidement possible après la clôture
Communiqué de presse annonçant les résultats définitifs de l'Offre (s'ils diffèrent des résultats provisoires de l'Offre)	Le plus rapidement possible après la clôture

Luminus se réserve le droit de décider, à son entière discrétion et pendant la période de l'Offre, de ne pas offrir la totalité des 600 000 Actions Offertes et de clôturer l'Offre par anticipation. Si l'Offreur décide dès le début de l'Offre de conserver une partie des Actions Offertes, il sera procédé à la clôture par anticipation de l'Offre dès que le montant maximum correspondant au nombre d'Actions Offertes que Luminus souhaite offrir sera atteint. Le cas échéant, l'Offre sera réalisée pour un montant maximum inférieur. Luminus estime toutefois que le nombre d'Actions de classe B₂ concernées ne devrait pas dépasser 10 000.

Les Actions Offertes sont offertes aux personnes physiques domiciliées ou résidant en Belgique et à toute personne morale (de droit privé ou de droit public) dont le siège est établi en Belgique. Elles doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Le candidat-actionnaire ne peut exercer aucune activité économiquement concurrentielle dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Le candidat-actionnaire doit adhérer à la vision de la Société dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux décisions adoptées par l'organe d'administration et l'assemblée générale des actionnaires ;
- Le candidat-actionnaire doit souscrire au moins une Action Offerte ou acquérir au moins une Action Offerte.

Conformément à la philosophie qui sous-tend la structure coopérative, aucun droit de préférence n'est accordé dans le cadre de la présente Offre. Toutefois, un droit de souscription exclusif est accordé aux riverains des projets concernés dans les communes de Zelzate, Eeklo, Héron et Alken, dont les codes postaux sont respectivement 9060, 9900, 4218 et 3570) pendant une période courant du 15 juillet 2021 au 1^{er} août 2021. Pour le surplus, aucune autre allocation n'est prévue que celle selon l'ordre de souscription (« premier arrivé, premier servi »). Le pourcentage d'Actions Offertes que les riverains peuvent acquérir pendant cette période n'est pas limité, étant toutefois entendu que chaque candidat-actionnaire peut souscrire un maximum de 400 Actions Offertes. Si le montant maximum de l'Offre, à savoir 15 000 000,00 EUR est atteint pendant cette période courant du 15 juillet 2021 au 1^{er} août 2021, l'Offre sera clôturée par anticipation.

Le coût total de l'Offre est estimé à 175 000 EUR. Il sera supporté par la Société (pour ce qui concerne les frais d'examen du Commissaire, soit environ 10 000 EUR (hors TVA)) et par Luminus (pour ce qui concerne les autres frais). Il ne sera pas répercuté sur les investisseurs.

En ce qui concerne les détenteurs d'Actions de classe B₁, l'émission des Actions de classe B₂ et l'attachement de ces Actions au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 ont une incidence sur l'attribution à leur profit des bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Une attribution à leur profit ne pourra avoir lieu qu'après l'attribution des bénéfices nets

généralisés par cette convention aux détenteurs d'Actions de classe B₂, en tenant compte du dividende visé par la Société, en ce compris du dividende maximum que la loi permet aux sociétés coopératives agréées de distribuer. En ce qui concerne les détenteurs d'Actions de classe A, l'émission des Actions de classe B₂ et l'attachement de ces Actions au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 ont une plus grande incidence encore, étant donné qu'ils n'ont droit à un dividende qu'en second rang (de façon non préférentielle). La présente Offre ne donne pas lieu à une quelconque dilution financière étant donné que chaque Action conserve sa valeur nominale. L'émission des Actions de classe B₂ (à savoir les Actions Offertes dans le cadre de la présente Offre) a par contre entraîné une dilution des droits de vote des détenteurs actuels d'Actions de classe A et de classe B₁, lesquels sont passés de 1/204 000^{èmes} à 1/804 000^{èmes}.

Pourquoi le présent Prospectus est-il établi ?

Luminus a souscrit les Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) le 9 juin 2021 et les offrira au public conformément au présent Prospectus. La Société a affecté la totalité du montant de souscription de ces Actions payé par Luminus au paiement du prix forfaitaire et unique dû à Luminus en contrepartie de l'acquisition par la Société, le 1^{er} août 2021, de droits de recette contractuels sur des pans des projets d'énergie renouvelable suivants :

- 76,04 % de 1 éolienne de 3,45 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Zelzate ;
- 75,00 % de 1 éolienne de 2,05 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Eeklo ;
- 100,00 % de 1 éolienne de 4,20 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Héron ;
- 100,00 % de 1 éolienne de 3,45 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Alken.

L'Offre porte sur un maximum de 600 000 Actions Offertes, à un prix de souscription unitaire de 25,00 EUR. Par conséquent, le montant maximum de l'Offre s'élève à 15 000 000,00 EUR. Le produit net total de l'Offre est estimé pour l'Offreur à 14 835 000 EUR (sur la base d'une souscription intégrale de l'Offre).

Aucun des administrateurs n'est exposé à un conflit d'intérêts au sens des articles 6:64 et 6:65 du Code belge des sociétés et des associations (ci-après le « CSA »).

Qui est l'Offreur ?

Les Actions Offertes sont offertes par Luminus SA, une société anonyme de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0471.811.661, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique (ci-après « **Luminus** » ou l'« **Offreur** »). L'Offreur est détenteur du numéro LEI suivant : 529900YOYR5FW12UBJ80.

Luminus peut être contactée par téléphone au +32 (0)78 155 100 (français) et au +32 (0)78 150 210 (néerlandais), par courrier électronique (luminus.info@communication.luminus.be) ou en remplissant le formulaire de contact sur le site Web de Luminus (<https://secure.luminus.be/fr/contactez-nous/prive/contact/>)

3. Objectif, personnes responsables, informations provenant de tiers, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente.

3.1 Objectif

Par la présente Offre, l'Offreur souhaite lever un montant de 15 000 000,00 EUR afin de couvrir la souscription par Luminus des Actions de classe B₂ (les Actions Offertes). À cet effet, l'Offreur a l'intention d'offrir au public un maximum de 600 000 Actions de classe B₂ ayant une valeur nominale de 25,00 EUR chacune.

3.2 Personnes responsables

Conformément à l'article 26 de la Loi belge Prospectus, la Société, Lumiwind, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique, représentée par son Conseil d'Administration, assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus. La Société est représentée par son Conseil d'Administration, qui se compose de Monsieur Xavier Leblanc, Monsieur Olivier Fortin et Madame Marleen Nijsten. La Société, représentée par son Conseil d'Administration, déclare qu'à sa connaissance, les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent aucune omission de nature à en altérer la portée.

3.3 Informations provenant de tiers et rapports d'experts

Hormis le rapport du Commissaire de la Société (voy. [Annexe 2](#)), le présent Prospectus ne contient aucune déclaration faite ni aucun rapport établi par une personne agissant en qualité d'expert.

La Société a demandé à son Commissaire (KPMG Réviseurs d'Entreprises SRL, inscrite auprès de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises, dont le siège est établi à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1K, dont le représentant permanent est Monsieur Benoit Van Roost, réviseur d'entreprises), aux fins du présent Prospectus, de vérifier les informations financières historiques au 31 décembre 2020, au regard des mêmes normes que celles qui seront appliquées aux comptes annuels statutaires du premier exercice.

Le Commissaire de la Société ne détient pas de titres de la Société et n'a jamais eu précédemment le statut de salarié de la Société ni de Luminus. Le Commissaire n'est pas non plus membre, à quelque autre titre que ce soit, du Groupe Luminus. Bien qu'aucun intermédiaire financier n'ait participé directement à la présente Offre, la Société n'a pas connaissance de quelconques liens avec des intermédiaires financiers qui auraient participé indirectement à la présente Offre.

Il y a toutefois lieu d'observer que le Commissaire agit également en qualité de commissaire d'autres entités du Groupe Luminus. Pour ces mandats de commissaire, le Commissaire perçoit aussi une rémunération d'autres entités du Groupe Luminus. La Société a pris en considération cette situation et la nature des Actions Offertes dans le cadre de son analyse d'un éventuel intérêt significatif à l'Offre. La Société est néanmoins d'avis que cela n'a pas eu d'incidence sur l'établissement du rapport du Commissaire (compte tenu par ailleurs de l'indépendance du Commissaire requise dans l'exercice de ses fonctions).

Le rapport du Commissaire est joint, avec l'autorisation de celui-ci, en [Annexe 2](#) du présent Prospectus.

3.4 Approbation du Prospectus par la FSMA

La version néerlandophone du présent Prospectus a été approuvée le 29 juin 2021 par la FSMA, en sa qualité d'autorité compétente conformément au règlement (UE) 2017/1129 (ci-après le « **Règlement Prospectus** »). La FSMA n'approuve le Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la Société ni sur la qualité des Actions Offertes faisant l'objet du présent Prospectus. Les investisseurs doivent déterminer par eux-mêmes si l'investissement dans les Actions Offertes est un investissement approprié. Le présent

Prospectus a été établi en tant que prospectus de croissance de l'Union au sens de l'article 15, paragraphe 1, a) du Règlement Prospectus.

3.5 Suppléments au Prospectus

Le présent Prospectus a été établi aux fins de l'Offre. Les informations contenues dans le présent Prospectus sont valables à la date indiquée sur la page de couverture, sauf mention contraire expresse. La remise du présent Prospectus, à quelque moment que ce soit, n'implique nullement l'absence d'évolution des affaires ou des activités de la Société après la date du Prospectus, ni que les informations qu'il contient restent correctes à tout moment après ladite date.

Conformément à l'article 23, paragraphe 1, du Règlement Prospectus, tout fait nouveau significatif ou encore toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Actions Offertes et survient ou est constaté(e) entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre, est mentionné(e) sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus. Ce supplément est approuvé, dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables, de la même manière qu'un prospectus, et est publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui ont été appliquées au prospectus initial conformément à l'article 21 du Règlement Prospectus. Le résumé, et toute traduction de celui-ci, donnent également lieu à un supplément, le cas échéant, pour tenir compte des nouvelles informations figurant dans le supplément au Prospectus. Conformément à l'article 23, paragraphe 2*bis*, du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acquérir des Actions Offertes avant la publication du supplément au Prospectus ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois (3) jours ouvrables après la publication du supplément au Prospectus, à condition que le fait nouveau significatif ou encore l'erreur ou inexactitude substantielle susmentionné(e) soit survenu(e) ou ait été constaté(e) avant la clôture de l'Offre ou la livraison des Actions Offertes, si cet événement intervient plus tôt. Ce délai peut être prorogé par la Société ou l'Offreur. La date à laquelle le droit de rétractation prend fin est précisée dans le supplément. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, voy. également la Section 8.1(d) (*Droit de rétractation*).

3.6 Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Les intérêts suivants à l'Offre ont été identifiés :

- Luminus a un intérêt financier au succès de l'Offre, étant donné qu'elle est l'Offreur des Actions Offertes.
- Luminus et la Société ont un intérêt commercial au succès de l'Offre. Du fait de la relation qu'elle entretient avec les actionnaires de classe A (voy. à ce propos la Section 4.3 (*Structure organisationnelle*)), la Société fait partie du groupe Luminus. Cette relation se manifeste non seulement par la conclusion de conventions avec des entités du groupe Luminus (notamment les conventions conclues avec Luminus, voy. la Section 11.4 (*Transactions avec des parties liées*)), mais aussi par des services que des entités déterminées du groupe Luminus fournissent à Luminus et à ses éoliennes (notamment les accords sur le niveau de service conclus entre Luminus et EDF Renewable Services Belgium SA, une filiale de Luminus, aux termes desquels la gestion et la maintenance des éoliennes de Luminus sont assurées par EDF Renewable Services Belgium SA). Outre les conventions relatives aux droits de recette et les contrats de prestation de services que la Société a conclus avec Luminus, la Société a également conclu, en sa qualité de membre du groupe Luminus, un accord de centralisation de la trésorerie avec ING Belgium SA (voy. la Section 11.7 (*Contrats importants*)).

À titre de précision, la Société déclare que préalablement à l'émission des Actions de classe B₂ et à la conclusion du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, le Conseil d'Administration a examiné si les administrateurs avaient un quelconque intérêt de nature patrimoniale direct ou indirect suffisamment significatif qui serait contraire aux intérêts de la Société. Il a conclu à l'absence d'un quelconque intérêt de ce type.

3.7 Raisons de l'Offre, utilisation du produit et coût de l'Offre

Luminus a souscrit les Actions de classe B₂ (les Actions Offertes). Le montant total payé par Luminus au titre de la souscription de ces Actions a été affecté par la Société au paiement du prix unique et forfaitaire dû à Luminus en contrepartie de l'acquisition par la Société, le 1^{er} août 2021, de droits de recette contractuels sur des pans de projets d'énergie renouvelable. Veuillez néanmoins observer que la Société s'est engagée à payer à Luminus le prix des droits de recette contractuels en deux tranches : une première tranche à la fin du mois qui suit celui de la signature de la convention, du montant du prix contractuel de 15 000 000,00 EUR, auquel s'ajoute une partie de la TVA (récupérable), et une seconde tranche le 31 août 2021, du montant du solde de la TVA.

Luminus a accepté de souscrire les Actions de classe B₂ (les Actions Offertes), dans l'intention de les offrir ultérieurement au public afin de donner aux investisseurs la possibilité d'investir dans des projets d'énergie renouvelable. Cette démarche est conforme aux objectifs poursuivis par la Société.

L'Offre porte sur un maximum de 600 000 Actions Offertes, à un prix de souscription unitaire de 25,00 EUR. Par conséquent, le montant maximum de l'Offre s'élève à 15 000 000,00 EUR. Tel qu'exposé plus en détail dans la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*), les Actions Offertes ont été expressément attachées, comme les statuts de la Société le permettent, à des actifs spécifiques, en l'occurrence aux droits de recette contractuels acquis dans le cadre des projets susmentionnés.

Le coût total de l'Offre est estimé à 175 000 EUR, et le produit net total pour l'Offreur, par conséquent, à 14 835 000 EUR (sur la base d'une souscription intégrale de l'Offre). Il sera supporté par la Société (pour ce qui concerne les frais d'examen du Commissaire, soit environ 10 000 EUR (hors TVA)) et par Luminus (pour ce qui concerne les autres frais). Il ne sera pas répercuté sur les investisseurs.

L'Offre vise l'objectif de lever des fonds suffisants pour couvrir la souscription des Actions de classe B₂ par Luminus (laquelle a permis à la Société d'acquérir les droits de recette contractuels susmentionnés) et de donner parallèlement la possibilité au public de participer à des projets d'énergie renouvelable. De ce fait, le produit escompté de l'Offre (à savoir 15 000 000,00 EUR maximum) est réputé suffisant pour atteindre cet objectif, à savoir égaler le montant de ce financement par anticipation. Veuillez toutefois observer que Luminus peut décider, à son entière discrétion, de ne pas offrir la totalité des 600 000 Actions de classe B₂ et de clôturer l'Offre par anticipation (voy. à ce propos la Section 8.1(f) (*Retrait, suspension, clôture par anticipation ou prolongation de l'Offre*)). Le cas échéant, les investisseurs qui auront déjà souscrit l'Offre conserveront leurs Actions et Luminus restera propriétaire des Actions Offertes résiduelles. Cette décision de Luminus n'aura cependant aucune incidence sur la situation financière de la Société ni sur les perspectives de revenus des investisseurs.

La Société se consacre principalement à des projets dans le domaine de l'énergie éolienne. L'utilisation du produit est donc conforme aux objectifs de la Société, à savoir réunir les consommateurs d'énergie renouvelable et leur donner la possibilité d'investir dans des projets d'énergie renouvelable, ainsi qu'aux activités commerciales normales de la Société, tels qu'exposés plus en détail dans la Section 4.2(a) (*Stratégie et objectifs*).

3.8 Informations complémentaires

Le présent Prospectus (en ce compris son résumé) a été établi en langue néerlandaise et traduit en langue française. La Société est responsable de la cohérence entre les versions du Prospectus établies en langues néerlandaise et française. Les investisseurs peuvent se prévaloir de la traduction en langue française dans le cadre de leur relation contractuelle avec l'Offreur. Sans préjudice de la responsabilité de la Société concernant la traduction, la primauté est accordée à la version établie en langue néerlandaise du présent Prospectus, telle qu'approuvée, en cas de divergence entre les différentes versions linguistiques.

Le Prospectus est disponible sans frais en Belgique au siège de la Société, Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique, ainsi que sur le site Web de la Société (www.lumiwind.be).

La publication sur Internet du présent Prospectus ou de tout résumé de celui-ci ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat des Actions Offertes à l'adresse d'une quelconque personne dans une quelconque juridiction où ce type d'offre ou de sollicitation n'est pas admise. La version électronique ne peut pas y être copiée, mise à disposition ni imprimée aux fins de sa diffusion. Bien que le présent Prospectus fasse référence au site Web de la Société, les informations publiées sur le site Web de la Société (www.lumiwind.be) (nonobstant le Prospectus ou tout document qui lui est incorporé par référence) ou sur tout autre site Web ne font pas partie du Prospectus, à moins que ces informations ne soient incorporées par référence au présent Prospectus (voy. à ce propos la Section 1 (*Informations incorporées par référence*)). Le présent Prospectus n'est valable qu'à condition d'être diffusé conformément à la législation en vigueur.

La diffusion du présent Prospectus peut être soumise à des restrictions légales dans certaines juridictions. Le présent Prospectus ne peut pas être utilisé pour ou en relation avec une quelconque offre ou sollicitation par une quelconque personne dans une quelconque juridiction où ce type d'offre ou de sollicitation n'est pas admise, ni à une quelconque personne à laquelle il est illégal de présenter une telle offre ou sollicitation.

La Société a demandé à son Commissaire, aux fins du présent Prospectus, de vérifier les informations financières historiques au 31 décembre 2020, au regard des mêmes normes que celles qui seront appliquées aux comptes annuels statutaires du premier exercice.

Ces informations financières historiques de la Société, telles qu'établies au 31 décembre 2020 (soit le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultats de la période de 7,5 mois jusqu'à cette date et ses notes d'accompagnement) ont été vérifiées et validées sans réserve par le Commissaire de la Société.

Le rapport du Commissaire est joint au présent Prospectus en Annexe 1. Ce rapport a été incorporé avec l'autorisation du Commissaire, qui a approuvé le contenu de ce document aux fins du présent Prospectus. La Société confirme que les informations contenues dans le rapport ont été fidèlement reproduites et que, pour autant qu'elle le sache et soit en mesure de le vérifier à partir du rapport du Commissaire, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.

4. Stratégie, résultats et environnement économique

4.1 Informations concernant la Société

L'émetteur est Lumiwind SC, une société coopérative agréée de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro d'entreprise 0746.930.385, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique. La Société a été constituée le 14 mai 2020 à durée indéterminée. La Société est détentrice du numéro LEI suivant : 549300B0D5LER44U6X89.

Le numéro de téléphone de la Société est le +32 (0)2 205 17 25. Son adresse électronique est lumiwind@cooperaties.be et l'adresse de son site Web est www.lumiwind.be.

Bien que le présent Prospectus fasse référence au site Web de la Société, ni les informations publiées sur le site Web de la Société (www.lumiwind.be) (nonobstant le Prospectus) ni sur tout autre site Web ne font partie du présent Prospectus, à moins que ces informations ne soient incorporées par référence au présent Prospectus.

Luminus souhaite offrir aux riverains et aux autres citoyens la possibilité de s'associer à ses parcs éoliens. À cet effet, la Société a acquis des droits de recette contractuels sur plusieurs éoliennes dans différents parcs éoliens dont la propriété juridique est conservée par Luminus. Dans chaque parc éolien, un type d'éolienne répondant au mieux aux caractéristiques spécifiques du site du projet a été sélectionnée. Les éoliennes sont équipées de tous les systèmes de sécurité nécessaires, tels qu'imposés par les permis, notamment pour prévenir les chutes de glace. Luminus dispose pour chacun de ces parcs des droits et permis requis.

La Société a acquis des droits de recette contractuels sur des pans des parcs éoliens suivants :

- 76,04 % de 1 éolienne de 3,45 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Zelzate ;
- 75,00 % de 1 éolienne de 2,05 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Eeklo ;
- 100,00 % de 1 éolienne de 4,20 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Héron ;
- 100,00 % de 1 éolienne de 3,45 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Alken.

La Société a financé la majeure partie du prix unique dû en contrepartie de l'acquisition de ces droits de recette contractuels au moyen des fonds levés dans le cadre de la souscription des 600 000 Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) par Luminus pour un montant total de 15 000 000,00 EUR (voy. à ce propos la Section 3.7 (*Raisons de l'Offre, utilisation du produit et coût de l'Offre*)). Veuillez néanmoins observer que Luminus a stipulé dans le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 l'obligation, en cas de résiliation de la convention pour quelque motif que ce soit avant l'expiration du terme convenu (15 ans), de rembourser une partie du prix d'acquisition à la Société, proportionnellement à la durée résiduelle (déterminée sur une base mensuelle). Le montant maximum de l'Offre, compte tenu par ailleurs des ressources actuelles de la Société, est suffisant pour couvrir la première tranche du prix unique et forfaitaire (15 000 000,00 EUR, auquel s'ajoute une partie de la TVA (récupérable)) exigible en contrepartie de l'acquisition des droits de recette contractuels par la Société dans le cadre du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Tel qu'exposé plus en détail dans la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*), les Actions Offertes ont été expressément attachées aux droits de recette contractuels acquis dans le cadre des projets susmentionnés.

Luminus et la Société ont l'intention de donner la possibilité au public d'investir dans les parcs éoliens en question. C'est la raison pour laquelle Luminus offre 600 000 Actions Offertes au public dans le cadre de la présente Offre. Dans l'éventualité où le public ne souscrirait pas la totalité de l'Offre, les Actions non souscrites resteront la propriété de Luminus. L'incidence financière de cette éventualité pour les investisseurs qui auront souscrit les Actions Offertes sera en principe limitée en ce que le nombre d'Actions Offertes est fixe et que les détenteurs d'Actions Offertes se verront d'abord attribuer (de façon préférentielle) les bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (conformément aux statuts de la Société), si la décision est prise de distribuer un dividende.

Tel qu'exposé dans la Section 10.5 (*Changement significatif de la situation financière de la Société*), il ne s'est produit à la date du présent Prospectus aucun changement significatif de la situation financière de la Société depuis le 31 décembre 2020, à l'exception de l'émission des Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) et de leur souscription par Luminus. Aucune autre source de financement n'a été sollicitée pour concrétiser l'acquisition en question.

La Société avait déjà conclu précédemment, soit le 15 mai 2020, une convention similaire avec Luminus, intitulée « Contrat instituant l'achat des droits de recette contractuels, l'exploitation des éoliennes et la fourniture de l'électricité » (ci-après le « **Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020** »), telle que décrite plus en détail dans la Section 11.4(a)(i) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 15 mai 2020*). Conformément à cette convention, la Société a acquis des droits de recette contractuels sur des éoliennes appartenant à Luminus, à savoir 85,59 % de 1 éolienne de 2,3 Mégawatts implantée à Turnhout et 54,68 % de 1 éolienne de 3,6 Mégawatts implantée à Fernelmont. La Société a publié à cette occasion une note d'information du 15 mai 2020 sur l'offre d'Actions de classe B₁ de la Société pour un montant maximum de 5 000 000,00 EUR. Les Actions de classe B₁ ont été expressément attachées au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020. Par conséquent, si la décision est prise de distribuer un dividende, les détenteurs d'Actions de classe B₁ auront le droit de percevoir, avant les autres actionnaires, un dividende à charge des bénéfices nets générés par cette convention.

4.2 Aperçu des activités d'exploitation

(a) **Stratégie et objectifs**

Luminus souhaite associer davantage les citoyens au développement et à l'exploitation de ses projets d'énergie éolienne. À cet effet, la société coopérative Lumiwind a été constituée le 14 mai 2020 par Luminus, Luminus Wind Together SC et Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA.

La Société a pour objet la collecte de ressources financières en vue de réaliser des investissements dans et l'acquisition (de pans) d'actifs et/ou de droits dans le secteur de l'énergie durable et/ou renouvelable, notamment l'énergie éolienne, solaire et hydraulique, ainsi que les activités de conseil en matière de mesures d'économie d'énergie. Les investissements peuvent prendre la forme de capital ou de fonds d'emprunt. Les citoyens ont la possibilité de participer aux projets d'énergie renouvelable de Luminus en souscrivant les Actions de la Société.

La Société a également pour objet la promotion et l'amélioration du soutien local et social aux projets d'énergie durable. La Société vise à sensibiliser le public à l'énergie éolienne durable, à stimuler l'implication des citoyens belges (en ce également compris les personnes qui ne sont pas clientes chez Luminus) aux projets d'énergie renouvelable et à les informer quant à ce type de projets. La Société a de même pour objet la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement de l'énergie renouvelable dans ses diverses applications, ainsi que la sensibilisation, la promotion, l'animation et l'avancement d'une utilisation durable et économe de l'énergie en général.

La Société organisera par ailleurs des événements sur le thème des énergies renouvelables pour ses actionnaires et les citoyens vivant à proximité de ses éoliennes, notamment des activités dans ses parcs éoliens pour en apprendre davantage sur les sources d'énergie renouvelable, des invitations à l'inauguration d'un parc éolien de Luminus, la publication d'un bulletin d'information consacré à la société coopérative et à ses activités, la publication d'informations sur la mobilité durable et l'importance de l'efficacité énergétique, etc. Par ailleurs, chaque assemblée générale des actionnaires débutera par une présentation pédagogique d'experts sur divers sujets liés aux énergies renouvelables et à la transition écologique.

C'est pourquoi la Société a été constituée sous forme de société coopérative, laquelle épouse parfaitement les valeurs de coopération qui sous-tendent la stratégie de Lumiwind. Conformément à son statut de société coopérative, la Société est une organisation centrée sur l'humain qui est en partie détenue, contrôlée et gérée par ses membres et pour ses membres, afin de répondre à leurs besoins et aspirations économiques, sociaux et culturels communs. Conformément à son statut de société coopérative, la Société se laisse guider par les valeurs de coopération et non exclusivement par la recherche de bénéfices. La Société souhaite créer une plateforme civique permettant aux citoyens de participer à des projets en lien avec un « bien commun pour le public », à savoir le vent et l'énergie qu'il produit. La Société se veut une association de consommateurs d'énergies alternatives, durables et renouvelables.

Eu égard à ses objectifs, la Société a obtenu le 1^{er} juin 2020 le statut de société coopérative agréée du Service Public Fédéral Économie. L'une des conditions prescrites par l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives est l'affectation d'une partie des ressources annuelles à l'information et à la formation de leurs membres, actuels ou potentiels, ou du grand public.

Le projet de la Société s'inscrit également dans le cadre des initiatives législatives de l'Union visant à promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables (appelées « *Clean Energy Package* »). La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE avait notamment pour objectif de porter à 20 %, à l'horizon 2020, la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union. Cet objectif a été transposé en un objectif contraignant de 13 %, à l'horizon 2020, d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie de la Belgique.

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté en 2018 un train de mesures baptisé « Une énergie propre pour tous les Européens » (« *Clean Energy package* »), qui regroupe 8 directives et règlements visant à poursuivre la réduction des gaz à effet de serre, à améliorer l'efficacité énergétique et à accroître la part des énergies renouvelables. Dans ce contexte, la directive (UE) 2018/2001 du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dispose que la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de l'Union devra atteindre 32 % minimum à l'horizon 2030 (objectif général contraignant).

Les nouveaux objectifs européens ont été revus à la hausse. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous pour les horizons 2020 et 2030.

Objectifs	Union européenne	
	Horizon 2020	2030
Réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990	20 %	40 %
Efficacité énergétique ou réduction de la consommation d'énergie par comparaison aux prévisions pour l'année en question (2020 ou 2030)	20 %	32,5 %
Part de l'énergie renouvelable dans la consommation d'énergie finale	20 %	32 %

La Commission européenne a inauguré dans l'intervalle sa stratégie à long terme, baptisée « Pacte vert », visant à faire de l'Europe le premier continent du monde neutre en carbone à l'horizon 2050. À l'appui de cet objectif, la Commission a adopté un plan pour le climat visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, par rapport à 1990, de 55 % à l'horizon 2030 et de 100 % à l'horizon 2050. Le cadre réglementaire des sources d'énergie renouvelable a également été révisé dans la foulée de ce plan afin de mettre l'accent sur le rôle clé que ces sources d'énergie joueront dans la sauvegarde de la sécurité d'approvisionnement et l'atteinte de cet objectif à l'horizon 2030. Par ailleurs, les sources d'énergie renouvelable joueront un rôle sans cesse accru dans la sauvegarde de la sécurité d'approvisionnement.

L'objectif national contraignant en termes de réduction des émissions de gaz à effet de serre (35 %), ainsi que la contribution aux objectifs européens en termes d'amélioration de l'efficacité énergétique (22 %) et de déploiement des énergies renouvelables (17,5 %) ont été pris en considération dans le cadre des travaux consacrés au Plan national intégré Énergie-Climat 2021-2030. Le plan définitif du 10 décembre 2019 a été transmis à l'Union européenne. Ce plan servira de base aux propositions de répartition entre les différentes entités du pays (l'État fédéral et les Régions).

Les objectifs chiffrés du plan d'action national 2013-2020 et du Plan national intégré Énergie-Climat 2021-2030 sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Par entité	Production de gaz à effet de serre		Consommation finale d'énergie		Part des gaz à effet de serre (prorata)	
	(Mtep)*	(GWh)	(GWh)	(Mtep)	Propre consommation (%)	Consommation BE (%)
BE	6,20	72 128	411 407	35,4	17,5 %	
Région de Bruxelles-Capitale	0,11	1 250	17 372	1,5	7,2 %	0,3 %

Région wallonne	2,37	27 506	117 053	10,1	23,5 %	6,7 %
Région flamande	2,45	28 517	276 982	23,8	10,3 %	6,9 %
Fédéral	1,28	14 855				3,6 %
*Mtep : Mégatonne équivalent pétrole						

La Commission européenne a recommandé à la Belgique de porter son engagement national à 25 % minimum d'énergie renouvelable à l'horizon 2030, d'après la formule visée dans l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999. Une évaluation de l'Europe est attendue en 2023.

La Société détenait déjà des participations dans deux parcs éoliens en Belgique : Fernelmont et Turnhout. La Société a récemment acquis des participations dans quatre parcs éoliens : Zelzate, Eeklo, Héron et Alken. Ces parcs peuvent être décrits comme suit :

- Le parc éolien de Fernelmont est implanté le long de l'autoroute E42 à hauteur de Marchovelette (Namur) depuis 2019. Les trois éoliennes, d'une hauteur de 150 mètres et d'une puissance de 3,45 Mégawatts, produisent 19 500 Mégawatts-heure par an, ce qui correspond à la consommation de plus de 5 200 foyers, et réduisent en combinaison les émissions de CO₂ d'environ 5 500 tonnes par an.
- Le parc éolien de Turnhout est implanté dans la zone industrielle de Veedijk. Les cinq éoliennes, d'une hauteur de 149 mètres et d'une puissance de 2,30 Mégawatts, produisent chacune environ 21 000 Mégawatts-heures d'énergie renouvelable par an, ce qui correspond à la consommation d'environ 6 000 foyers et réduit les émissions de CO₂ de pratiquement 6 000 tonnes par an.
- Le parc éolien de Zelzate est implanté dans la Karnemelkstraat 2 à 9060 Zelzate depuis 2021. Les deux éoliennes, d'une puissance de 3,45 Mégawatts, produisent 14 000 Mégawatts-heure par an, ce qui correspond à la consommation de plus de 3 500 foyers, et réduisent en combinaison les émissions de CO₂ d'environ 3 555 tonnes par an.
- Le parc éolien d'Eeklo est implanté dans la Bus/Peperstraat à 9900 Eeklo depuis 2019. Les sept éoliennes, d'une puissance de 2,00 à 2,05 Mégawatts, produisent 35 000 Mégawatts-heure par an, ce qui correspond à la consommation de plus de 10 000 foyers, et réduisent en combinaison les émissions de CO₂ d'environ 8 880 tonnes par an.
- Le parc éolien de Héron est en cours de construction dans la rue de Carmont à 4218 Héron. Les trois éoliennes, d'une puissance de 4,20 Mégawatts, produiront 26 500 Mégawatts-heure par an, ce qui correspond à la consommation de plus de 6 700 foyers, et réduiront les émissions de CO₂ d'environ 6 725 tonnes par an.
- Le parc éolien d'Alken est implanté dans la Wolfstraat à 3570 Alken depuis 2020. Les deux éoliennes, d'une puissance de 3,45 Mégawatts, produisent 14 000 Mégawatts-heure par an, ce qui correspond à la consommation de plus de 3 500 foyers, et réduisent en combinaison les émissions de CO₂ d'environ 3 555 tonnes par an.

Les efforts entrepris par la Société contribuent à l'atteinte des objectifs susmentionnés et, partant, à la transition aux énergies renouvelables. Les autorités locales belges, comme les villes et les communes, promeuvent elles aussi, en écho à ces initiatives européennes, l'implication et la participation du public aux projets d'énergie renouvelable en permettant aux citoyens de s'approprier une partie des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens.

Une transition énergétique à l'échelle mondiale est toutefois nécessaire pour affronter les défis que pose le changement climatique. La Belgique a adopté dans ce contexte le Plan national intégré Énergie-

Climat 2021-2030, lequel traduit les intentions stratégiques du pays dans les domaines de l'énergie et du climat. Ce plan contient des objectifs à long terme au regard du déploiement de l'énergie éolienne. Il vise à doter le territoire d'une capacité en termes d'énergie éolienne de 4 600 Mégawatts à l'horizon 2030, soit une augmentation annuelle de 200 Mégawatts. Si la promotion de cette vision est essentielle, les entreprises et les gouvernements ne pourront apporter le changement requis à eux seuls. La transition énergétique mondiale ne pourra aboutir qu'en y associant les citoyens, autrement dit en maximisant l'assise des énergies renouvelables. La Société offre aux particuliers et aux entreprises la possibilité de participer à ce mouvement, puisque leur apport financier contribue à l'atteinte d'objectifs écologiques de grande valeur et qu'il vient à l'appui de la volonté de Luminus de déployer l'énergie éolienne dans le pays au cours des années à venir.

Les perspectives commerciales de la Société sont conformes à ses activités actuelles. La Société continuera à investir dans des formes d'énergie renouvelable à faible risque et à rendement limité. La Société table sur une redevance qui repose sur la capacité de production des actifs mis en service afin de libérer l'investissement des risques de construction et de marché. Cette redevance reposant sur la capacité des actifs a été intégrée dans les différentes conventions que la Société a conclues avec Luminus (voy. à ce propos la Section 11.4(a) (*Contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture*)). Les risques inhérents au volume de production (risque inhérent au vent) ou au prix (risque de marché) sont supportés par Luminus, unique cocontractant de la Société à l'heure actuelle. Luminus est par ailleurs le principal fournisseur/prestataire de services de la Société. Pour obtenir un aperçu des produits et charges liés aux relations contractuelles avec Luminus, voy. les Sections 11.4(a) (*Contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture*) et 11.4(b) (*Contrat de prestation de services conclu avec Luminus*). La structure de rémunération, dénuée de tout risque lié au volume ou au marché, et la structure de coûts fixes ou forfaitaires, limitent les fluctuations des résultats de la Société et contribuent à la clarté des perspectives. Pour obtenir une description de l'éventuel dividende auquel les Actions Offertes donnent droit, voy. la Section 10.6 (*Politique en matière de dividendes*).

(b) Principales activités

La principale activité de la Société en vue d'atteindre les objectifs d'intérêt public susmentionnés est la vente d'électricité, de garanties d'origine (à savoir des documents permettant de prouver l'origine de l'énergie) et de certificats verts (à savoir des certificats ou des documents permettant de prouver la production d'une quantité déterminée d'électricité verte) à Luminus. Cette activité est formalisée dans des conventions conclues entre la Société et Luminus, aux termes desquelles la Société acquiert des droits de recette contractuels sur des éoliennes déterminées appartenant à Luminus.

C'est dans ce contexte que la Société et Luminus ont conclu le 25 juin 2021 le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Cette convention d'exploitation prendra fin en principe quinze (15) ans après la date de cession des droits de recette, prévue le 1^{er} août 2021. Les principales caractéristiques du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 sont décrites plus en détail dans la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*). Tel qu'exposé plus en détail dans cette même Section, les Actions Offertes ont été expressément attachées aux droits de recette contractuels acquis sur les projets suivants :

- 76,04 % de 1 éolienne de 3,45 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Zelzate ;
- 75,00 % de 1 éolienne de 2,05 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Eeklo ;
- 100,00 % de 1 éolienne de 4,20 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Héron ;
- 100,00 % de 1 éolienne de 3,45 Mégawatts dans le parc éolien de Luminus à Alken.

Aux termes de cette convention, la Société vend(ra) exclusivement à Luminus l'électricité produite par les éoliennes, ainsi que les garanties d'origine et les certificats verts, et ce jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle les éoliennes concernées donnent droit aux certificats verts.

La Société affecte le produit de la souscription des Actions de classe B₂ par Luminus au financement de l'acquisition de pourcentages déterminés de droits de recette contractuels auprès de Luminus sur les éoliennes implantées à Zelzate, Eeklo, Héron et Alken. Les détenteurs d'Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) de la Société peuvent avoir droit à des dividendes, en fonction des résultats d'exploitation de la Société, à charge des revenus tirés des droits de recette contractuels, autrement dit du bénéfice éventuel généré par la vente d'électricité.

La Société avait déjà conclu précédemment, soit le 15 mai 2020, une convention similaire avec Luminus, intitulée « Contrat instituant l'achat des droits de recette contractuels, l'exploitation des éoliennes et la fourniture d'électricité », telle que décrite plus en détail dans la Section 11.4(a)(i) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 15 mai 2020*). Conformément à cette convention, la Société a acquis des droits de recette contractuels sur des éoliennes appartenant à Luminus, à savoir 85,59 % de 1 éolienne de 2,3 Mégawatts implantée à Turnhout et 54,68 % de 1 éolienne de 3,6 Mégawatts implantée à Fernelmont. La Société a publié à cette occasion une note d'information du 15 mai 2020 sur l'offre d'Actions de classe B₁ de la Société pour un montant maximum de 5 000 000,00 EUR.

À la date du présent Prospectus, la Société n'a conclu aucun contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture n'étant pas attaché à une classe d'Actions déterminée.

Tel qu'exposé plus en détail dans la Section 4.2(a) (*Stratégie et objectifs*), la Société prend également diverses initiatives en vue de sensibiliser les citoyens à l'énergie durable.

Conformément au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 et au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, Luminus a l'obligation de souscrire une assurance pour les éoliennes faisant l'objet de la convention et de désigner la Société en tant que co-bénéficiaire (voy. également à ce propos la Section 11.4(a) (*Contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture*)). Toutes les éoliennes sont couvertes par une police d'un (1) an reconductible, qui a déjà été reconduite le 1^{er} juillet 2021 jusqu'au 30 juin 2022. À l'échéance de cette police en date du 30 juin 2022, de nouvelles négociations devront être menées avec l'assureur actuel ou un autre assureur. La police couvre les dommages causés au bien lui-même, à savoir tous les risques de dommages matériels soudains et imprévisibles causés au bien assuré. Le montant assuré correspond au prix du neuf de l'élément à remplacer (même si l'éolienne est en service depuis plusieurs années), la franchise étant à la charge de Luminus. De plus, la perte d'exploitation (*business interruption*) est également couverte pendant une période d'un (1) an. Cette assurance n'intervient que sept (7) jours après le sinistre. Le risque inhérent à la première semaine est supporté par Luminus (une sorte de franchise). Cette assurance couvre donc aussi bien la perte de chiffre d'affaires brut (énergie et certificats verts) que toute hausse des frais de fonctionnement. Elle fixe toutefois un plafond de garantie de 10 000 000,00 EUR par événement assuré. Elle prévoit également diverses exclusions d'usage, comme les dommages causés par des actes intentionnels de l'assuré, le non-respect des mesures de précaution, la pollution, l'usure, les dommages consécutifs à une surcharge ou au défaut d'exploitation des éoliennes conformément aux recommandations du fabricant, les dommages qui ne concernent que les liquides et les lubrifiants, les dommages qui ont une incidence exclusivement esthétique, etc.

(c) Principaux marchés

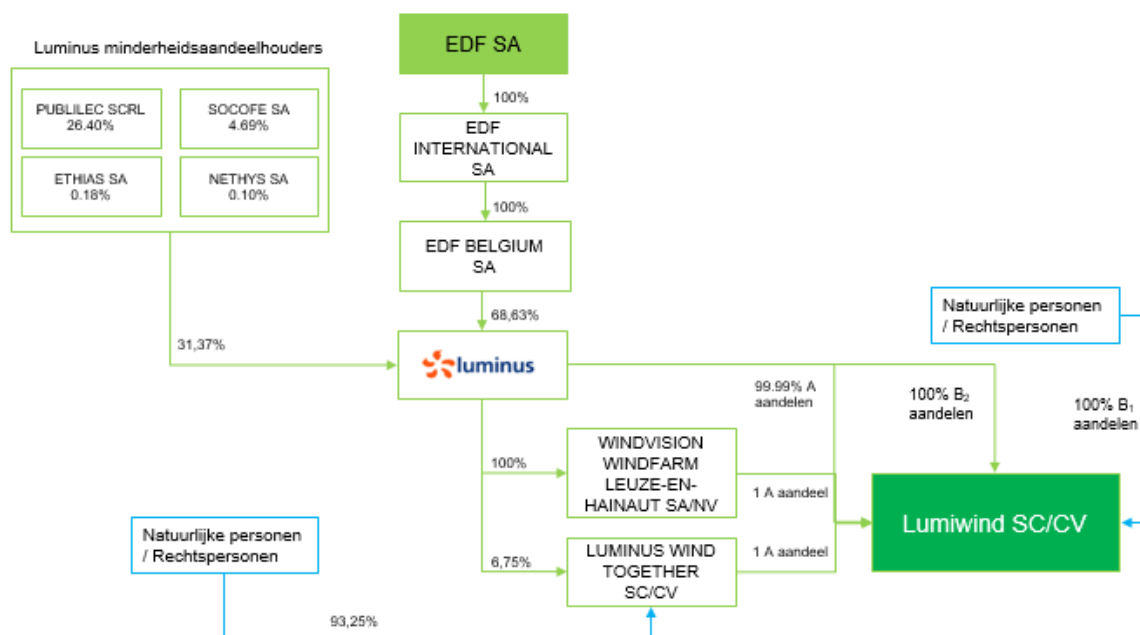
La Société opère principalement sur le marché des énergies renouvelables, et en particulier sur celui des projets d'énergie éolienne durable. Elle exerce ses activités en Belgique. La Société exerce ses activités dans le domaine de l'énergie éolienne en acquérant des droits de recette contractuels sur des éoliennes appartenant à Luminus.

Les activités futures de la Société seront également déterminées par les évolutions qui se dessinent dans le secteur de l'énergie éolienne durable et, d'une manière plus générale, dans celui des énergies renouvelables. L'on observe en effet une forte hausse de la concurrence dans ces domaines :

- Concurrence dans le domaine de l'énergie éolienne : Luminus est un opérateur majeur du marché belge de la production d'énergie éolienne, sa part de marché s'établissant à environ 22 % du vent d'afflux. Ses principaux concurrents sur le marché belge de l'énergie éolienne d'afflux sont Engie, Aspiravi et Eneco.
- Concurrence dans le domaine des autres sources d'énergie renouvelable : les activités de la Société peuvent subir les effets de la concurrence menée sur le terrain d'autres sources d'énergie renouvelable, notamment l'énergie solaire, éolienne marine, hydroélectrique, etc. Le coût de production de ces autres sources d'énergie renouvelable peut avoir une incidence positive ou négative sur les activités de la Société.
- Concurrence dans le domaine des autres sources d'énergie : la Société peut également subir les effets du coût de production, du prix ou des risques environnementaux d'autres sources d'énergie moins durables, notamment l'énergie fossile ou nucléaire. La demande d'énergie éolienne peut connaître une baisse en fonction de ces paramètres.
- Concurrence entre les fournisseurs d'énergie : la part de marché globale de Luminus, en tant que fournisseur d'énergie, devrait augmenter à près de 24 %, principalement suite à l'acquisition d'Essent Belgium SA par Luminus, telle qu'annoncée le 5 février 2021. Cette acquisition a été finalisée au cours du deuxième trimestre de 2021.

4.3 Structure organisationnelle

Du fait de ses Actions de classe A, la Société fait partie du groupe Luminus. À la date du présent Prospectus, la Société est incorporée comme suit au groupe Luminus :



*Traduction des termes du schéma :

- *Minderheidsaandeelhouders* – Actionnaires minoritaires
- *Natuurlijke personen* – Personnes physiques
- *Rechtspersonen* – Personnes morales
- *Aandelen* – Actions
- *Aandeel* – Action

L'État français contrôle EDF SA.

Le Conseil d'Administration de la Société a été informé que Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA envisage de céder son unique Action de classe A de la Société à Luminus ou à une autre entité du groupe Luminus. Cette cession s'inscrit dans le cadre d'une restructuration d'entreprise à laquelle Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut participe. Elle devrait avoir lieu au plus tard au cours du troisième trimestre de 2021, dans le respect des restrictions de cession visées à l'article 12 des statuts de la Société. Par conséquent, la cession sera soumise à l'approbation expresse du Conseil d'Administration de la Société.

La Société a uniquement acquis des droits de recette contractuels sur les éoliennes concernées et dépend donc de Luminus, le propriétaire juridique des éoliennes dans lesquelles elle investit, pour la gestion et l'exploitation continues des éoliennes. Cela signifie par ailleurs que la Société dépend aussi de Luminus d'un point de vue commercial étant donné qu'elle tire la majeure partie de ses revenus de ces droits de recette contractuels. Pour obtenir de plus amples informations sur la relation contractuelle entre la Société et Luminus, voy. la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*).

4.4 Investissements

Les informations financières historiques présentées dans le présent Prospectus s'arrêtent au 31 décembre 2020. Les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2021 et la date du présent Prospectus se rapportent à l'acquisition de droits de recette contractuels sur des éoliennes, telle que décrite en détail dans la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*). Le prix d'acquisition de ces droits de recette contractuels s'élève à 15 000 000,00 EUR (hors TVA). L'acquisition de ces droits de recette contractuels a été financée par les capitaux propres de la Société, à savoir les fonds levés à l'occasion de la souscription par Luminus des 600 000 Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) pour un montant de 15 000 000,00 EUR. Outre ces fonds levés à l'occasion de la souscription des Actions de classe B₂ par Luminus, une partie des ressources actuelles de la Société sera aussi affectée au paiement de la première tranche à Luminus (à savoir 15 000 000,00 EUR, majorés d'une partie de la TVA (récupérable)). La seconde tranche (à savoir le solde de la TVA) sera payée le 31 août 2021 au plus tard.

À la date du présent Prospectus, la Société ne détient pas de participations financières dans d'autres entreprises, ni de portefeuille de valeurs mobilières. La Société n'a pas non plus consenti de prêts à des personnes physiques ou morales.

4.5 Informations sur les tendances

Les activités de la Société au premier trimestre de 2021 ont été conformes à celles observées au 31 décembre 2020, aussi bien en ce qui concerne la vente d'énergie par la Société à Luminus que les charges d'exploitation de la Société. La Société ne détient pas de stocks. Les revenus que la Société perçoit de Luminus en vertu du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 ont été fixés en mai 2020 pour la durée de la convention et restent donc inchangés par rapport à la période antérieure au 1^{er} janvier 2021.

La principale évolution des activités de la Société est la conclusion du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 et l'émission des Actions de classe B₂. Pour obtenir de plus amples informations sur la capacité de production et son incidence sur les revenus de la Société, voy. la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*).

Vous trouverez ci-dessous, à titre d'information uniquement, la production totale (par Mégawatt-heure (MWh)) au cours de la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021. Il y a lieu d'observer que (i) chaque parc éolien compte un nombre différent d'éoliennes affichant chacune une capacité différente (voy. à ce propos la Section 4.2(a) (*Stratégie et objectifs*)) ; (ii) ces parcs éoliens n'ont pas tous été mis en service au même moment (voy. à ce propos la Section 11.4(a) (*Contrats de droits de recette,*

d'exploitation et de fourniture)) ; et (iii) la Société a uniquement acquis des droits déterminés sur des éoliennes déterminées (voy. à ce propos la Section 11.4(a) (*Contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture*)) :

Parc éolien	Production totale (MWh) - 1 ^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021
Fernelmont	8 500
Turnhout	7 300
Zelzate	6 500
Eeklo	14 000
Alken	4 400
Héron	Pas encore en service

4.6 Rendement visé

La Société n'a pas encore adopté de politique formelle en matière de dividendes (p.ex. dans l'acte de constitution ou les statuts de la Société) (voy. à ce propos la Section 10.6 (*Politique en matière de dividendes*)), mais elle vise un rendement (sous forme de dividende annuel) de 4 % en moyenne de la valeur de souscription des Actions (sous réserve du rendement maximum autorisé de 6 % pour les sociétés coopératives agréées, conformément à la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution). Aucun rendement/dividende minimum ou garanti n'est toutefois stipulé. Cet objectif n'engage nullement la Société. La distribution d'un éventuel dividende s'entend sous réserve de son approbation par l'assemblée générale de la Société.

5. Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société estime que, de son point de vue, son fonds de roulement est suffisant pour couvrir ses besoins actuels en termes de fonds de roulement au cours des douze (12) mois à venir. Le produit de l'Offre n'a pas été pris en considération dans le cadre de ce calcul du fonds de roulement et des besoins en termes de fonds de roulement.

6. Facteurs de risque

Les facteurs de risque suivants peuvent avoir une incidence sur les futurs résultats d'exploitation et financiers de la Société, ainsi que sur la valeur d'un investissement dans les Actions. Des exemples historiques ont été inclus dans la mesure où ils permettent de comprendre les risques en question. Les investisseurs doivent examiner attentivement les facteurs de risque ci-dessous, ainsi que les autres informations contenues dans le présent Prospectus avant de prendre toute décision d'investissement. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels la Société est confrontée. D'autres risques et incertitudes actuellement inconnus, ou que la direction considère actuellement comme non significatifs, sont également susceptibles d'avoir une incidence sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Société. Si l'un(e) de ces risques ou incertitudes devait se concrétiser, cela pourrait avoir une incidence sur le montant que les investisseurs ont payé pour acquérir les Actions Offertes. De plus, les investisseurs pourraient obtenir un rendement moindre ou encore perdre tout ou partie de leur investissement.

6.1 Risques inhérents aux Actions

(a) Risques inhérents à la possibilité d'exclusion totale d'un actionnaire par la Société

Il se peut qu'un ou plusieurs actionnaires de la Société soient exclus par la Société du patrimoine social. L'exclusion s'étend nécessairement à toutes les Actions détenues par l'actionnaire concerné.

Elle peut être prononcée pour un juste motif, ainsi que pour l'une des raisons énoncées dans les statuts (voy. à ce propos, ainsi qu'en ce qui concerne les modalités pratiques de l'exclusion, la Section 7.1(c)(iii) (*Exclusion*)). Les détenteurs d'Actions Offertes doivent avoir conscience de la faculté accordée à la Société d'exclure des actionnaires dans l'éventualité où les Actions qu'ils détiennent ont été expressément attachées à un ou plusieurs contrats qui viennent à échéance ou cessent d'exister. Les Actions Offertes sont des Actions de classe B₂ qui ont été attachées, lors de leur émission, au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. En d'autres termes, si le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 cesse d'exister (par suite du terme contractuel ou pour tout autre motif), la Société aura la possibilité d'exclure les détenteurs d'Actions Offertes. Cette exclusion ne constitue toutefois pas une obligation dans le chef de la Société, ni une conséquence automatique de la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (voy. également à cet égard le facteur de risque repris dans la Section 6.3(a) (*Risques inhérents à la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021*)). La Société considère qu'une telle exclusion est conforme aux intérêts des détenteurs d'Actions Offertes, qui percevront donc leur part de retrait et pourront affecter ces fonds à de nouveaux investissements, si la Société n'est plus en mesure que de leur distribuer un dividende limité à l'échéance du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021.

Le Conseil d'Administration de la Société a le pouvoir de prononcer l'exclusion. Conformément à l'article 23 des statuts, la décision d'exclusion requiert l'assentiment de la majorité des administrateurs présents ou représentés, dont au moins un Administrateur de classe A. Eu égard à la composition du Conseil d'Administration (voy. à ce propos les Sections 7.1(c)(v) (*Nomination des administrateurs*) et 9.1 (*Organes d'administration, de direction et de surveillance, et direction générale*)) et compte tenu du fait qu'au moins un Administrateur de classe A doit donner son assentiment à l'exclusion, une décision d'exclusion peut être adoptée sans l'assentiment des Administrateurs de classe B.

L'exclusion d'actionnaires, en ce compris des détenteurs d'Actions Offertes, est autorisée par l'article 6:123 CSA, lequel dispose que les statuts peuvent prévoir, outre des justes motifs, des motifs d'exclusion supplémentaires. La possibilité d'exclure des actionnaires si les Actions qu'ils détiennent ont été expressément attachées à un ou plusieurs contrats qui viennent à échéance ou cessent d'exister a été prévue dans les statuts de la Société. Par conséquent, les

détenteurs d'Actions Offertes peuvent être exclus pour des motifs étrangers à leur attitude ou à leur qualité (p.ex. en cas de résiliation ou de caducité du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021). Il se peut toutefois qu'un tribunal prononce la nullité de ce motif d'exclusion, notamment pour contrariété à l'article 6:123 CSA ou à toute autre réglementation (p.ex. si le tribunal considère que ce motif d'exclusion crée un déséquilibre manifeste assimilable à une clause abusive). À cet effet, il appartiendra à tout détenteur d'Actions Offertes qui entend contester l'application de ce motif d'exclusion de porter la cause devant les tribunaux compétents.

L'actionnaire exclu a droit à la valeur de la part de retrait des Actions, telle que visée à l'article 17 des statuts (il n'a pas droit aux éventuelles réserves ou plus-values). Dans cette hypothèse, l'actionnaire a uniquement droit au maximum à la valeur nominale de son Action. Il aura droit à une valeur moindre si la valeur comptable des capitaux propres par Action est inférieure à cette valeur nominale (voy. également à ce propos la Section 7.1(c)(iv) (*Valeur de la part de retrait*)). Par conséquent, il se peut qu'un actionnaire exclu perçoive un montant inférieur à celui pour lequel il a initialement souscrit les Actions.

La mise en paiement de la part de retrait s'entend sans préjudice du droit de la Société d'intenter une action en réparation, par exemple si l'actionnaire concerné a causé un préjudice à la Société du fait des actes qu'il a posés et pour lesquels la Société l'a exclu, ou d'infliger une sanction conformément au règlement d'ordre intérieur, s'il existe un fondement pour ce faire. À la date du présent Prospectus, la Société n'a toutefois pas encore adopté de règlement d'ordre intérieur.

En cas d'exclusion concomitante d'un nombre important d'actionnaires, par exemple au motif que la convention à laquelle leurs Actions ont été attachées (c'est le cas des Actions Offertes qui ont été attachées au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021) vient à échéance, il se peut que les ressources soient insuffisantes pour payer la part de retrait de chacun de ces actionnaires. Cette situation est susceptible par ailleurs de faire naître un risque dans le chef des autres actionnaires, non exclus, étant donné que le remboursement des actionnaires exclus exerce une incidence négative sur la trésorerie de la Société. Afin de neutraliser partiellement ce risque, les statuts subordonnent la mise en paiement de la part de retrait au respect de conditions déterminées. Le droit au paiement peut être suspendu jusqu'à ce que des ressources suffisantes soient à nouveau disponibles pour mettre en paiement la part de retrait. Concrètement, les actionnaires pourraient rester exposés plus longtemps que prévu aux risques inhérents aux activités de la Société.

L'exclusion d'un actionnaire par la Société se traduit par son exclusion à toute participation au patrimoine social. En cas d'exclusion, l'actionnaire perd son droit aux dividendes et conserve uniquement celui au paiement de sa part de retrait, dont le montant peut être inférieur au prix qu'il a initialement payé pour les Actions. L'actionnaire reste exposé aux risques inhérents à la Société jusqu'à la date de son exclusion formelle et de la mise en paiement de sa part de retrait.

(b) **Risques inhérents à la cessibilité limitée des Actions Offertes**

Les Actions Offertes ne sont pas cotées en bourse ni sur un système multilatéral de négociation. Elles ne sont pas liées à un indice de référence. Elles ne fournissent aucune protection contre l'inflation ou l'érosion monétaire. Par conséquent, les Actions ne sont pas aisément négociables. Par ailleurs, la cessibilité des Actions Offertes est restreinte. Conformément à l'article 12 des statuts, les Actions de la Société (en ce compris les Actions de classe B₂) ne sont cessibles entre vifs qu'après une période de détention de cinq (5) ans, à moins que le Conseil d'Administration n'autorise expressément leur cession. Les Actions peuvent uniquement être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, à peine de nullité de la cession, à des actionnaires ou personnes qui satisfont aux conditions d'admission visées à l'article 13 des statuts. La cession ou la transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'approbation préalable du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut rejeter ce type de demande à condition de

motiver sa décision. Toutefois, les actionnaires-personnes physiques sont autorisés à transférer leurs Actions aux membres de leur famille jusqu'au troisième degré à tout moment, sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

Concrètement, un actionnaire pourrait devoir rester plus longtemps actionnaire de la Société qu'il ne le désire, ne pas pouvoir céder ses Actions facilement et donc rester exposé plus longtemps aux risques inhérents à la Société, ce qui constitue pour tout candidat-actionnaire un élément important à prendre en considération lorsqu'il prend sa décision d'investir dans les Actions Offertes.

(c) **Risques inhérents à un investissement dans une société coopérative agréée**

(i) Dividende

La distribution du bénéfice attribuable aux Actions s'opère sous forme de versement d'un dividende sur les Actions que les actionnaires détiennent. Le montant du dividende n'est pas fixe et dépend des résultats d'exploitation (en ce compris les frais et charges) de la Société. Sans nullement s'y engager, la Société vise un rendement (sous forme de dividende) de 4 % en moyenne de la valeur de souscription des Actions. Toutefois, selon ses activités et résultats, il se peut que la Société distribue aux actionnaires un dividende plus faible que prévu, et donc que le rendement escompté par l'actionnaire soit moins élevé que prévu.

La Société a le statut de société coopérative agréée conformément à la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution. L'une des conditions d'agrément réside dans le plafonnement du dividende annuel distribué aux actionnaires. La Société a ancré cette condition dans l'article 41, § 3, de ses statuts. Conformément à cette législation, le rendement maximum autorisé pour les sociétés coopératives agréées est fixé, à la date du présent Prospectus, à 6 % de la valeur nominale des Actions, déduction faite du précompte mobilier. Ni ce dividende ni aucun autre dividende moindre que la Société distribuerait ne constituent un revenu garanti. Les actionnaires bénéficient donc d'un rendement plafonné, même si les résultats de la Société sont favorables. Il se peut à l'inverse qu'aucun dividende ne soit distribué aux actionnaires en cas de résultats défavorables de la Société. Et en cas de résultats négatifs persistants de la Société, il se peut que l'investissement en capital initial de l'actionnaire soit affecté au paiement des charges de la Société et, partant, qu'il diminue.

À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas encore adopté de politique formelle en matière de dividendes (p.ex. dans l'acte de constitution ou les statuts de la Société). Le Conseil d'Administration a néanmoins annoncé au moment de l'émission aussi bien des Actions de classe B₁ que de classe B₂ qu'il visait, en ce qui concerne ces Actions, un dividende moyen de 4 % (sans que ce dividende ne puisse être considéré comme garanti). Dans ce cadre, le Conseil d'Administration tiendra également compte de l'attachement des Actions de classe B₁ au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 et de l'attachement des Actions de classe B₂ au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (voy. également à ce propos la Section 11.4(a) (*Contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture*)). Pour prendre connaissance du mode de calcul des bénéfices générés par ces conventions, voy. la Section 10.6 (*Politique en matière de dividendes*). Le Conseil d'Administration est cependant libre de proposer un dividende inférieur à l'assemblée générale des actionnaires, par exemple en vue de constituer les réserves nécessaires pour faire face aux risques d'exploitation.

Le Conseil d'Administration fait aussi une proposition de distribution de dividende lorsqu'il établit les comptes annuels. Cette proposition est soumise à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. Chaque actionnaire dispose d'une (1) voix à l'assemblée générale des actionnaires, étant entendu que conformément à

l'article 36, § 2, des statuts, le nombre de voix qu'un actionnaire peut exprimer à l'assemblée générale (personnellement ou par procuration) ne peut être supérieur à 10 % des droits de vote attachés aux Actions présentes et représentées. Les décisions sont adoptées à l'assemblée générale en principe à la majorité simple des voix valablement exprimées, étant entendu que certaines décisions ne sont valablement adoptées que pour autant qu'elles recueillent l'assentiment (i) de plus de la moitié du total des voix exprimées ; et (ii) de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A présentes ou représentées. L'approbation des comptes annuels fait partie de ces décisions.

Il est également renvoyé au facteur de risque repris à la Section 6.1(e)(ii) (*Risques inhérents à la structure et à l'organisation de l'actionnariat et de la gouvernance - Actionnaires actuels*).

Par conséquent, il se peut que les comptes annuels établis par le Conseil d'Administration ne soient pas approuvés par l'assemblée générale des actionnaires. Ce cas de figure peut se présenter si les comptes annuels ne sont pas approuvés par exemple par (i) la majorité des détenteurs d'Actions de classe B₂ ; (ii) une minorité des détenteurs d'Actions de classe B₂ agissant de concert avec la majorité des détenteurs d'Actions de classe B₁ ; ou (iii) la majorité des détenteurs d'Actions de classe A. Le cas échéant, cette absence d'approbation des comptes annuels aura une incidence négative sur le rendement que les investisseurs escomptent de leurs Actions étant donné que les détenteurs d'Actions Offertes percevront un dividende moindre, voire ne percevront aucun dividende au titre de l'exercice concerné.

(ii) Retrait / Cession

Tout actionnaire pourrait être amené à réexaminer sa décision d'investissement et, le cas échéant, vouloir céder ses Actions à un tiers. Il devra dans ce cas tenir compte de la restriction applicable aux cessions, telle que visée à l'article 12, § 1^{er}, des statuts qui stipule que les Actions ne sont cessibles entre vifs qu'après une période de détention de cinq (5) ans, à moins que le Conseil d'Administration n'y autorise une exception (voy. à ce propos les Sections 6.1(b) (*Risques inhérents à la cessibilité limitée des Actions Offertes*) et 7.1(c)(i) (*Cession et transmission d'Actions*)). Tout actionnaire peut sinon, si les conditions pour ce faire sont remplies (en ce compris la condition selon laquelle l'actionnaire doit avoir détenu ses Actions durant au moins cinq ans) décider de démissionner volontairement de la Société et obtenir en contrepartie le paiement de sa part de retrait, à condition toutefois de satisfaire aux conditions visées dans les statuts de la Société (voy. à ce propos la Section 6.1(d) (*Risques inhérents à la démission totale ou partielle d'actionnaires et aux conditions de démission*)).

(iii) Part de retrait – Asymétrie des perspectives de profit

Les actionnaires démissionnaires ou exclus ont uniquement droit à la valeur de la part de retrait des Actions, telle que visée à l'article 17 des statuts (ils n'ont pas droit aux éventuelles réserves ou plus-values réalisés sur les Actions). Dans cette hypothèse, l'actionnaire a uniquement droit au maximum à la valeur nominale de son Action. Il aura droit à une valeur moindre si la valeur comptable des capitaux propres par Action est inférieure à cette valeur nominale (voy. également à ce propos la Section 7.1(c)(iv) (*Valeur de la part de retrait*)). Par conséquent, il se peut que les détenteurs d'Actions Offertes perçoivent, au moment de leur démission ou de leur exclusion, un montant inférieur à la valeur nominale des Actions Offertes, à savoir le montant pour lequel ils ont initialement souscrit les Actions Offertes, raison pour laquelle il est question d'une asymétrie dans la perspective de profit. En effet, l'actionnaire court le risque de recevoir un montant inférieur à celui investi initialement, alors que cet actionnaire ne peut recevoir plus que la valeur nominale de l'Action (et pas de plus-value éventuelle sur les Actions).

(iv) Conclusion

Les personnes qui investissent dans les Actions Offertes doivent donc avoir conscience que leur dividende annuel sera plafonné et, à l'inverse, qu'il ne sera jamais garanti. Divers facteurs (de

nature opérationnelle ou organisationnelle (Conseil d'Administration/assemblée générale des actionnaires)) pourraient amener les investisseurs à ne pas percevoir le dividende qu'ils escomptent. Cela représente un coût d'opportunité pour les investisseurs, qui investissent dans la probabilité d'un dividende incertain et plafonné, ce qui constitue pour tout candidat-actionnaire un élément important à prendre en considération. Les actionnaires qui souhaitent céder leurs Actions doivent satisfaire à des conditions déterminées. À défaut, ils pourraient devoir conserver leurs Actions plus longtemps qu'initialement prévu. Les candidats-actionnaires doivent en outre tenir compte du fait qu'ils auront uniquement droit, dans certaines situations, à la valeur de leur part de retrait, laquelle peut être limitée.

(d) **Risques inhérents à la démission totale ou partielle d'actionnaires et aux conditions de démission**

Il se peut qu'un ou plusieurs actionnaires de la Société prennent l'initiative de démissionner totalement ou partiellement du patrimoine de la Société.

Tout détenteur d'Actions Offertes peut démissionner (partiellement ou non) de la Société en adressant un avis à cet effet à la Société (à l'attention du Conseil d'Administration). L'article 15 des statuts subordonne toutefois cette faculté de démission des actionnaires à des conditions déterminées, notamment une période de détention des Actions de cinq (5) ans minimum (voy. à ce propos, ainsi qu'en ce qui concerne les autres conditions visées à l'article 15 des statuts, la Section 7.1(c)(ii) (*Démission*)). Les actionnaires ne peuvent pas démissionner à moins de satisfaire à l'ensemble de ces conditions, même si la situation de la Société se dégrade ou si les détenteurs d'Actions Offertes sont d'avis que la situation de la Société se dégradera. Ces conditions devant être remplies, il se peut que les détenteurs d'Actions Offertes ne puissent pas démissionner immédiatement de la Société et qu'ils ne puissent donc pas récupérer (directement) le montant qu'ils ont investi (ou un montant plus faible si la valeur comptable des capitaux propres par Action est inférieure à leur valeur nominale). Étant donné que les droits et obligations des actionnaires envers la Société ne s'éteignent (en ce qui concerne les Actions pour lesquelles les actionnaires souhaitent démissionner) qu'au moment de la démission effective, les détenteurs d'Actions Offertes qui souhaitent démissionner restent exposés pendant cette période aux risques inhérents à la Société (voy. la Section 7.1(c)(ii) (*Démission*) pour prendre connaissance d'un exemple de chronologie de démission).

La Société souligne à cet égard que les détenteurs d'Actions de classe B₂ sont exposés au risque inhérent à l'obligation de conserver les Actions pendant une période de cinq (5) ans minimum avant de pouvoir démissionner. Ce risque se concrétisera si le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, auquel les Actions de classe B₂ sont attachées, devait être résilié avant le terme de cette période de cinq (5) ans (voy. à ce propos la Section 6.3(a) (*Risques inhérents à la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021*)). Le cas échéant, les détenteurs d'Actions de classe B₂ ne pourraient pas démissionner (sans préjudice du droit de la Société d'exclure des actionnaires ni du droit des actionnaires d'inviter le Conseil d'Administration à les dispenser des restrictions applicables aux cessions). Dans ce cas, l'action peut se retrouver dans une situation où il ne pourrait se retirer et son investissement resterait « bloqué » (jusqu'au moment où il peut se retirer), alors que ses actions ne donnent plus droit à un dividende préférentiel.

Les détenteurs d'Actions de classe B₂ démissionnaires ont droit à la valeur de la part de retrait des Actions, telle que visée à l'article 17 des statuts (ils n'ont pas droit aux éventuelles réserves ou plus-values). Dans cette hypothèse, l'actionnaire a uniquement droit au maximum à la valeur nominale de son Action. Il aura droit à une valeur moindre si la valeur comptable des capitaux propres par Action est inférieure à cette valeur nominale. Par conséquent, il se peut qu'un actionnaire démissionnaire perçoive un montant inférieur à la valeur nominale des Actions Offertes, à savoir le montant pour lequel il a initialement souscrit les Actions Offertes. Toutefois, lors du calcul de la part de retrait suite à la résiliation du Contrat de Droits de Recette,

d'Exploitation et de Fourniture de 2021 et à l'exclusion des détenteurs d'Actions de classe B₂ qui en découle, la Société tiendra compte de la créance née à l'encontre de Luminus pour le remboursement de la partie proportionnelle du prix d'acquisition (voir également la Section 7.1(c)(iv) (*Valeur de la part de retrait*))

En cas de démission concomitante d'un nombre important d'actionnaires (détenteurs d'Actions Offertes ou non), il se peut que la Société ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer la part de retrait de chacun de ces actionnaires. Cette situation est susceptible par ailleurs de faire naître un risque dans le chef des autres actionnaires étant donné que le remboursement des actionnaires démissionnaires exerce une incidence négative sur la trésorerie de la Société. Afin de neutraliser partiellement ce risque, les statuts subordonnent la démission au respect de conditions déterminées. La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice (et, si la demande n'est pas adressée en temps utile à la Société, le premier jour de l'exercice qui suit). Toutefois, en cas de démission concomitante d'un nombre important d'actionnaires, il se peut que les ressources soient temporairement insuffisantes pour payer la part de retrait, conformément à l'article 17 des statuts, des autres actionnaires qui ont déclaré vouloir démissionner à une date ultérieure. Dans cette hypothèse, le droit au paiement peut être suspendu jusqu'à ce que des ressources suffisantes soient à nouveau disponibles pour mettre en paiement la part de retrait.

Les personnes qui investissent dans les Actions Offertes doivent avoir conscience de leur propre faculté et de celle des autres actionnaires de démissionner, ainsi que du risque de ne pas pouvoir démissionner au moment précis où elles le souhaitent (p.ex. si elles ne satisfont pas aux conditions de démission ou si la Société ne dispose pas de liquidités suffisantes pour payer la part de retrait de tous les actionnaires démissionnaires). Dans cette hypothèse, elles resteront exposées plus longtemps que prévu aux risques inhérents aux activités de la Société, ainsi qu'aux autres risques décrits dans le présent Prospectus. Il se peut en outre qu'elles ne récupèrent pas la totalité de leur apport.

(e) **Risques inhérents à la structure et à l'organisation de l'actionariat et de la gouvernance**

(i) **Actionariat**

La Société compte à l'heure actuelle des Actions de classe A, B₁ et B₂ (cette dernière classe faisant l'objet de la présente Offre).

Les Actions de classe A sont détenues par les trois fondateurs de la Société (voy. également à ce propos la Section 4.3 (*Structure organisationnelle*)). Des droits déterminés sont attachés à ces Actions de classe A, notamment la nomination de la majorité des administrateurs de la Société. Par conséquent, la Société est placée sous le contrôle de ces actionnaires et les autres actionnaires ne peuvent exercer qu'une influence limitée sur certaines décisions.

Les personnes qui souhaitent acquérir des Actions de la Société peuvent acquérir des Actions autres que de classe A (comme les Actions Offertes), ce qui limite leur possibilité de contrôler les activités de la Société. Pour être admis actionnaire, tout candidat doit respecter les conditions et modalités fixées par les statuts de la Société (voy. également à ce propos la Section 11.6 (*Acte de constitution et statuts*)). Tout actionnaire qui cesse de répondre à ces conditions peut être exclu par la Société conformément à l'article 16 des statuts (« Exclusion ») (voy. à ce propos les risques décrits dans la Section 6.1(a) (*Risques inhérents à la possibilité d'exclusion totale d'un actionnaire par la Société*)).

Dans le cadre de la présente Offre, toute personne peut souscrire un maximum de 400 Actions Offertes. Hormis le droit d'exclusivité (voy. à ce propos la Section 8.2(a) (*Offre et allocation en Belgique*)), aucune autre allocation n'est prévue que celle selon l'ordre

de souscription (« premier arrivé, premier servi »). Dans le cadre de ce droit d'exclusivité, c'est également le principe de l'octroi par ordre de souscription qui prévaut. Le pourcentage d'Actions Offertes que les bénéficiaires du droit d'exclusivité peuvent acquérir pendant cette période d'exclusivité n'est pas limité. Par conséquent, les candidats-actionnaires pourraient ne pas pouvoir souscrire le nombre d'Actions Offertes qu'ils souhaitent.

(ii) Actionnaires actuels

À la date du présent Prospectus, la Société compte 3 actionnaires détenant des Actions de classe A, 1 462 actionnaires détenant des Actions de classe B₁ et 1 actionnaire détenant des Actions de classe B₂ (l'Offreur).

Il se peut que certains actionnaires actuels de la Société (notamment les détenteurs d'Actions de classe B₁ qui ont souscrit leurs Actions sur le fondement de la note d'information du 15 mai 2020) tentent de s'approprier une plus grande partie des bénéfices de la Société et de contester certains aspects (de l'organisation) des activités de la Société (en ce compris, sans s'y limiter, l'attachement des Actions de classe B₂ au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021).

Les actionnaires qui auraient cette intention devraient néanmoins tenter une procédure en justice à cet effet. Ce type de procédure en justice pourrait entraîner des frais supplémentaires dans le chef de la Société (notamment des frais de représentation en justice), ce qui pourrait avoir une incidence négative sur les bénéfices de la Société disponibles à la distribution. Bien que la Société estime avoir tenu compte de l'ensemble des aspects juridiques pertinents dans le cadre de l'organisation de ses activités, ce qui l'amène à considérer que les chances de succès de ce type de procédure intentée par un actionnaire mécontent sont minces, il ne peut être exclu qu'un tribunal statue en faveur de cet actionnaire (notamment, sans s'y limiter, en se fondant sur une interprétation des dispositions pertinentes du CSA qui, compte tenu de sa récente entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, attend encore qu'une jurisprudence se forme sur certains de ses articles).

Si un tribunal devait remettre en cause la régularité de l'attachement des Actions de classe B₂ au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, cela pourrait avoir une incidence significative sur les droits financiers des détenteurs d'Actions de classe B₂. Le cas échéant, les bénéfices nets générés par cette convention ne seraient plus d'abord attribués (de façon préférentielle) sous la forme d'une distribution de dividende aux détenteurs d'Actions de classe B₂ conformément à l'article 41 des statuts, si la décision est prise de distribuer un dividende.

Bien que ce risque de procédure en justice intentée par un actionnaire actuel ne puisse être exclu, la Société considère qu'il est minime compte tenu des procédures qu'elle a mises en œuvre dans le cadre de l'organisation de ses activités. Toutefois, si ce risque devait se concrétiser, il pourrait avoir une incidence significative sur les droits financiers des détenteurs d'Actions de classe B₂.

(iii) Assemblée Générale

Chaque actionnaire dispose d'une (1) voix à l'assemblée générale des actionnaires. Le nombre d'Actions Offertes pouvant être souscrites (et la puissance de vote connexe) est limité à 400 Actions Offertes (auxquelles sont attachées 400 voix). Les décisions sont adoptées à l'assemblée générale en principe à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix valablement exprimées.

Les nominations des administrateurs revêtent leur importance à l'égard du contrôle de la Société. Les nominations des administrateurs doivent recueillir l'assentiment de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A. Par ailleurs, d'autres décisions déterminées, telles que visées à l'article 36, § 1^{er}, des statuts, ne sont adoptées que pour autant qu'elles recueillent l'assentiment de plus de la moitié du total des voix exprimées et de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A (voy. la Section 8.7(b) (*Droits de vote*) pour une description détaillée). Par conséquent, il se peut qu'une décision qui obtient la faveur des détenteurs d'Actions Offertes ne soit pas adoptée (au motif, par exemple, que les détenteurs des Actions de classe B₁ et/ou A votent contre la décision qui obtient la faveur des détenteurs d'Actions Offertes).

Par conséquent, les détenteurs d'Actions Offertes doivent avoir conscience qu'ils ne seront peut-être pas en mesure d'exercer une influence décisive sur les activités de la Société.

(iv) **Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se compose de trois membres au moins et cinq membres au plus. Les actionnaires détenteurs d'Actions de classe A ont le droit de présenter des candidats aux fins de pourvoir un maximum de trois mandats d'administrateur (ci-après les « **Administrateurs de classe A** »). Les actionnaires détenteurs d'Actions autres que de classe A ont le droit de présenter des candidats aux fins de pourvoir un maximum de deux mandats d'administrateur (ci-après les « **Administrateurs de classe B** »). Les actionnaires en auront la possibilité pour la première fois lors de la première assemblée générale de la Société qui se tiendra, conformément à l'acte de constitution et aux statuts, le mercredi 1^{er} juin 2022. À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration se compose de trois Administrateurs de classe A, nommés lors de la constitution de la Société. Par conséquent, la représentation des détenteurs d'Actions Offertes au Conseil d'Administration est actuellement limitée et leur vision pourrait ne pas être suffisamment exprimée aux réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, par dérogation, certaines décisions, telles que visées à l'article 23, dernier alinéa, des statuts, ne sont valablement adoptées que pour autant qu'elles recueillent l'assentiment de la majorité des administrateurs, dont au moins un Administrateur de classe A (voy. la Section 11.6 (*Acte de constitution et statuts*) pour une description détaillée). Les Administrateurs de classe A disposent donc d'un droit de veto de principe en ce qui concerne ces décisions. Dès lors, les Administrateurs de classe B ne peuvent exercer qu'une influence limitée sur les décisions adoptées au sein du Conseil d'Administration.

Par conséquent, les détenteurs d'Actions Offertes doivent avoir conscience que les Administrateurs de classe B, à savoir les administrateurs qu'ils ont le pouvoir de présenter, ne peuvent exercer qu'une influence limitée sur la politique de la Société, telle que définie par les décisions du Conseil d'Administration.

6.2 Risques inhérents à la Société et à ses activités

(a) **Risques inhérents à la relation avec Luminus**

Du fait de ses Actions de classe A, la Société fait partie du groupe Luminus (voy. également à ce propos la Section 4.3 (*Structure organisationnelle*)). Il se peut donc que la Société subisse (à tout le moins partiellement) les effets négatifs de la situation économique et financière globale de Luminus. Il se peut en outre que des conflits d'intérêts se manifestent dans le cadre des relations commerciales entre Luminus et la Société.

À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration compte trois Administrateurs de classe A, nommés par les détenteurs d'Actions de classe A. Ces administrateurs disposent de la majorité au Conseil d'Administration (qui, conformément aux statuts, compte cinq (5) administrateurs au plus). Il se peut que certains de ces membres aient un lien avec Luminus, par exemple sous forme de relation de travail (comme c'est le cas aujourd'hui de Monsieur Xavier Leblanc et Madame Marleen Nijsten). Monsieur Olivier Fortin n'a pas de relation de travail avec Luminus mais avec une autre entité au sein des sociétés du groupe EDF et a été mis à disposition de Luminus via un contrat de détachement. En ce qui concerne ces membres, qui se sont engagés aussi bien envers Luminus que la Société, la Société devra veiller à la mise en œuvre correcte des procédures de gestion des conflits d'intérêts. Toutefois, compte tenu des éléments exposés dans la Section 11.1 (*Principaux actionnaires*), comme l'organisation de formations appropriées et la mise en place de processus et de procédures internes, la Société est d'avis qu'elle dispose de ressources et de procédures adéquates pour atténuer ce type de risque en cas de conflit d'intérêts.

Dans le cadre des réunions du Conseil d'Administration, la Société applique les procédures relatives aux conflits d'intérêts définies aux articles 6:64 et 6:65 CSA. La Société souligne ainsi que certains de ces administrateurs sont liés à Luminus par un contrat de travail, ce qui pourrait être considéré comme un conflit d'intérêt fonctionnel dans leur chef. Un conflit d'intérêt purement fonctionnel, sans qu'il n'y ait toutefois un quelconque intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui serait contraire avec l'intérêt de la Société, n'est pas couvert par la procédure prévue aux articles 6:64 et 6:65 CSA. Néanmoins, si un des administrateurs avait un tel conflit de nature patrimoniale qui serait (potentiellement) contraire aux intérêts de la Société, la Société devra respecter les procédures de conflits d'intérêts définies aux articles 6:64 et 6:65 CSA et cet administrateur ne pourra pas prendre part aux délibérations et à la prise de décision sur cette question.

En ce qui concerne les détenteurs d'Actions Offertes, les procédures de gestion des conflits d'intérêts revêtiront leur importance lorsque le Conseil d'Administration sera amené à prendre des décisions relatives au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (p.ex. renégociation des conditions ou résiliation de la convention - voy. également à ce propos les Sections 6.3(a) (*Risques inhérents à la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021*) et 6.3(b) (*Risques inhérents aux modifications de la réglementation applicable et des taxes applicables*)) ou encore à modifier le contrat de prestation de services actuellement conclu avec Luminus (voy. à ce propos la Section 11.4(b) (*Contrat de prestation de services conclu avec Luminus*)). À défaut d'application correcte de ces procédures, la nullité ou la suspension de la décision prise pourra être réclamée sur le fondement de l'article 6:65, § 2, CSA. La Société souligne toutefois que le Conseil d'Administration applique seulement les procédures pour ce qui concerne les conflits d'intérêt de nature patrimoniale tel que défini aux articles 6:64 et 6:65 CSA. Si un conflit d'intérêt purement fonctionnel existe (en d'autres termes, si un administrateur de la Société exerce un autre mandat ou une autre fonction au sein de Luminus, sans qu'il soit question d'un intérêt opposé de nature patrimoniale), cela ne conduit pas à l'application des procédures des articles 6:64 et 6:65 CSA et cet administrateur peut toujours prendre part aux délibérations et aux décisions pertinentes.

La Société n'occupe pas de salariés ou d'autres membres du personnel directement. En ce qui concerne les aspects opérationnels de l'exploitation des éoliennes, la Société dépend de Luminus (qui en assume la responsabilité) et de certains prestataires de services externes (membres ou non du groupe Luminus) avec lesquels Luminus conclut des conventions. Ces contrats de prestation de services précisent les objectifs à atteindre, ainsi que le niveau de qualité visé et la rémunération exigible en contrepartie. Toute inexécution imputable à l'un de ces prestataires de services pourrait avoir une incidence négative sur les activités opérationnelles des éoliennes. En ce qui concerne sa gestion journalière, la Société a conclu un contrat de

prestation de services avec Luminus en vue de la gestion financière et administrative (en ce compris la comptabilité, les impôts et l'appui juridique, mais à l'exclusion de la gestion des actionnaires) (voy. à ce propos la Section 11.4(b) (*Contrat de prestation de services conclu avec Luminus*)) et un autre contrat de prestation de services avec Hefboom ASBL en vue de la gestion des interactions avec les actionnaires et le public (voy. à ce propos la Section 11.7 (*Contrats importants*)). Le Conseil d'Administration devra surveiller le respect de ces conventions. Bien que la surveillance des inexécutions et des conséquences opérationnelles des activités de gestion incombe en première instance à Luminus, la Société conserve un intérêt à rester informée de ces évolutions. La Société n'occupant pas de personnel propre à la date du présent Prospectus, il se peut que la surveillance concrète de ces événements (par le Conseil d'Administration) s'opère moins en temps réel que souhaité.

La Société considère, bien que certains des risques exposés ci-dessus soient suffisamment significatifs pour devoir être surveillés de près (notamment les conflits d'intérêts qui peuvent se manifester quand le Conseil d'Administration prend des décisions déterminées concernant Luminus), que la probabilité de concrétisation de ces risques est assez faible dans la pratique. En effet, en ce qui concerne les procédures de gestion des conflits d'intérêts, les parties intéressées ont le droit, conformément à l'article 6:65, § 2, CSA, de soumettre au tribunal de l'entreprise toute décision qui ne respecte pas lesdites procédures. La Société peut elle aussi exercer ce droit si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation. Eu égard à la relation qui existe avec Luminus, en particulier dans le cadre du contrat de prestation de services conclu avec Luminus, qui porte notamment sur les services d'appui juridique (voy. la Section 11.4(b) (*Contrat de prestation de services conclu avec Luminus*)), il est probable que Luminus en aura ou devra en avoir connaissance le cas échéant. Étant donné que la nullité ou la suspension peut être réclamée sur ce fondement, l'incidence de tout effet négatif sur la Société semble plutôt limitée.

(b) **Risques inhérents aux activités d'investissement de la Société**

À l'heure actuelle, la Société se consacre principalement à des projets dans le domaine de l'énergie éolienne. Elle a conclu dans ce contexte deux contrats de droits de recette à la date du présent Prospectus : le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 et le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (voy. également à ce propos la Section 11.4(a) (*Contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture*)). Les revenus de la Société se composent à l'heure actuelle principalement du produit de la vente d'énergie renouvelable généré par les droits de recette contractuels qu'elle a acquis auprès de Luminus. Bien que cette situation puisse se caractériser par un manque de diversification exposant la Société à des risques déterminés, la Société considère que ces risques sont neutralisés dans une mesure importante par la prévisibilité de ses revenus générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 et le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021.

Si cette possibilité ne peut être exclue à l'avenir, la Société n'a pas l'intention à la date du présent Prospectus d'émettre de nouvelles classes d'actions attachées à un contrat particulier.

Les Actions Offertes ont été attachées en particulier au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Par conséquent, les bénéfices nets générés par cette convention seront d'abord attribués (de façon préférentielle) aux détenteurs d'Actions de cette classe (conformément aux statuts de la Société), si la décision est prise de distribuer un dividende. Les bénéfices nets générés par les actifs qui n'ont pas été expressément attachés à une classe d'Actions seront répartis par parts égales entre toutes les Actions de la Société, chaque Action donnant droit à une quote-part égale de la distribution des bénéfices. À la date du présent Prospectus, la Société n'a conclu aucun contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture n'étant pas attaché à une classe d'Actions déterminée.

La Société n'est toutefois pas organisée sous forme de compartiments abritant chacun un patrimoine distinct. Concrètement, les montants investis par les actionnaires dans la Société sont exposés aux risques inhérents à l'ensemble des activités de la Société. Il en découle qu'une personne qui investit dans les Actions Offertes pourrait devoir supporter les effets négatifs ou l'évolution négative d'un projet actuel ou futur dans lequel la Société a investi ou investira. Dans la pratique, des frais (imprévus) pourraient notamment être encourus par la Société dans le cadre de ces autres activités et il se pourrait, par exemple, que tous les bénéficiaires de la Société doivent être affectés au règlement de ces frais. À mesure que la Société déploiera de nouvelles activités, ce risque augmentera pour les actionnaires en place. Il convient cependant d'observer qu'à la date du présent Prospectus, les activités de la Société présentent plus ou moins le même profil de risque et que la Société n'a pas l'intention à l'heure actuelle de réaliser des investissements présentant un autre profil de risque. Ce risque peut néanmoins avoir une incidence sur le dividende que les détenteurs d'Actions Offertes percevront et, d'une manière générale, sur la valeur de leurs Actions (p.ex. sur la valeur de la part de retrait qu'ils recevront en cas de démission (voy. à ce propos la Section 7.1(c)(iv) (*Valeur de la part de retrait*)). Il n'est toutefois pas possible à la date du présent Prospectus de chiffrer les conséquences concrètes de ce risque étant donné qu'il dépendra d'une série de facteurs par nature indéfinis à l'heure actuelle, comme les activités spécifiques qui seront déployées, les flux de revenus que ces activités généreront et les frais spécifiques qui accompagneront ces activités.

À la date du présent Prospectus, la Société a uniquement acquis des droits de recette sur des éoliennes. Ces éoliennes sont toutes implantées en Belgique (voy. également à ce propos la Section 4.2(b) (*Principales activités*)). Du fait de cette concentration sectorielle et géographique de ses activités, la Société pourrait être touchée de manière disproportionnée par des événements locaux, par comparaison à des entreprises qui diversifient leurs activités.

Du fait qu'elle a uniquement investi pour le moment dans des projets d'énergie éolienne de Luminus situés en Belgique, la Société pourrait être touchée de manière disproportionnée par des événements locaux. Ce risque est néanmoins neutralisé dans une mesure importante par la prévisibilité de ses flux de revenus générés par les deux contrats de droits de recette qu'elle a conclus avec Luminus. La Société n'étant pas organisée sous forme de compartiments distincts, il se peut toutefois que les personnes qui investissent dans les Actions Offertes doivent également supporter les conséquences des autres activités de la Société. Ce risque augmentera à mesure que la Société déploiera de nouvelles activités à l'avenir.

(c) **Risques inhérents à la constitution récente de la Société**

La Société a été constituée le 14 mai 2020 et a donc le statut de jeune entreprise (pour obtenir de plus amples informations sur les activités de la Société, voy. la Section 6.2(b) (*Risques inhérents aux activités d'investissement de la Société*)). En tant que jeune entreprise, la Société ne dispose pas encore d'informations financières et d'exploitation historiques approuvées. La Société a toutefois établi des informations financières historiques spécifiquement dans le cadre de la présente Offre, qu'elle a fait vérifier par son Commissaire (voy. à ce propos la Section 10.1 (*Informations financières historiques*)). Il se peut de plus qu'en raison de sa constitution récente, la Société n'ait pas encore optimisé ses structures internes et que sa collaboration avec Luminus dans le cadre du contrat de prestation de services ne soit pas encore totalement au point. Cela pourrait avoir une incidence négative sur le fonctionnement de la Société (voy. également à cet égard la Section 6.2(a) (*Risques inhérents à la relation avec Luminus*)). La Société considère néanmoins être en mesure de présenter sa situation financière et opérationnelle de façon adéquate et en temps utile.

6.3 Risques inhérents au secteur de l'énergie (renouvelable)

(a) **Risques inhérents à la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021**

Conformément aux conditions générales qui l’accompagnent, le Contrat de Droits de Recette, d’Exploitation et de Fourniture de 2021 peut être résilié dans des cas déterminés autres que l’expiration du terme de quinze (15) ans. Ces cas sont énumérés dans la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d’exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*). Il s’agit notamment de la force majeure (en ce compris, sans toutefois s’y limiter, l’interruption du transport et de la distribution d’énergie, le délestage, le black-out total ou partiel, les actes de guerre, l’incendie ou encore la modification de la réglementation ou des normes promulguées par les autorités publiques ou l’administration), de l’interruption ou de la cessation ordonnée par le gestionnaire du réseau, ou encore de manquements contractuels répétés. Cette résiliation aurait non seulement des conséquences financières directes pour les détenteurs d’Actions Offertes (étant donné que les bénéfices nets générés par cette convention leur sont d’abord attribués (de façon préférentielle), conformément aux statuts de la Société, si la décision est prise de distribuer un dividende (voy. à ce propos les Sections 7.1(d) (*Droits et obligations propres aux Actions Offertes*), 10.6 (*Politique en matière de dividendes*) et 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d’exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*)), mais elle pourrait aussi amener la Société à exclure les détenteurs d’Actions Offertes (voy. à ce propos les Sections 6.1(a) (*Risques inhérents à la possibilité d’exclusion totale d’un actionnaire par la Société*) et 7.1(c)(iii) (*Exclusion*)).

Bien que la Société considère qu’une résiliation effective du Contrat de Droits de Recette, d’Exploitation et de Fourniture de 2021 dans ces cas de figure est peu probable, cette probabilité ne saurait être totalement exclue. En effet, Luminus est tenue contractuellement de mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à sa disposition pour remédier sans délai à la situation susceptible d’entraîner la résiliation et la Société peut mettre Luminus en demeure de prendre des mesures déterminées afin de remédier à la situation susceptible d’entraîner la résiliation. En outre, l’impact financier d’une telle résiliation serait grandement limité dans la mesure où le Contrat de Droits de Recette, d’Exploitation et de Fourniture de 2021 dispose que Luminus est tenue, le cas échéant, de rembourser *pro rata temporis* à la Société le prix d’acquisition que cette dernière a payé (déterminé sur une base mensuelle). Cette quote-part *pro rata temporis* du prix d’acquisition devrait être remboursée en une seule fois.

À la date du présent Prospectus, la Société n’a pas encore été amenée à exclure des actionnaires au motif de la résiliation d’une convention à laquelle des Actions avaient été attachées. À la date du présent Prospectus, la Société n’a pas encore adopté de politique formelle concernant les modalités d’exclusion. Si ce cas de figure devait se présenter pour le Contrat de Droits de Recette, d’Exploitation et de Fourniture de 2021, le Conseil d’Administration (s’il décide d’exclure les actionnaires) devra définir ces modalités au moment de la résiliation de la convention. Ces modalités concerneront notamment le moment de l’exclusion des détenteurs d’Actions de classe B₂ en tenant compte, entre autres, des ressources disponibles de la Société. Par conséquent, il se peut que les détenteurs d’Actions de classe B₂ ne soient pas immédiatement exclus après la résiliation de la convention.

Dans un souci d’exhaustivité, la Société renvoie également aux risques décrits dans les Section 6.1(a) (*Risques inhérents à la possibilité d’exclusion totale d’un actionnaire par la Société*), 6.1(d) (*Risques inhérents à la démission totale ou partielle d’actionnaires et aux conditions de démission*), 6.2(a) (*Risques inhérents à la relation avec Luminus*), 6.3(c) (*Risques inhérents aux catastrophes naturelles*) et 6.3(d) (*Risques inhérents aux assurances et aux prestations d’assurance*).

Par conséquent, la Société est d’avis que le risque de résiliation du Contrat de Droits de Recette, d’Exploitation et de Fourniture de 2021, bien qu’il ne puisse être exclu, a peu de probabilité de se concrétiser. Toutefois, si ce risque devait se concrétiser, la résiliation aurait des conséquences significatives pour les détenteurs d’Actions Offertes. Cette résiliation aurait un impact financier pour ces actionnaires, étant donné que le droit de recevoir un dividende préférentiel sur les

bénéfices nets générés par cette convention viendrait à disparaître. En outre, la résiliation ou la caducité du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 pourrait également donner lieu à l'exclusion des détenteurs d'Actions Offertes, et donc avoir une incidence fondamentale sur ceux-ci et leur relation avec la Société. Luminus serait toutefois tenue dans cette hypothèse de rembourser le prix d'acquisition *prorata temporis* à la Société (déterminé sur une base mensuelle), ce qui limite significativement l'impact financier d'une éventuelle résiliation dans le chef de la Société.

(b) **Risques inhérents aux modifications de la réglementation applicable et des taxes applicables**

Les activités exercées dans le cadre des projets sont soumises à diverses règles et réglementations régissant le secteur de l'énergie, qui sont de plus en plus complexes et sujettes à des changements constants. Ces règles et réglementations doivent être respectées aussi bien par la Société que par Luminus (comme par les autres opérateurs du marché). Par ailleurs, l'exploitation de parcs éoliens requiert la délivrance de permis par les autorités publiques. Luminus est responsable de ces permis en dernier ressort. En outre, d'importantes amendes, indemnités et/ou restrictions d'exploitation peuvent être ordonnées en cas de non-respect (même par inadvertance) de ces règles et réglementations. En cas de non-respect du permis, des plaintes des riverains pourraient donner lieu à des amendes, voire à la fermeture des infrastructures. Il ne peut être exclu que des situations déterminées soient qualifiées de fondement de résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (voy. à ce propos la Section 6.3(a) (*Risques inhérents à la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021*)).

Hormis le cas où une situation déterminée serait qualifiée de fondement de résiliation, le risque dans le chef de la Société est relativement limité. Conformément au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, l'exploitation des éoliennes incombe à Luminus en contrepartie d'un prix fixe par Mégawatt. Luminus offre également à la Société un appui juridique, toujours à un prix contractuel fixe, conformément au contrat de prestation de services qu'elle a conclu avec la Société (voy. la Section 11.4(b) (*Contrat de prestation de services conclu avec Luminus*)). Toutefois, à la demande d'une des parties, une réunion peut être convoquée chaque année afin d'examiner de bonne foi la nécessité de réviser le prix contractuel fixe en fonction de l'assistance et des services qui ont été effectivement fournis par Luminus. Cela pourrait entraîner une augmentation de l'indemnité et, par conséquent, des frais que la Société doit supporter, ce qui pourrait avoir à son tour une incidence sur les bénéfices à distribuer aux détenteurs d'Actions Offertes.

Il se peut en outre que les autorités régionales ou fédérales décident d'augmenter certaines taxes ou d'en introduire de nouvelles en lien direct avec les activités de la Société. Conformément au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, la Société est tenue de supporter tous les impôts, charges, redevances et taxes en vigueur prélevés aujourd'hui ou à l'avenir sur les éoliennes, dans la limite toutefois des pans auxquels l'exploitation se rapporte. Par conséquent, il se pourrait que la Société doive supporter une augmentation des charges fiscales frappant les éoliennes. Le cas échéant, cela pourrait avoir une incidence sur les frais que la Société est tenue de supporter et le rendement attribuable aux actionnaires.

La Société renvoie à cet égard aux risques décrits dans la Section 6.2(a) (*Risques inhérents à la relation avec Luminus*).

La Société considère que le risque de modification du cadre réglementaire et les effets d'une telle modification sur les activités de la Société sont réels, mais limités à la date du présent Prospectus. Il se peut néanmoins qu'une modification effective du cadre légal ou réglementaire ait une incidence directe (modification des charges fiscales dont la Société est redevable) ou indirecte (augmentation des frais d'assistance juridique dus à Luminus, après renégociation) sur

les charges totales que la Société doit supporter et les ressources qu'elle peut affecter à la distribution d'un dividende à ses actionnaires.

(c) **Risques inhérents aux catastrophes naturelles**

Les catastrophes naturelles (telles que les inondations, les tremblements de terre et/ou les autres phénomènes naturels) sont susceptibles d'endommager les éoliennes ou d'autres infrastructures des projets, ou encore de perturber leur fonctionnement. Dans des situations exceptionnelles, elles pourraient être qualifiées de cas de force majeure entraînant non seulement une interruption temporaire, mais aussi la résiliation de la convention. Luminus a souscrit une assurance « dommages matériels et perte d'exploitation » qui désigne notamment la Société parmi les bénéficiaires. Luminus a par ailleurs l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à sa disposition pour remédier sans délai, si possible, à la situation susceptible d'entraîner la résiliation. L'impact financier d'une telle résiliation dans le chef de la Société serait de plus grandement limité par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 qui dispose que Luminus est tenue, le cas échéant, de rembourser à la Société le prix d'acquisition qu'elle a payé au *pro rata* de la durée résiduelle de la convention (déterminée sur une base mensuelle).

Les détenteurs d'Actions Offertes doivent toutefois avoir conscience qu'une résiliation du contrat pourrait avoir des conséquences financières pour eux, étant donné qu'ils ont droit à un dividende (préférentiel) sur les bénéfices nets générés par le contrat. Ce dividende préférentiel viendra donc à disparaître avec la résiliation du contrat. De plus, la résiliation de la convention pourrait amener la Société à exclure les détenteurs d'Actions Offertes (voy. à ce propos les Sections 6.1(a) (*Risques inhérents à la possibilité d'exclusion totale d'un actionnaire par la Société*) et 6.3(a) (*Risques inhérents à la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021*)). Voyez également la Section 6.1(d) (*Risques inhérents à la démission totale ou partielle d'actionnaires et aux conditions de démission*).

La Société estime que l'incidence des risques inhérents à la survenance de catastrophes naturelles est relativement limitée dans son chef étant donné que ces risques sont principalement assumés par Luminus et qu'ils sont couverts par une assurance. Il ne peut toutefois être exclu que l'incident soit qualifié de cas de force majeure, puisse entraîner la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (voy. à ce propos la Section 6.3(a) (*Risques inhérents à la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021*)). La Société considère néanmoins que cette probabilité est assez faible. Les conséquences pour les détenteurs d'Actions Offertes peuvent en revanche être significatives étant donné que leurs Actions Offertes confèrent un droit de dividende préférentiel sur les bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (lequel viendrait à disparaître en cas de résiliation) et qu'une telle résiliation pourrait donner lieu à leur exclusion.

(d) **Risques inhérents aux assurances et aux prestations d'assurance**

Le secteur dans lequel la Société opère et investit se caractérise par des risques inhérents aux vices de production ou de construction et à l'exploitation, en ce compris des dommages environnementaux potentiels, des retards, des interruptions, des catastrophes naturelles ou des procédures judiciaires. Ces risques sont supportés en première instance par Luminus. Luminus s'est engagée dans le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 à assurer les éoliennes contre les pertes d'exploitation qui pourraient survenir lors de l'exploitation des parcs éoliens, ainsi que contre les dommages matériels causés par l'incendie, l'explosion, l'implosion, la foudre, les attentats et les conflits sociaux, les animaux, les collisions avec des véhicules, la tempête, la neige ou la glace, la grêle, les catastrophes naturelles, l'eau ou d'autres causes de dommages indépendantes de la volonté de Luminus ou de la Société. Cette assurance couvre la perte de la marge brute sur les droits de recette

contractuels de la Société. Luminus s'est par ailleurs engagée à désigner la Société co-bénéficiaire de cette assurance (voy. également à ce propos la Section 4.2(b) (*Principales activités*)). Luminus est responsable du maintien en vigueur de l'assurance et du paiement des primes en temps utile. Bien que Luminus ait souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires et d'usage pour couvrir les dommages matériels et les pertes d'exploitation pouvant survenir pendant la phase de construction et la phase d'exploitation des projets, il se peut toujours qu'une perte ou un dommage déterminé(e) ne soit pas couvert(e) par la police d'assurance, que les motifs d'exclusion s'appliquent et/ou qu'une franchise doive être payée. Étant donné que les risques d'exploitation des éoliennes sont assumés par Luminus, tout(e) franchise, plafond ou exclusion de l'assureur en cas de sinistre est en principe à la charge de Luminus. Dès lors, le risque effectif dans le chef de la Société est limité. Toutefois, il n'est pas exclu que le sinistre puisse être qualifié de « cas de force majeure » ou constituer tout autre motif de résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (voy. à ce propos les Sections 6.3(a) (*Risques inhérents à la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021*) et 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*)). Cela pourrait avoir une incidence significative sur les recettes attribuables aux détenteurs d'Actions Offertes étant donné que si la décision est prise de distribuer un dividende, ils ont droit en premier (de façon préférentielle) aux bénéfices nets générés par cette convention (conformément aux statuts de la Société). La Société considère cependant que la probabilité de concrétisation de ces risques est assez faible. Bien qu'il ne puisse être exclu que l'assurance souscrite ne couvre pas (intégralement) un sinistre déterminé, la Société est d'avis que l'incidence concrète de ces risques est relativement limitée dans son chef et celui des détenteurs d'Actions Offertes étant donné que ces risques sont supportés en première instance par Luminus. Ce n'est que si ces risques se concrétisent et entraînent la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, qu'ils pourraient avoir une incidence significative pour la Société et les détenteurs d'Actions Offertes. La Société considère néanmoins que cette probabilité est assez faible.

7. Conditions relatives aux valeurs mobilières

7.1 Informations sur les valeurs mobilières

(a) Généralités

À la date du présent Prospectus, la Société a émis trois classes d'Actions de droit belge :

- Les Actions de classe A, ayant une valeur nominale de 25,00 EUR chacune ;
- Les Actions de classe B₁, ayant une valeur nominale de 25,00 EUR chacune ;
- Les Actions de classe B₂, ayant une valeur nominale de 25,00 EUR chacune (les Actions Offertes).

Les Actions Offertes ont été émises par la Société le 9 juin 2021. Ces Actions Offertes ont été émises dans le cadre d'une augmentation du capital par apports en numéraire décidée par le Conseil d'Administration conformément à l'article 7 des statuts. Il n'y a pas lieu de tenir compte d'un quelconque droit de préférence des actionnaires actuels de la Société.

À l'instar des Actions déjà en circulation, les Actions Offertes ont été émises conformément au droit belge. Les tribunaux belges sont exclusivement compétents pour connaître de tout litige relatif aux Actions (en ce compris les Actions Offertes).

Les Actions Offertes sont libellées en euros (EUR). Toutes les Actions Offertes ont été émises à un prix d'émission de 25,00 EUR par Action.

Les Actions Offertes portent le code ISIN (*International Securities Identification Number*) : BE6327760623.

Toutes les Actions sont nominatives. Elles sont consignées dans le registre des Actions nominatives et conservées sous forme de preuves/certificats. Ce registre contient les informations prescrites par l'article 6:25 CSA. Les actionnaires peuvent consulter dans le registre les informations relatives à leurs valeurs mobilières. Le registre des Actions peut être tenu sous forme électronique.

(b) Attachement au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration de la Société a notamment le pouvoir de déterminer les modalités et droits attachés aux actions émises (en ce compris tout droit spécial en matière de participation aux bénéfices et de démission). En vertu de ce pouvoir statutaire, le Conseil d'Administration de la Société a décidé d'attacher expressément les Actions de classe B₂ au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, tel que décrit plus en détail dans la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*).

(c) Droits et restrictions attachés à l'ensemble des Actions

(i) Cession et transmission d'Actions

Les Actions de la Société (en ce compris toute Action de classe B₂) ne sont cessibles entre vifs qu'après une période de détention de cinq (5) ans. Le Conseil d'Administration peut toutefois y déroger et approuver la cession.

Les Actions d'un actionnaire (en ce compris toute Action de classe B₂) ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, à peine de nullité de la cession, qu'aux actionnaires ou personnes qui remplissent les conditions d'admission visées à l'article 13 des statuts. Cette cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

Du point de vue de la procédure, l'actionnaire ou, en cas de décès de celui-ci, son/ses successible(s) doi(ven)t adresser une demande de cession ou de transmission au Conseil d'Administration, soit par courrier recommandé, soit par courrier électronique à l'adresse électronique de la Société (lumiwind@cooperaties.be). La demande doit indiquer le nom, les prénoms, la profession et le domicile du/des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'Actions et, uniquement en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque Action. Le Conseil d'Administration communique sa réponse à l'auteur de la demande, par courrier recommandé ou par courrier électronique, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande. Si le Conseil d'Administration ne refuse pas de donner son approbation (ou s'il ne propose pas d'autre cessionnaire) dans le délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la demande, la cession des Actions peut avoir lieu de la manière envisagée. Le Conseil d'Administration peut rejeter ce type de demande à condition de motiver sa décision. Le refus d'autorisation d'une cession entre vifs est sans recours.

Sans préjudice de ce qui précède, l'actionnaire qui souhaite céder tout ou partie de ses Actions (en ce compris toute Action de classe B₂) ou les successibles de l'actionnaire décédé peu(ven)t demander à la Société de reprendre ces Actions à charge de son patrimoine social, conformément à la procédure visée à l'article 15 des statuts.

Ce qui précède s'applique à toute forme de cession et de transmission (aussi bien entre vifs que pour cause de décès, à titre onéreux que gratuit, volontaire que forcée, en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété).

Toutefois, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les actionnaires-personnes physiques ont le droit de céder leurs Actions à tout moment à des membres de leur famille jusqu'au troisième degré, sans devoir obtenir l'approbation préalable du Conseil d'Administration. La notification de ce type de cession doit être adressée au

Conseil d'Administration, par courrier recommandé ou courrier électronique à l'adresse électronique de la Société (lumiwind@cooperaties.be), en indiquant le nom, les prénoms, la profession et le domicile du/des cessionnaire(s) proposé(s), le nombre d'Actions cédées, ainsi que, le cas échéant, le prix de cession. L'organe d'administration adapte le registre des Actions en conséquence.

(ii) Démission

Conformément à l'article 15 des statuts de la Société, les actionnaires ont le droit de démissionner de la Société à charge de son patrimoine social. La démission peut porter sur tout ou partie des Actions détenues par l'actionnaire.

Pour pouvoir démissionner, l'actionnaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

- La démission n'est envisageable que pour les Actions que les actionnaires détiennent depuis au moins cinq (5) ans ;
- Les actionnaires ne peuvent démissionner qu'au cours des six (6) premiers mois de l'exercice, moyennant un préavis d'un (1) mois ;
- La demande de démission doit être adressée au Conseil d'Administration de la manière déterminée par le Conseil d'Administration. À la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration n'a pas encore arrêté les modalités de cette demande, de sorte que les actionnaires peuvent actuellement en choisir le support (courrier postal, courrier électronique, ...) ;
- La démission peut porter sur tout ou partie des Actions de l'actionnaire, les Actions pour lesquelles la démission est donnée étant alors annulées ;
- La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice. Si la demande de démission n'est pas adressée au Conseil d'Administration de la Société en temps utile, la démission prend effet le premier jour de l'exercice qui suit ;
- L'actionnaire démissionnaire a uniquement droit à la valeur de la part de retrait (il n'a pas droit aux éventuelles réserves ou plus-values). Le montant de la part de retrait se calcule conformément à l'article 17 des statuts (voy. *infra* dans la Section 7.1(c)(iv) (*Valeur de la part de retrait*)).

À titre d'exemple, si la demande de démission est adressée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin de l'exercice (dans le respect du délai de préavis prescrit), la démission prendra effet le 30 juin de ce même exercice. Si la demande de démission est adressée après le 30 juin de l'exercice (dans le respect du délai de préavis prescrit), la démission ne prendra effet que le 1^{er} janvier de l'exercice qui suit. Conformément à l'article 17 des statuts, la valeur de la part de retrait se calcule d'après le bilan de l'exercice lors duquel survient la démission (tel qu'approuvé lors de l'exercice suivant). Le Conseil d'Administration peut néanmoins décider d'effectuer le remboursement par anticipation sous forme d'avance (le cas échéant recouvrable).

À titre d'exemple, un actionnaire qui acquiert des Actions Offertes le 1^{er} août 2021 sera tenu de les conserver au moins jusqu'au 1^{er} août 2026. À partir de cette date, l'actionnaire pourra introduire sa demande de démission. S'il adresse sa demande au Conseil d'Administration le 15 août 2026, l'actionnaire pourra démissionner effectivement le 1^{er} janvier 2027 (étant donné que la demande a été adressée au Conseil d'Administration au cours du second

semestre de l'exercice, la démission ne pourra prendre effet que le premier jour de l'exercice qui suit), pour autant que le Conseil d'Administration n'ait pas rejeté sa demande. L'intéressé restera actionnaire de la Société jusqu'à cette date et devra continuer à supporter les risques inhérents à sa participation dans la Société. La valeur de la part de retrait sera déterminée lors de l'assemblée générale de juin 2028, au moment de l'approbation du bilan de l'exercice concerné. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la part de retrait pourra être définitivement mise en paiement, sans préjudice du droit du Conseil d'Administration d'effectuer le remboursement par anticipation sous forme d'avance (le cas échéant recouvrable).

Le Conseil d'Administration doit approuver formellement la démission. Il peut la refuser (en tout ou en partie). En cas de refus, la démission est réputée nulle et non avenue. À défaut d'approbation formelle du Conseil d'Administration dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande, la démission (partielle) est réputée avoir été refusée, sous réserve d'une décision contraire adoptée par l'organe d'administration après l'expiration du délai précité.

Du point de vue de la procédure, la voie la plus simple à suivre pour un actionnaire qui souhaite démissionner consiste à envoyer à la Société courrier électronique (lumiwind@cooperaties.be) ou un courrier postal (Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique). La Société peut encore définir les modalités de la démission dans le règlement d'ordre intérieur, jusqu'au moment où la première démission d'un actionnaire sera admise. À la date du présent Prospectus, la Société n'a toutefois pas encore adopté de règlement d'ordre intérieur.

Si le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 devait être résilié avant le terme de la première période de cinq (5) ans de détention des Actions de classe B₂, les détenteurs d'Actions de classe B₂ ne pourraient pas en principe exercer leur droit de démissionner (sans préjudice de la faculté de la Société d'exclure les détenteurs d'Actions de classe B₂, ni de celle du Conseil d'Administration de les dispenser des restrictions de cession).

(iii) Exclusion

Outre la démission d'un actionnaire, la Société peut décider d'exclure un ou plusieurs actionnaires de son patrimoine social conformément à l'article 16 des statuts. Cette exclusion peut être prononcée pour un juste motif, ainsi que pour l'une ou plusieurs des raisons suivantes :

- L'actionnaire ne répond plus aux conditions d'admission visées à l'article 13 des statuts ;
- L'actionnaire viole les dispositions des statuts ou, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur (à la date du présent Prospectus, la Société n'a toutefois pas encore adopté de règlement d'ordre intérieur) ;
- L'actionnaire refuse de se conformer aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'assemblée générale des actionnaires ;
- L'actionnaire ne respecte pas ses obligations envers la Société ;
- L'actionnaire cause un préjudice quelconque à la Société ou pose des actes contraires aux intérêts de la Société ;

- Les Actions détenues par l'actionnaire ont été expressément attachées à un ou plusieurs contrats, actifs ou passifs, et ces contrats, actifs ou passifs viennent à échéance ou cessent d'exister. Considérant que le Conseil d'Administration a attaché les Actions Offertes à des actifs spécifiques, à savoir le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, ce motif d'exclusion pourrait avoir son importance à l'avenir si la convention devait venir à échéance ou cesser d'exister ;
- Si les Actions ont été émises par l'organe d'administration avec faculté d'exclusion à l'expiration d'un délai déterminé, à tout moment après l'expiration de ce délai.

L'exclusion s'étend à toutes les Actions détenues par l'actionnaire concerné. Aucune exclusion partielle n'est possible. Les Actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu a uniquement droit à la valeur de la part de retrait. La valeur de la part de retrait se calcule conformément à l'article 17 des statuts (voy. *infra* dans la Section 7.1(c)(iv) (*Valeur de la part de retrait*)).

Du point de vue de la procédure, le Conseil d'Administration a le pouvoir de prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion est adressée à l'actionnaire soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé (selon le moyen de communication choisi). L'actionnaire est invité à faire parvenir ses observations par écrit au Conseil d'Administration dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la proposition d'exclusion. S'il en fait la demande, l'actionnaire est entendu.

Le Conseil d'Administration prononce l'exclusion à la majorité ordinaire des administrateurs présents ou représentés, dont au moins un Administrateur de classe A. Compte tenu du nombre maximum d'administrateurs pouvant être désignés au Conseil d'Administration défini dans les statuts, les Administrateurs de classe B ne peuvent prononcer seuls l'exclusion d'un actionnaire. Ils n'en ont la possibilité qu'avec l'assentiment d'au moins un Administrateur de classe A. Les Administrateurs de classe A ont en revanche la possibilité de prononcer une telle exclusion sans l'assentiment des Administrateurs de classe B. Le Conseil d'Administration notifie sa décision motivée d'exclusion à l'actionnaire concerné dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai précité ou de l'audition de l'actionnaire, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé (selon le moyen de communication choisi).

Dès que la décision d'exclusion acquiert un caractère définitif (et que l'actionnaire est donc effectivement exclu), le Conseil d'Administration met la part de retrait en paiement. L'actionnaire exclu conserve son droit à la part de retrait, même après son exclusion.

À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas encore été amenée à exclure des actionnaires au motif de la résiliation d'une convention à laquelle des Actions avaient été attachées. À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas encore adopté de politique formelle concernant les modalités d'exclusion.

(iv) Valeur de la part de retrait

Conformément à l'article 17 des statuts de la Société, l'actionnaire démissionnaire ou exclu ne peut pas exiger la dissolution ni la liquidation de la Société, mais seulement le paiement de la valeur de la part de retrait.

Dans ces différents cas de perte du statut d'actionnaire, la part de retrait se calcule d'après la valeur de l'action présentée au bilan de l'exercice lors duquel survient

l'événement concerné (voy. la Section 7.1(c)(ii) (*Démission*) pour prendre connaissance d'un exemple).

À la perte de son statut d'actionnaire, il a droit au maximum à la valeur nominale de ses Actions (pour les Actions Offertes : 25,00 EUR par action). Il aura droit à une valeur moindre si la valeur comptable des capitaux propres par Action (d'après le bilan approuvé de l'exercice lors duquel la démission/l'exclusion a pris effet) est inférieure à cette valeur nominale. L'actionnaire ne peut pas prétendre aux réserves. Lorsqu'elle est exigible, la part de retrait est payée en numéraire au plus tard dans les quinze (15) jours de l'approbation du bilan, à moins que le Conseil d'Administration ne décide d'effectuer le remboursement par anticipation sous forme d'avance (le cas échéant recouvrable).

Si l'actionnaire détient aussi bien des Actions Offertes que des Actions d'une autre classe et souhaite uniquement démissionner pour ses Actions Offertes, la part de retrait se calculera d'après la valeur des Actions Offertes présentée au bilan de l'exercice concerné. Le calcul de la part de retrait tient seulement compte des Actions pour lesquelles l'actionnaire souhaite démissionner (bien que la part de retrait correspondant à chaque Action de la Société se calcule de façon identique, à savoir conformément à la formule visée à l'article 17 des statuts) (pour obtenir de plus amples informations, en ce compris sur le mode de calcul de la part de retrait, voy. le paragraphe ci-dessus ainsi que l'exemple proposé à titre d'information uniquement dans la Section 7.1(c)(ii) (*Démission*)).

Le montant de la part de retrait auquel l'actionnaire a droit est soumis aux règles applicables à la distribution des réserves. La mise en paiement de celui-ci est suspendue, sans produire d'intérêts, si l'application de ces dispositions ne permet de l'effectuer (p.ex. quand les ressources disponibles sont insuffisantes en raison des demandes de démission concomitantes d'un grand nombre d'actionnaires). Aucun intérêt n'est dû par ailleurs au titre de l'écoulement d'une quelconque période. Dès que la Société dispose à nouveau de ressources distribuables, le solde de la part de retrait est mis en paiement avant toute autre distribution aux actionnaires.

Lors de la mise en paiement de la part de retrait, le Conseil d'Administration tient compte des limites légales visées aux articles 6:115 et 6:116 CSA. Par conséquent, la mise en paiement de la part de retrait ne peut avoir lieu si l'actif net de la Société est négatif ou le deviendrait à la suite de la mise en paiement. Par ailleurs, le Conseil d'Administration s'assure, lors de chaque distribution, que la Société pourra, en fonction des développements auxquels l'on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze (12) mois à compter de la date de la distribution.

La possibilité existe que les détenteurs d'Actions Offertes soient exclus par la Société après la résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Après cette résiliation, Luminus sera tenue de rembourser une partie du prix d'acquisition à la Société, proportionnellement à la durée résiduelle (déterminée sur une base mensuelle). Les fonds dégagés de cette manière pourront être utilisés pour rembourser leur part de retrait aux actionnaires mais cela ne modifie pas le calcul de la part de retrait. Lors du calcul de la part de retrait, il sera toutefois tenu compte de la créance née à l'encontre de Luminus pour le remboursement de la partie proportionnelle du prix d'acquisition.

(v) Nomination des administrateurs

La Société est gérée par trois administrateurs au moins et cinq administrateurs au plus, personnes physiques ou morales, nommés à durée déterminée ou indéterminée. Les actionnaires détenteurs d'Actions de classe A ont le droit de présenter des candidats à l'assemblée générale aux fins de pourvoir un maximum de trois mandats d'administrateur. Les actionnaires détenteurs d'Actions autres que de classe A ont le droit de présenter des candidats à l'assemblée générale aux fins de pourvoir un maximum de deux mandats d'administrateur. Par conséquent, les détenteurs d'Actions Offertes (de classe B₂) auront le droit, conjointement avec les détenteurs d'Actions de classe B₁, de présenter des candidats aux fins de pourvoir un maximum de deux mandats d'administrateur, chaque Action équivalant à une (1) voix. Si d'autres Actions que de classe A devaient être émises à l'avenir, ces autres actionnaires auront le droit, conjointement avec les détenteurs d'Actions de classe B₁ et B₂, de présenter des candidats aux fins de pourvoir un maximum de deux mandats d'administrateur.

Les actionnaires en auront la possibilité pour la première fois lors de la première assemblée générale de la Société qui se tiendra, conformément à l'acte de constitution et aux statuts, le mercredi 1^{er} juin 2022. Les candidats-Administrateurs de classe B doivent avoir le statut d'actionnaire au moment de leur présentation et conserver celui-ci pendant toute la durée de leur mandat. Tout Administrateur de classe B qui cesse de détenir des Actions de la Société est réputé de plein droit démissionnaire.

(vi) Droit de vote à l'assemblée générale

L'assemblée générale valablement composée représente l'ensemble des actionnaires. Lui sont réservés les pouvoirs de nomination et de révocation des administrateurs et du/des commissaire(s), d'approbation des comptes annuels, d'affectation des bénéfices ou des pertes, de décharge des administrateurs et du/des commissaire(s), de modification des statuts et de dissolution de la Société.

Sauf disposition contraire des statuts ou de la loi, l'assemblée générale est valablement composée, délibère valablement et statue valablement quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés. L'assemblée générale peut uniquement délibérer et statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf décision contraire unanime des actionnaires qui doivent dans ce cas être tous présents.

Chaque actionnaire dispose d'une (1) voix par action.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées. Les abstentions ne sont pas considérées comme des voix valablement exprimées. Les décisions de nomination des administrateurs doivent toutefois recueillir l'assentiment de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A. Par ailleurs, les décisions suivantes ne sont adoptées que pour autant qu'elles recueillent l'assentiment de plus de la moitié du total des voix exprimées et de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A présentes ou représentées :

- L'approbation des comptes annuels ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exercice de l'action sociale ;
- L'approbation des mesures correctrices proposées par le Conseil d'Administration dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de sonnette d'alarme visée à l'article 6:119 CSA ;
- Toute décision relative à la dissolution ou à la liquidation de la Société ;

- La modification des statuts de la Société ;
- La modification des droits attachés aux Actions.

Le nombre de voix qu'un actionnaire peut exprimer à l'assemblée générale, soit personnellement soit par procuration, ne peut être supérieur à dix pour cent des droits de vote attachés aux Actions présentes et représentées. Toutefois, si la Société compte plus de mille actionnaires, le vote peut se faire au second degré.

(vii) Affectation du bénéfice

Le bénéfice net annuel et sa répartition sont arrêtés par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration établit une proposition à cet effet, dans le respect des dispositions légales applicables à la constitution des réserves, ainsi qu'à l'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Chaque Action d'une même classe d'Actions donne droit à une quote-part égale de la distribution des bénéfices. Le bénéfice net est réparti comme suit entre les différentes classes d'Actions, conformément aux statuts de la Société :

- Si la classe d'Actions a été attachée lors de l'émission à un ou plusieurs actifs (comme les Actions Offertes ont été attachées au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021), le bénéfice net généré par ces actifs est d'abord attribué (de façon préférentielle) aux détenteurs de cette classe d'Actions ;
- Le bénéfice net généré par les actifs qui n'ont pas été expressément attachés à une classe d'Actions est réparti par parts égales entre toutes les Actions de la Société, chaque Action donnant droit à une quote-part égale de la distribution des bénéfices.

Le Conseil d'Administration a le pouvoir de procéder en cours d'exercice à des distributions à charge du bénéfice de l'exercice courant, voire du bénéfice de l'exercice précédent aussi longtemps que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés (en tenant compte le cas échéant des pertes reportées ou du bénéfice reporté, et toujours dans le respect des conditions légales de distribution et des dispositions de l'article 41 des statuts).

Il y a toutefois lieu de tenir compte, dans le cadre de l'attribution du bénéfice net aux actionnaires, de l'obligation de réserver une partie du bénéfice annuel à l'information et à la formation des actionnaires actuels et potentiels de la Société, ou du grand public.

Le dividende annuel distribué aux actionnaires ne peut pas dépasser le plafond visé dans l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives, tel que modifié. À la date du présent Prospectus, ce plafond est fixé à 6 % de la valeur nominale des Actions, déduction faite du précompte mobilier.

Les actionnaires doivent avoir conscience que la législation fiscale belge (de même que celle de l'État membre de l'Union de l'investisseur s'il ne s'agit pas de la Belgique) peut avoir une incidence sur le rendement des Actions Offertes.

(viii) Dissolution et liquidation

Conformément aux articles 42 et 44 des statuts de la Société, la Société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.

Après apurement de l'intégralité des dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des sommes requises à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent. Les biens en nature résiduels sont répartis entre eux de la même façon. En présence d'Actions n'ayant pas été intégralement libérées, l'égalité est rétablie entre ces Actions et les autres Actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des Actions insuffisamment libérées, soit par remboursement préalable au profit des Actions libérées dans une proportion supérieure.

Les Actions Offertes ont été expressément attachées au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Par conséquent, si la décision est prise de distribuer un dividende, les détenteurs d'Actions Offertes auront le droit de percevoir, avant les autres actionnaires (de façon préférentielle), un dividende à charge des bénéfices nets générés par cette convention. Cet attachement n'a par contre aucune incidence particulière en cas de dissolution et de liquidation de la Société. Dans cette hypothèse, les détenteurs d'Actions Offertes participeront à l'actif net en proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent.

(d) **Droits et obligations propres aux Actions Offertes**

La Société n'a pas encore adopté de politique formelle en matière de dividendes (p.ex. dans l'acte de constitution ou les statuts de la Société) (voy. à ce propos la Section 10.6 (*Politique en matière de dividendes*)). Le dividende auquel les Actions Offertes donnent droit n'est pas fixe. La Société vise un rendement (sous forme de dividende) de 4 % en moyenne de la valeur de souscription des Actions (sous réserve du rendement maximum autorisé de 6 % pour les sociétés coopératives agréées, conformément à la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution). Aucun rendement/dividende minimum ou garanti n'est toutefois stipulé. Cet objectif n'engage nullement la Société. Tel qu'exposé dans la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*), les Actions Offertes ont été expressément attachées au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. De ce fait, les détenteurs d'Actions Offertes disposent de divers droits et notamment, si la décision est prise de distribuer un dividende, du droit de percevoir, avant les autres actionnaires (de façon préférentielle), un dividende à charge des bénéfices nets générés par cette convention.

Dès leur émission, toutes les Actions Offertes de la Société confèrent à leurs détenteurs le droit de participer aux dividendes de l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2021 et à ceux des exercices suivants (pour autant que l'assemblée générale des actionnaires décide de distribuer un dividende). Concrètement, les actionnaires qui détiendront des Actions de classe B₂ au moment où l'assemblée générale des actionnaires arrêtera le dividende de l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2021 auront droit au dividende attribuable à ces Actions de classe B₂. Il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne les Actions Offertes, les revenus générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 auront une incidence en ce que les bénéfices nets générés par cette convention seront d'abord attribués (de façon préférentielle) aux détenteurs d'Actions Offertes, conformément à l'article 41 des statuts. Ce droit de percevoir en premier les bénéfices générés par la convention s'éteindra cependant à l'échéance de cette convention en mai 2036. Les détenteurs d'Actions Offertes auront alors uniquement droit au bénéfice net généré par cette convention au cours de l'exercice qui se terminera le 31 décembre 2036. Au cours des exercices suivants, et sous réserve d'exclusion, les détenteurs d'Actions Offertes n'auront plus le droit de percevoir en premier (de façon préférentielle) les bénéfices nets générés par une quelconque convention. Ils conserveront néanmoins le droit de participer aux bénéfices n'ayant pas été expressément attachés à une convention déterminée, ainsi qu'aux bénéfices nets générés par des conventions auxquelles ont

été attachées d'autres actions, pour autant qu'il subsiste un reliquat après l'attribution préférentielle des bénéfices nets aux actionnaires concernés. Les détenteurs d'Actions Offertes doivent également tenir compte de la faculté accordée à la Société, au moment de la résiliation, de l'échéance ou de la caducité du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, d'exclure des actionnaires et de mettre en paiement leur part de retrait.

En cas de résiliation du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 pour un motif prévu dans le contrat, Luminus est obligée de rembourser une partie proportionnelle du prix d'acquisition. Lors de l'exclusion qui découlerait de cette résiliation, il sera tenu compte, lors du calcul de la part de retrait, de la créance née à l'encontre de Luminus vous le remboursement de cette part proportionnel du prix d'acquisition.

La loi belge dispose que le droit de percevoir des dividendes exigibles d'actions se prescrit par cinq (5) ans à compter de la date d'attribution. Passé cette date, la Société n'est plus tenue de verser ces dividendes.

Il convient d'observer qu'en raison de l'attachement des Actions Offertes au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, les détenteurs d'Actions Offertes peuvent également être exclus en cas de résiliation de la convention autrement qu'au motif de l'atteinte du terme de quinze (15) ans (voy. également à ce propos les Sections 7.1(c)(iii) (*Exclusion*) et 11.4(a)(ii)(D) (*Motifs de résiliation potentiels*)).

Pour le surplus, il n'existe aucune distinction entre les Actions Offertes et les autres Actions en ce qui concerne la valeur de la part de retrait (voy. à ce propos la Section 7.1(c)(iv) (*Valeur de la part de retrait*)) ni en ce qui concerne les éventuelles distributions en cas de dissolution et de liquidation (voy. également à ce propos la Section 7.1(c)(viii) (*Dissolution et liquidation*)).

7.2 Informations concernant la Société et l'Offreur

L'émetteur est Lumiwind SC, une société coopérative agréée de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro d'entreprise 0746.930.385, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique. La Société est détentrice du numéro LEI suivant : 549300B0D5LER44U6X89.

La Société peut être contactée par téléphone (au numéro +32(0)2 205 17 25) et/ou par courrier électronique (à l'adresse lumiwind@cooperaties.be).

Les Actions Offertes sont offertes par Luminus, une société anonyme de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0471.811.661, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique. La Société est détentrice du numéro LEI suivant : 529900YOYR5FW12UBJ80.

Luminus peut être contactée par téléphone au +32 (0)78 155 100 (français) et au +32 (0)78 150 210 (néerlandais), par courrier électronique (luminus.info@communication.luminus.be) ou en remplissant le formulaire de contact sur le site Web de Luminus (<https://secure.luminus.be/fr/contactez-nous/prive/contact/>)

7.3 Offres publiques d'achat

Les offres publiques d'achat sont soumises en Belgique à la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprises et l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.

Lumiwind déclare tout d'abord que ses Actions n'ont pas fait l'objet d'une offre publique d'acquisition au sens de la législation précitée depuis sa constitution. Par ailleurs, les Actions de Lumiwind ne sont pas cotées sur un marché réglementé ou analogue. Les Actions ne sont en outre pas négociables ni librement cessibles (voy. à ce propos la Section 7.1 (*Informations sur les valeurs mobilières*)). De plus,

le nombre d'Actions qu'une personne peut acquérir dans le cadre de la présente Offre est plafonné à 400 Actions Offertes. Toutes ces mesures compliquent la mise en place d'une offre publique d'achat. Ce qui précède s'applique *mutatis mutandis* aux Actions Offertes.

En droit belge, toute personne qui souhaite acquérir l'ensemble des titres d'une société peut lancer une offre publique d'acquisition volontaire ou obligatoire.

Toute offre publique d'acquisition portant sur les Actions de la Société et d'autres titres donnant accès au droit de vote (comme d'éventuel(le)s warrants ou obligations convertibles, que la Société n'a pas encore émis(es) à ce jour) est soumise à la surveillance de la FSMA. Toute offre publique d'acquisition doit s'étendre à l'ensemble des titres de la Société conférant le droit de vote, ainsi qu'à tous les autres titres donnant accès au droit de vote. L'offrant est tenu de publier un prospectus préalablement à l'offre, lequel doit être approuvé par la FSMA avant sa publication

8. Modalités de l'Offre

8.1 Modalités et conditions de l'Offre de valeurs mobilières au public

(a) Décisions des organes d'administration compétents de la Société et de l'Offreur

Le Conseil d'Administration de Luminus (l'Offreur) a approuvé la présente Offre le 26 mars 2021, pour une période courant du 15 juillet 2021 au 28 juin 2022. Cette Offre fait suite à l'émission des Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) par la Société (l'émetteur) le 9 juin 2021. Ces Actions ont été émises dans le cadre d'une augmentation du capital par apports en numéraire d'un montant de 15 000 000,00 EUR décidée par le Conseil d'Administration de la Société le 9 juin 2021 conformément à l'article 7 des statuts, aux fins de l'Offre des Actions Offertes dans le cadre du Prospectus.

(b) Qualité du candidat-actionnaire

Les Actions Offertes sont offertes aux personnes physiques domiciliées ou résidant en Belgique et à toute personne morale (de droit privé ou de droit public) dont le siège est établi en Belgique. Les conditions suivantes, visées à l'article 13, § 2, des statuts (lesquelles peuvent éventuellement être précisées dans un règlement d'ordre intérieur, que la Société n'a toutefois pas encore adopté à la date du présent Prospectus) doivent par ailleurs être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la Société :

- Le candidat-actionnaire ne peut exercer aucune activité économiquement concurrentielle dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Le candidat-actionnaire doit adhérer à la vision de la Société dans le domaine des énergies renouvelables ;
- Le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux décisions adoptées par l'organe d'administration et l'assemblée générale des actionnaires ;
- Le candidat-actionnaire doit souscrire au moins une Action Offerte ou acquérir au moins une Action Offerte.

(c) Souscription par le candidat-actionnaire

Chaque Action Offerte a une valeur nominale de 25,00 EUR. Tout candidat-actionnaire peut souscrire au moins 1 Action Offerte et au plus 400 Actions Offertes, soit pour un montant minimum de 25,00 EUR et un montant maximum de 10 000,00 EUR. Les Actions Offertes ont été émises à durée indéterminée.

La période de souscription court du 15 juillet 2021 au 28 juin 2022. Le public peut souscrire les Actions Offertes pendant cette période, sous réserve du droit accordé aux riverains de les souscrire avant quiconque, conformément au droit d'exclusivité décrit dans la Section 8.2(a) (*Offre et allocation en Belgique*). En ce qui concerne ces riverains, aucune autre allocation n'est prévue que celle selon l'ordre de souscription (« premier arrivé, premier servi »). Le pourcentage d'Actions Offertes que les bénéficiaires du droit d'exclusivité peuvent acquérir pendant cette période n'est pas limité (étant toutefois entendu que chaque candidat-actionnaire peut souscrire un maximum de 400 Actions Offertes). Par conséquent, il se peut en cas de souscription intégrale de l'Offre par ces personnes que l'Offre soit clôturée par anticipation (voy. à ce propos la Section 8.1(f) (*Retrait, suspension, clôture par anticipation ou prolongation de l'Offre*)).

Tel qu'exposé dans la Section 4.1 (*Informations concernant la Société*), la Société a publié le 15 mai 2020 une note d'information sur l'offre d'Actions de classe B₁ de la Société. Les souscriptions de cette offre ont été clôturées le 15 octobre 2020, le nombre maximum de souscriptions ayant été atteint. Ces Actions sont détenues par 1 462 personnes. Les éventuelles personnes encore intéressées ont été invitées à s'inscrire sur une liste d'attente sur le site Web de la Société en vue de souscrire de futures offres. Les personnes qui se sont inscrites sur cette liste d'attente seront contactées par courrier électronique, au plus tôt à la date du présent Prospectus, et recevront des informations concernant l'Offre des Actions Offertes dans le cadre du présent Prospectus. Les personnes inscrites sur cette liste d'attente ne bénéficient toutefois pas d'un droit d'exclusivité ni d'un quelconque autre traitement préférentiel. Les personnes inscrites sur cette liste d'attente peuvent néanmoins

bénéficiaire d'un droit d'exclusivité si elles ont par ailleurs le statut de riverains des projets concernés, tel qu'exposé dans la Section 8.2(a) (*Offre et allocation en Belgique*).

La coordination de l'Offre est assurée par l'Offreur, à savoir Luminus. Le service financier de l'Offre est également assuré en Belgique par Luminus. Les modalités de souscription sont les suivantes :

- Les candidats-actionnaires doivent remplir un formulaire de souscription sur le site Web de la Société (<https://lumiwind.cooperaties.be/nl/> / <https://lumiwind.cooperaties.be/fr/>), lequel fait également office de demande d'admission. La date à laquelle le candidat-actionnaire dépose son formulaire de souscription en ligne fait office de date de référence aux fins de déterminer l'ordre des souscriptions.
- La souscription des Actions Offertes par les candidats-actionnaires est toutefois subordonnée à l'approbation préalable du Conseil d'Administration de la Société, lequel statuera au plus tard dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la clôture de l'Offre sur l'admission ou non des candidats-acquéreurs conformément aux conditions visées à l'article 13 des statuts et décrites dans la Section 8.1(b) (*Qualité du candidat-actionnaire*). Le Conseil d'Administration de la Société peut demander au candidat-actionnaire de lui fournir notamment une copie de sa carte d'identité, une preuve de domicile de la personne physique ou une preuve d'établissement du siège de la personne morale aux fins de vérifier qu'il respecte effectivement les conditions d'admission. Il vérifie par ailleurs si l'intéressé a déjà souscrit l'Offre, étant entendu qu'aucun candidat-actionnaire ne peut jamais acquérir plus de 400 Actions Offertes.
- Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la Société, l'actionnaire recevra un courrier électronique et/ou postal confirmant son admission et le nombre d'Actions Offertes qu'il détient.

(d) **Droit de rétractation**

La souscription des Actions Offertes est irrévocable dans le chef des parties. L'ordre de souscription est irrévocable à compter de la réception des fonds sur le compte de Luminus. Concrètement, le montant de souscription ne pourra plus être réduit et la souscription ne pourra plus être annulée à partir de ce moment. Ceci ne porte toutefois pas atteinte à la mission du Conseil d'Administration chargé de vérifier le respect des conditions d'admission visées à l'article 13 des statuts. En cas de non-respect de ces conditions, le Conseil d'Administration refusera d'approuver la souscription de l'Offre par le candidat-actionnaire et lui remboursera sans délai les sommes qu'il a éventuellement déjà versées. Le Conseil d'Administration vérifie également si le candidat-actionnaire a souscrit plus que le nombre maximum autorisé d'Actions Offertes, auquel cas il lui remboursera sans délai l'excédent des sommes qu'il a éventuellement déjà versées.

Toutefois, conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, tout fait nouveau significatif ou encore toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Actions Offertes et survient ou est constaté(e) entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre, est mentionné(e) sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus (tel que décrit dans Section 3.5 (*Suppléments au Prospectus*)).

Le supplément au Prospectus, tel que visé dans la Section 3.5 (*Suppléments au Prospectus*), est approuvé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables, de la même manière que le Prospectus, et publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui ont été appliquées au présent Prospectus. Les candidats-actionnaires qui ont déjà accepté de souscrire les Actions Offertes avant la publication de ce supplément ont le droit de retirer leur acceptation pendant trois (3) jours ouvrables après la publication du supplément au Prospectus, à condition que le fait nouveau significatif ou encore l'erreur ou inexactitude substantielle soit survenu(e) ou ait été constaté(e) avant la clôture de l'Offre. Dans cette hypothèse, les candidats-actionnaires sont informés de leur droit de rétractation par courrier électronique. Ce droit de rétractation s'exerce en principe par courrier électronique envoyé à l'adresse électronique de la Société (lumiwind@cooperaties.be). Dans le cas exceptionnel où un candidat-actionnaire n'aurait pas communiqué d'adresse électronique, toutes les communications lui sont envoyées par courrier postal à sa dernière adresse connue.

Ce qui précède s'entend sans préjudice du droit du Conseil d'Administration de la Société d'admettre des actionnaires ou de rejeter leur admission, sans recours, ni du droit du Conseil d'Administration d'exclure des actionnaires, ni du droit des actionnaires de démissionner ou de faire reprendre une partie de leurs Actions conformément aux dispositions des statuts.

(e) **Montant de l'Offre**

L'Offre est faite pour un montant maximum de 15 000 000,00 EUR, soit 600 000 Actions de classe B₂ émises par la Société et offertes par Luminus.

L'Offreur pourra décider (à son entière discrétion) de clôturer l'Offre par anticipation, même si le montant levé à ce stade n'a pas encore atteint 15 000 000,00 EUR (pour quelque raison que ce soit), notamment s'il souhaite affecter un nombre déterminé d'Actions à un programme de rémunération ou d'encouragement (voy. à ce propos la Section 8.1(f) (*Retrait, suspension, clôture par anticipation ou prolongation de l'Offre*)). Les investisseurs qui auront souscrit des Actions de classe B₂ à la date de clôture ou avant cette date conserveront ces Actions.

Dans l'éventualité où le public ne souscrirait pas la totalité de l'Offre, les Actions non souscrites resteront la propriété de Luminus.

(f) **Retrait, suspension, clôture par anticipation ou prolongation de l'Offre**

En cas d'atteinte du montant maximum de l'Offre, soit 15 000 000,00 EUR, Luminus clôturera l'Offre par anticipation, sans devoir publier un supplément au Prospectus.

L'Offre sera en principe maintenue même si le montant levé dans l'intervalle est (significativement) inférieur à 15 000 000,00 EUR (pour quelque raison que ce soit). L'Offreur pourra néanmoins décider (à son entière discrétion) de clôturer l'Offre par anticipation, notamment s'il souhaite affecter un nombre déterminé d'actions à un programme de rémunération ou d'encouragement. Les investisseurs qui auront souscrit des Actions de classe B₂ à la date de clôture ou avant cette date conserveront ces Actions.

Luminus a par ailleurs le droit de suspendre ou de retirer l'Offre à tout moment sur décision de son organe habilité à cet effet, à savoir son conseil d'administration, si survient un événement que Luminus considère raisonnablement comme étant susceptible d'avoir une incidence significative sur les conditions d'ouverture de l'Offre. Luminus ne prévoit cependant qu'un nombre restreint de cas de suspension ou de retrait (p.ex. si un événement inopiné se traduit par une détérioration significative des éoliennes, Luminus pourra décider de suspendre l'Offre afin d'évaluer le sinistre et de remédier aux éventuels dommages). En cas de suspension ou de retrait par anticipation de l'Offre, avant la souscription du montant maximum, un communiqué de presse ou un supplément au Prospectus (si la législation applicable le prescrit) sera publié. La décision de retirer l'Offre entraîne automatiquement la caducité des souscriptions d'Actions Offertes, lesquelles seront privées d'effets. Dans cette hypothèse, les sommes versées seront remboursées sans intérêts lors du traitement mensuel des relevés bancaires le dernier jour ouvrable du mois concerné. Le remboursement sera effectué au numéro de compte bancaire que le candidat-actionnaire a renseigné dans son formulaire de souscription. Le candidat-actionnaire ne pourra pas réclamer d'intérêts sur les paiements qu'il a déjà effectués.

Tel qu'exposé ci-dessus, Luminus se réserve le droit, à son entière discrétion, de ne pas offrir la totalité des 600 000 Actions Offertes et de conserver temporairement un nombre limité d'Actions Offertes (p.ex. en vue de les affecter à un programme de rémunération ou d'encouragement). Dans cette hypothèse, la clôture par anticipation de l'Offre sera décidée dès l'atteinte du montant maximum correspondant au nombre d'Actions Offertes que Luminus souhaite offrir. Si l'Offreur décide dès le début de l'Offre de conserver une partie des Actions Offertes, il sera procédé à la clôture par anticipation de l'Offre dès que le montant maximum correspondant au nombre d'Actions Offertes que Luminus souhaite offrir sera atteint. Le cas échéant, l'Offre sera réalisée pour un montant maximum inférieur. Luminus estime toutefois que le nombre d'Actions de classe B₂ concernées ne devrait pas dépasser 10 000.

L'Offre pourra également être clôturée par anticipation si les riverains des projets, en exerçant leur droit d'exclusivité (voy. *infra* dans la Section 8.2(a) (*Offre et allocation en Belgique*)), acquièrent l'intégralité des

Actions Offertes avant même l'ouverture de l'Offre au grand public. Le pourcentage d'Actions Offertes que ces personnes physiques ou morales peuvent acquérir pendant cette période n'est en effet pas limité (étant toutefois entendu que chaque candidat-actionnaire peut souscrire un maximum de 400 Actions Offertes).

En cas de clôture de l'Offre par anticipation, les formulaires de souscription en ligne seront retirés.

Enfin, Luminus a le droit, à son entière discrétion, de prolonger la période de souscription d'une durée qu'elle détermine. Un supplément au Prospectus sera également publié dans cette hypothèse.

(g) Réduction de la souscription et remboursement

Aussi bien en cas de dépassement du montant maximum de l'Offre que de rejet de la demande d'admission de candidats-actionnaires par le Conseil d'Administration de la Société ou d'exercice du droit de rétractation (voy. la Section 8.1(d) (*Droit de rétractation*)), l'excédent versé sera remboursé sans intérêts lors du traitement mensuel des relevés bancaires le dernier jour ouvrable du mois concerné. Les candidats-actionnaires concernés seront informés par courrier électronique du rejet de leur demande d'admission ou de la réduction de leur souscription, ainsi que du remboursement total ou partiel des sommes qu'ils ont versées. Le remboursement sera effectué au numéro de compte bancaire que le candidat-actionnaire a renseigné dans son formulaire de souscription. Le candidat-actionnaire ne pourra pas réclamer d'intérêts sur les paiements qu'il a déjà effectués.

(h) Paiement et livraison des Actions Offertes

Les Actions Offertes doivent être payées immédiatement lors de la souscription. Le paiement des Actions Offertes doit être effectué par virement bancaire au numéro de compte IBAN BE72 363 200 506 316 (BIC BBRUBEBB) de Lumiwind ouvert auprès d'ING. Les fonds réceptionnés par Lumiwind seront transmis à Luminus une fois par mois.

Les Actions Offertes sont nominatives. Elles sont livrées par voie d'inscription dans le registre des Actions de la Société dès le paiement des Actions Offertes souscrites par les candidats-actionnaires et après vérification du respect des conditions d'admission. Sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la Société, l'actionnaire recevra un courrier électronique et/ou postal confirmant son admission et le nombre d'Actions Offertes qu'il détient. Chaque actionnaire peut obtenir sur demande une copie de son inscription dans le registre des Actions de la Société.

(i) Publication des résultats de l'Offre

Les résultats provisoires de l'Offre seront publiés sans délai après la clôture (éventuellement par anticipation) de l'Offre sur le site Web de la Société (www.lumiwind.be). La Société poursuit l'objectif de publier ces résultats dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la clôture (éventuellement par anticipation).

Les résultats définitifs de l'Offre seront publiés, suivant les mêmes modalités, sans délai après l'approbation par le Conseil d'Administration de la Société de tous les candidats-actionnaires admis dans le cadre de l'Offre.

(j) Droit de préférence

Conformément à la philosophie qui sous-tend la structure coopérative, aucun droit de préférence n'est accordé dans le cadre de la présente Offre. Toutefois, tel qu'exposé dans la Section 8.2(a) (*Offre et allocation en Belgique*), un droit de souscription exclusif est accordé aux riverains pendant une période déterminée.

(k) Calendrier prévisionnel de l'Offre

Luminus prévoit un déroulement de l'Offre selon le calendrier ci-dessous. Luminus peut toutefois ajuster à tout moment les dates et heures de l'Offre, ainsi que les périodes indiquées dans le calendrier ci-dessous et le Prospectus.

Résolution du conseil d'administration de Luminus concernant l'Offre	26 mars 2020
--	--------------

Résolution du Conseil d'Administration de la Société autorisant l'émission des Actions de classe B ₂ en vue de l'offre publique des Actions de classe B ₂ (les Actions Offertes) par Luminus	9 juin 2021
Conclusion du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021	25 juin 2021
Approbation du Prospectus par la FSMA	29 juin 2021
Ouverture de la période de souscription réservée aux riverains conformément au droit d'exclusivité	15 juillet 2021
Clôture de la période de souscription réservée aux riverains conformément au droit d'exclusivité	1 ^{er} août 2021
Ouverture de la période de souscription étendue aux autres candidats-actionnaires	2 août 2021
Cession des droits de recette attachés au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021	1 ^{er} août 2021
Clôture de la période de souscription étendue aux autres candidats-actionnaires	28 juin 2022
Communiqué de presse annonçant le pourcentage de l'Offre souscrit par les riverains bénéficiaires d'un droit d'exclusivité	Cinq (5) jours ouvrables après la clôture de la période de souscription
Communiqué de presse annonçant les résultats provisoires de l'Offre	Le plus rapidement possible après la clôture
Communiqué de presse annonçant les résultats définitifs de l'Offre (s'ils diffèrent des résultats provisoires de l'Offre)	Le plus rapidement possible après la clôture

8.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

(a) Offre et allocation en Belgique

L'Offre décrite dans le Prospectus constitue une offre publique en Belgique. L'Offre s'adresse et est réservée aux personnes physiques domiciliées ou résidant en Belgique et à toute personne morale (de droit privé ou de droit public) dont le siège est établi en Belgique, qui satisfont par ailleurs aux conditions d'admission exposées dans la Section 8.1(b) (*Qualité du candidat-actionnaire*).

L'Offreur poursuit l'objectif d'associer les citoyens à ses projets, en ce compris les riverains des projets, tel qu'exposé dans la Section 3.7 (*Raisons de l'Offre, utilisation du produit et coût de l'Offre*). C'est pourquoi un droit d'exclusivité est accordé, pendant la période courant du 15 juillet 2021 au 1^{er} août 2021, aux personnes physiques domiciliées ou résidant dans les communes de Zelzate, Eeklo, Héron et Alken, dont les codes postaux sont respectivement 9060, 9900, 4218 et 3570, ainsi qu'aux personnes morales dont le siège est établi dans ces communes. Pendant cette période, seuls ces riverains pourront souscrire les Actions Offertes. Pour prendre connaissance des modalités pratiques de la souscription, en ce compris la procédure de confirmation de la localisation, voy. la Section 8.1(c) (*Souscription par le candidat-actionnaire*).

En ce qui concerne ces riverains, aucune autre allocation n'est prévue que celle selon l'ordre de souscription (« premier arrivé, premier servi »).

S'il subsiste des Actions Offertes non souscrites à l'issue de la période d'exclusivité réservée aux riverains, l'Offre sera ouverte au grand public (à savoir les personnes domiciliées, résidant ou ayant leur siège en Belgique et qui satisfont aux conditions d'admission). En ce qui concerne ces personnes, aucune autre allocation n'est prévue que celle selon l'ordre de souscription (« premier arrivé, premier servi »).

Les éventuels candidats-actionnaires encore intéressés après le placement des Actions Offertes et la clôture de l'Offre pourront être invités à s'inscrire sur une liste d'attente en vue de souscrire de futures offres.

L'Offre sera clôturée par anticipation si le montant maximum de l'Offre est atteint avant la fin de la période de l'Offre (voy. également à ce propos la Section 8.1(f) (*Retrait, suspension, clôture par anticipation ou prolongation de l'Offre*)).

(b) Diffusion et offre en dehors de la Belgique

L'Offre décrite dans le présent Prospectus se limite à la Belgique. L'Offre ne poursuit pas l'objectif d'une offre publique des Actions Offertes en dehors du territoire belge. En effet, tel qu'exposé dans la Section 8.1(b) (*Qualité du candidat-actionnaire*), les personnes physiques doivent être domiciliées ou résider en Belgique et les personnes morales doivent avoir établi leur siège en Belgique pour pouvoir souscrire les Actions Offertes.

(c) Intention de certains actionnaires et/ou membres actuels des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société

La Société et Luminus n'ont pas connaissance de l'intention d'actionnaires ou de membres actuels des organes d'administration, de direction ou de surveillance de la Société de souscrire l'Offre des Actions Offertes.

8.3 Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué

Tel qu'exposé dans la Section 8.1(c) (*Souscription par le candidat-actionnaire*), sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration de la Société, les candidats-actionnaires recevront, après la clôture de la période de l'Offre, un courrier électronique confirmant leur admission et le nombre d'Actions qu'ils détiennent. Dans le cas exceptionnel où un candidat-actionnaire n'aurait pas communiqué d'adresse électronique à la Société, cette confirmation lui sera envoyée par courrier postal à sa dernière adresse connue. Leurs Actions Offertes seront ensuite inscrites dans le registre des Actions de la Société, de la manière décrite dans la Section 8.1(h) (*Paiement et livraison des Actions Offertes*).

8.4 Établissement des prix

Le prix d'une Action de classe B₂ est fixé à 25,00 EUR par Action Offerte, soit la valeur nominale des Actions Offertes. Il n'existe pas de frais d'entrée ni de sortie. Il n'existe aucun(e) autre prélèvement ou taxe à l'achat ni à la vente.

Le régime fiscal des Actions Offertes est exposé dans la Section 8.8 (*Taxe*).

8.5 Placement et prise ferme

La coordination de l'Offre est assurée par l'Offreur, à savoir Luminus (dont l'adresse est Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode). Le service financier de l'Offre est également assuré en Belgique par Luminus.

Aucune entité ne s'est engagée à souscrire l'émission sur la base d'un engagement ferme, et aucune entité ne s'est engagée à placer l'émission sans engagement ferme ou sur la base d'une commission.

8.6 Détenteurs de valeurs mobilières souhaitant les vendre

Les Actions Offertes (600 000 Actions de classe B₂) sont offertes par Luminus, une société anonyme de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0471.811.661, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique.

Luminus est actuellement le principal actionnaire individuel de la Société. Luminus est également détenteur, outre Luminus Wind Together SC et Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA (toutes deux des entités du groupe Luminus), d'Actions de classe A de la Société.

Tel qu'exposé dans la Section 4.3 (*Structure organisationnelle*), Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA envisage de céder son unique Action de classe A de la Société à Luminus ou à une autre entité du groupe Luminus. Cette cession devrait avoir lieu au plus tard au cours du troisième trimestre de 2021, dans le respect des restrictions de cession visées à l'article 12 des statuts de la Société. Aucune convention de blocage n'a été conclue dans le cadre de la présente Offre.

8.7 Dilution

(a) Dilution financière

(i) Généralités

Préalablement à l'augmentation du capital réalisée sous forme d'émission des 600 000 Actions Offertes de classe B₂, la Société comptait 4 000 Actions de classe A (toutes détenues par Luminus ou des sociétés liées à Luminus) et 200 000 Actions de classe B₁ (détenues par 1 462 membres du public).

(ii) Valeur nominale des Actions

Chaque Action de la Société a une valeur nominale de 25,00 EUR. Chacune des Actions de classe B₂ a également une valeur nominale de 25,00 EUR. Il n'est pas question sur ce point de dilution financière des Actions de la Société. Les Actions Offertes sont en effet offertes à leur valeur nominale, soit au montant réel de l'apport effectué par Luminus au titre des Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) concernées.

(iii) Participation aux réserves

Tel que les informations financières historiques de la Société au 31 décembre 2020 permettent de le constater, la Société n'a pas encore constitué de réserves significatives et il n'est donc pas non plus question d'une quelconque dilution financière en ce qui concerne ces réserves. Il y a par ailleurs lieu de rappeler que conformément à l'article 17 des statuts, les actionnaires démissionnaires ou exclus ont uniquement droit à la valeur de la part de retrait, sans pouvoir prétendre aux réserves.

(iv) Participation aux bénéfices

Une dilution financière limitée peut avoir lieu en matière de répartition des bénéfices. Depuis l'augmentation du capital par voie d'émission des Actions de classe B₂, chacune des Actions ne représente plus 1/204 000^{èmes}, mais 1/804 000^{èmes} du patrimoine de la Société. Tel qu'exposé plus en détail dans les Sections 11.4(a)(i) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 15 mai 2020*) et 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*), les Actions de classe B₁ et B₂ ont été respectivement attachées au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 et au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des statuts de la Société, en cas de distribution des bénéfices, si la classe d'actions a été attachée lors de l'émission à un ou plusieurs actifs, le bénéfice net généré par ces actifs est d'abord attribué (de façon préférentielle) aux détenteurs de cette classe d'Actions. Par conséquent, les bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 sont d'abord attribués (de façon préférentielle) aux détenteurs d'Actions de classe B₁ et les bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 seront d'abord attribués (de façon préférentielle) aux détenteurs d'Actions de classe B₂ (les Actions Offertes). En outre, l'article 41, § 1^{er}, des statuts de la Société stipule que les bénéfices nets générés par les actifs qui n'ont pas été expressément attachés à une classe d'Actions sont répartis par parts égales entre toutes les Actions de la Société, chaque Action donnant droit à une quote-part égale de la distribution des bénéfices.

En ce qui concerne les détenteurs d'Actions de classe B₁, l'émission des Actions de classe B₂ et l'attachement de ces Actions au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 n'ont aucune incidence sur l'attribution à leur profit des bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020. Ils ont par contre une incidence sur l'attribution à leur profit des bénéfices nets générés par

le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Une attribution à leur profit ne pourra avoir lieu qu'après l'attribution des bénéfices nets générés par cette convention aux détenteurs d'Actions de classe B₂, en tenant compte du dividende visé par la Société, en ce compris du dividende maximum que la loi permet aux sociétés coopératives agréées de distribuer (6 % à la date du présent Prospectus). Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, voy. également la Section 10.6 (*Politique en matière de dividendes*). Partant, il peut être affirmé que les droits des détenteurs d'Actions de classe B₁ à l'attribution des bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 subissent l'incidence négative de l'attachement des Actions de classe B₂ au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021.

En ce qui concerne les détenteurs d'Actions de classe A, l'émission des Actions de classe B₂ et l'attachement de ces Actions au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 ont une plus grande incidence encore, étant donné qu'ils n'ont droit à un dividende qu'en second rang (de façon non préférentielle), à savoir après que les bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 ont été attribués aux détenteurs d'Actions de classe B₁ et après que les bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 ont été attribués aux détenteurs d'Actions de classe B₂.

Toutefois, s'il subsiste des bénéfices générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020, les détenteurs d'Actions de classe A et de classe B₂ pourront éventuellement percevoir une partie de ce solde. S'il subsiste des bénéfices générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, les détenteurs d'Actions de classe A et de classe B₁ pourront éventuellement percevoir une partie de ce solde. Cela dépendra de la décision prise par l'assemblée générale des actionnaires concernant la distribution du bénéfice de l'exercice concerné.

Il convient également de tenir compte dans la pratique des charges de la Société. Depuis l'émission des Actions de classe B₂, celles-ci peuvent être réparties sur un nombre plus important d'Actions (804 000 Actions au lieu de 204 000 Actions avant l'émission des Actions de classe B₂). Il y a néanmoins lieu d'observer que les frais généraux et autres frais divers sont répartis entre les différents contrats de droits de recette que la Société a conclus, en proportion de la capacité des éoliennes concernées.

(v) Part de retrait

En cas de démission, la part de retrait se calcule d'après la valeur de l'Action présentée au bilan de l'exercice lors duquel survient la démission. Les actionnaires démissionnaires/exclus ont droit au maximum à la valeur nominale de leurs Actions. Ils auront droit à une valeur moindre si la valeur comptable des capitaux propres par Action (d'après le bilan approuvé de l'exercice lors duquel la démission/l'exclusion a pris effet) est inférieure à cette valeur nominale, sans pouvoir prétendre aux réserves (conformément à l'article 17 des statuts).

(b) **Droits de vote**

L'émission des Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) donne lieu à une dilution des droits de vote. La Société compte actuellement trois classes d'Actions. Les 4 000 Actions de classe A sont détenues par le groupe Luminus, à savoir 3 998 Actions par Luminus, 1 Action par Luminus Wind Together SC et 1 Action par Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA. À la date du présent Prospectus, les 200 000 Actions de classe B₁ sont détenues par un actionnariat relativement large de 1 462 personnes et les 600 000 Actions de classe B₂ (provisoirement) par Luminus.

Une distinction doit par ailleurs être faite à cet égard entre les actionnaires de classe A et les actionnaires de classe B₁. Aux fins des calculs de dilution présentés dans la présente section, il y a également lieu de partir du postulat que les actionnaires actuels de classe A et de classe B₁ ne souscriront pas les Actions Offertes.

- Actionnaires de classe A :

Conformément à l'article 36 des statuts de la Société, chaque actionnaire a droit à une (1) voix par Action. À la date du présent Prospectus, les 4 000 Actions de classe A sont détenues par le groupe Luminus, à savoir 3 998 Actions par Luminus, 1 Action par Luminus Wind Together SC et 1 Action par Windvision Windfarm Leuze-

en-Hainaut SA. Étant donné toutefois qu'aucune Action de classe A n'est offerte dans le cadre de la présente Offre, cette dernière n'a pas d'incidence sur le pourcentage de droits de vote que les actionnaires actuels de classe A détiennent au sein de leur propre classe d'Actions. Le nombre d'actionnaires de classe A (en ce compris leurs droits de vote) ne changera pas postérieurement à l'Offre.

L'article 36 des statuts de la Société stipule que le nombre de voix qu'un actionnaire peut exprimer à l'assemblée générale, soit personnellement soit par procuration, ne peut être supérieur à dix pour cent des droits de vote attachés aux Actions présentes et représentées. Toutefois, si la Société compte plus de mille actionnaires, le vote peut se faire au second degré.

L'article 36 des statuts de la Société stipule par ailleurs que les décisions de nomination des administrateurs doivent recueillir l'assentiment de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A.

De plus, certaines décisions ne sont adoptées à l'assemblée générale que pour autant qu'elles recueillent l'assentiment de plus de la moitié du total des voix exprimées et de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A présentes ou représentées. C'est notamment le cas de :

- L'approbation des comptes annuels ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- L'exercice de l'action sociale ;
- L'approbation des mesures correctrices proposées par l'organe d'administration dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de sonnette d'alarme visée à l'article 6:119 CSA ;
- Toute décision relative à la dissolution ou à la liquidation de la Société ;
- La modification des statuts de la Société ;
- La modification des droits attachés aux Actions.

Concrètement, l'augmentation en termes absolus du nombre d'Actions de la Société consécutivement à l'émission d'une nouvelle classe d'Actions B n'a aucune incidence sur les droits de vote attachés aux Actions de classe A, pour autant qu'il soit question des décisions susmentionnées pour lesquelles la majorité des voix attachées aux Actions de classe A est (également) requise. En ce qui concerne les autres décisions, les actionnaires de classe A verront par contre leur puissance de vote diminuer de 1/204 000^{èmes} à 1/804 000^{èmes} par Action, si l'Offre atteint le montant maximum des souscriptions.

- Actionnaires de classe B₁ :

Tel qu'exposé ci-dessus, chaque actionnaire a droit à une (1) voix par Action. À la date du présent Prospectus, les 200 000 Actions de classe B₁ sont détenues par un actionnariat relativement large de 1 462 personnes.

La puissance de vote des actionnaires de classe B₁ diminuera de 1/204 000^{èmes} à 1/804 000^{èmes} par Action de la Société si l'Offre atteint le montant maximum des souscriptions. La puissance de vote des actionnaires de classe B₁ se maintiendra toutefois à 1/200 000^{èmes} par Action au sein de leur propre classe.

8.8 Taxe

(a) Avertissement

Les lois fiscales de l'État membre de l'investisseur et du pays de constitution de la Société peuvent avoir une incidence sur les revenus générés par les valeurs mobilières.

(b) Taxes belges

Les paragraphes ci-dessous donnent un aperçu de diverses conséquences de la détention et de la cession des Actions Offertes en matière d'impôt fédéral belge sur les revenus. Cet aperçu repose sur les lois, traités et

interprétations administratives en vigueur en Belgique à la date du présent Prospectus, lesquels peuvent tous changer, en ce compris avec effet rétroactif. Les investisseurs doivent avoir conscience que les conséquences fiscales concrètes, compte tenu de l'évolution de la législation ou de la pratique, peuvent être différentes de celles présentées ci-dessous.

Cet aperçu n'a pas la prétention de traiter toutes les conséquences fiscales de l'investissement dans les Actions Offertes, de leur détention et de leur cession. Il ne tient pas compte de la situation spécifique de certains investisseurs qui peuvent être soumis à des règles particulières, ni de la législation fiscale de tout autre pays que la Belgique. Cet aperçu ne décrit pas le traitement fiscal des investisseurs soumis à des règles particulières, comme les banques, les compagnies d'assurances, les organismes de placement collectif, les courtiers en valeurs mobilières ou devises, les personnes qui détiennent ou détiendront des Actions Offertes dans le cadre d'une opération de rachat, de conversion, de titres synthétiques ou d'autres opérations financières intégrées. Cet aperçu n'aborde pas le régime fiscal applicable aux Actions Offertes détenues par des résidents belges ayant une base fixe ou un établissement stable en dehors de la Belgique. Cet aperçu ne prend pas en considération les impôts locaux éventuellement exigibles sur un investissement dans les Actions Offertes, à l'exception des additionnels communaux belges qui oscillent généralement entre 0 % et 9 % de l'impôt sur les revenus dont l'investisseur est redevable en Belgique.

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société, seuls les résidents belges sont éligibles à un investissement. Aux fins de cet aperçu, un résident belge est un habitant du royaume (à savoir une personne physique assujettie à l'impôt belge des personnes physiques, autrement dit une personne physique ayant son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou encore une personne assimilée à un résident au regard de la législation fiscale belge), une société (telle que définie par la législation fiscale belge) assujettie à l'impôt belge des sociétés (à savoir une société ayant son siège statutaire en Belgique (à moins qu'il ne puisse être démontré que le domicile fiscal de la société se situe dans un autre pays que la Belgique) ou une société ayant son principal établissement, son siège d'administration ou son siège de direction en Belgique) (ci-après une « société belge »), un organisme de financement des pensions assujetti à l'impôt belge des sociétés (à savoir un fonds de pension belge constitué sous forme d'organisme de financement des pensions) ou une personne morale assujettie à l'impôt belge des personnes morales (à savoir une personne morale autre qu'une société assujettie à l'impôt belge des sociétés, dont le siège statutaire, le siège principal, le siège d'administration ou le siège de direction se situe en Belgique, ci-après une « personne morale belge »). Un non-résident se définit comme toute personne n'ayant pas son domicile fiscal en Belgique.

Les investisseurs sont invités à s'informer auprès de leurs propres conseillers des conséquences fiscales d'un investissement dans les Actions Offertes à l'aune de leur situation spécifique, en ce compris l'effet de toute loi nationale, locale ou étrangère.

(c) **Impôt belge sur les dividendes sur actions**

Au regard de l'impôt belge sur les revenus, le montant brut de toutes les sommes payées sur les Actions Offertes ou attribuées aux Actions Offertes est en principe traité comme une distribution de dividendes. À titre d'exception, tout remboursement opéré à charge de capitaux propres conformément au CSA belge n'est pas traité comme une distribution de dividendes, à condition que ce remboursement soit imputé sur le capital fiscal. Ce capital fiscal comprend les capitaux propres de la Société, tels que définis par la législation belge applicable à la Société, pour autant qu'il soit constitué par des apports en numéraire ou en nature, autres que des apports en industrie. Il n'est cependant pas possible d'imputer la totalité d'un remboursement sur le capital fiscal si la Société dispose par ailleurs de réserves déterminées. Conformément à cette règle d'imputation, tout remboursement du capital est imputé proportionnellement sur le capital fiscal d'une part et les réserves taxées (incorporées ou non au capital) et les réserves exonérées intégrées au capital (selon une règle de priorité spécifique). La partie imputée sur les réserves est traitée comme une distribution de dividendes soumise aux règles fiscales en vigueur. La partie de la réduction du capital qui est réputée avoir été imputée sur les réserves exonérées susmentionnées peut en outre donner lieu à la perception de l'impôt des sociétés dans le chef de la Société.

En Belgique, un précompte mobilier de 30 % est en principe prélevé sur les dividendes, sous réserve d'éventuelles exonérations.

En cas de rachat des Actions Offertes, le boni de rachat (à savoir le produit du rachat, déduction faite de la partie du capital fiscal représentée par les Actions rachetées) est traité comme un dividende soumis au précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve de toute exonération éventuelle. Aucun précompte mobilier n'est dû si ce rachat est opéré sur Euronext ou une bourse de valeurs mobilières comparable et s'il remplit des conditions déterminées (cette règle ne s'applique pas à la Société étant donné que les Actions Offertes ne sont pas cotées sur une bourse de valeurs mobilières ni sur un système multilatéral de négociation). En cas de liquidation de la Société, le boni de liquidation (à savoir le montant distribué en sus du capital fiscal) est en principe soumis au précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve de toute exonération éventuelle.

(d) Impôt belge sur les revenus

(i) Résidents

En ce qui concerne les résidents, pour autant qu'ils acquièrent les Actions et les détiennent dans le cadre d'un investissement privé, le précompte mobilier belge sur les dividendes est libératoire à l'égard de l'impôt des personnes physiques exigible. Ils peuvent toutefois choisir de déclarer les dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Si ces personnes physiques optent pour la déclaration des dividendes, ces derniers seront en principe imposables au plus faible des tarifs suivants : le taux classique de 30 % du précompte mobilier sur les dividendes ou, si la globalisation est plus avantageuse, les taux progressifs applicables à l'impôt des personnes physiques sur les revenus déclarés (les additionnels communaux ne s'appliquent dans aucune de ces deux situations). De plus, en cas de déclaration des dividendes, le précompte mobilier prélevé à la source est imputé sur l'impôt des personnes physiques exigible et remboursable dans la mesure où il excède celui-ci, à condition que la distribution des dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value des Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas si la personne physique concernée parvient à démontrer qu'elle a détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois avant l'attribution des dividendes.

Les résidents belges peuvent en principe bénéficier, dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, d'une exonération de l'impôt des personnes physiques sur la première tranche de 800,00 EUR de dividendes (exercice de revenus 2021), par an et par contribuable, sous réserve de l'accomplissement de diverses formalités (article 21, alinéa 1^{er}, 14^o du Code belge des impôts sur les revenus 1992 (ci-après le « CIR 92 »)). À titre de précision, tous les dividendes déclarés (et non uniquement les dividendes distribués sur les Actions Offertes) sont pris en compte pour déterminer si le plafond susmentionné est atteint.

En ce qui concerne les résidents qui acquièrent et détiennent des Actions Offertes à des fins professionnelles, le précompte mobilier belge n'est pas libératoire à l'égard de l'impôt des personnes physiques exigible. L'investisseur est tenu dans ce cas de déclarer les dividendes perçus, lesquels seront imposables au taux de l'impôt des personnes physiques qui lui est applicable, majoré des additionnels communaux. Le précompte mobilier belge est imputé sur l'impôt des personnes physiques exigible et remboursable dans la mesure où il excède celui-ci moyennant le respect de deux conditions : (1) le contribuable doit détenir les Actions Offertes en pleine propriété le jour où le bénéficiaire des dividendes est identifié ; et (2) la distribution des dividendes ne peut entraîner une réduction de valeur ou une moins-value des Actions Offertes. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur démontre qu'il a détenu les Actions Offertes en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois avant l'attribution des dividendes.

(ii) Sociétés belges

(A) Précompte mobilier

Les dividendes distribués à une société belge sont exonérés du précompte mobilier belge à condition que la société belge détienne au moins 10 % du capital de la Société au moment de la mise en paiement ou de l'attribution des dividendes et qu'elle conserve cette participation minimum pendant une période ininterrompue d'au moins un (1) an. Pour bénéficier de cette exonération, la société belge doit fournir à la Société ou à son agent payeur une attestation certifiant son éligibilité et la réunion des conditions requises. Si la société belge détient la participation minimum requise depuis moins d'un (1) an au moment de la mise en paiement des dividendes sur les Actions Offertes ou de l'attribution des dividendes aux Actions Offertes, la Société prélèvera le précompte mobilier, sans toutefois le reverser au Trésor belge, à condition que la société belge atteste de son éligibilité et de la date depuis laquelle elle détient la participation minimum, ainsi que de son engagement à conserver la participation minimum pendant une période ininterrompue d'au moins un (1) an. La société belge est également tenue d'informer la Société ou son agent payeur de l'expiration de la période d'un (1) an ou de la baisse de sa participation en deçà de 10 % du capital de la Société avant l'expiration de la période d'un (1) an. Le précompte mobilier sur les dividendes prélevé temporairement sera restitué à la société belge au terme de la période de détention obligatoire d'un (1) an.

(B) Impôt des sociétés

En ce qui concerne les sociétés belges, le précompte mobilier sur les dividendes n'est pas libératoire à l'égard de l'impôt des sociétés. Ces sociétés doivent déclarer leurs dividendes bruts (en ce compris le précompte mobilier belge) dans leur déclaration à l'impôt des sociétés et sont assujetties à l'impôt des sociétés au taux de 25 %. Sous réserve du respect de conditions déterminées, les petites sociétés (telles que définies à l'article 1:24, §§ 1^{er} à 6, CSA) peuvent bénéficier d'un taux réduit à l'impôt des sociétés de 20 % sur la première tranche de 100 000,00 EUR de bénéfices imposables.

Tout précompte mobilier belge prélevé à la source sur des dividendes peut être imputé sur l'impôt des sociétés exigible et remboursable dans la mesure où il excède celui-ci, à deux conditions : (1) le contribuable doit détenir les Actions en pleine propriété le jour où le bénéficiaire des dividendes est identifié ; et (2) la distribution des dividendes ne peut pas entraîner une réduction de valeur ou une moins-value des Actions. Cette dernière condition ne s'applique pas (a) si la société démontre qu'elle a détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois avant l'attribution des dividendes ; ou (b) si les Actions n'ont jamais appartenu, pendant cette période, à un contribuable autre qu'une société belge ou une société étrangère qui a investi les Actions de manière ininterrompue dans un établissement stable en Belgique.

En règle générale, les sociétés belges peuvent (sous réserve de conditions et de restrictions déterminées) déduire 100 % des dividendes bruts perçus de leurs revenus imposables (déduction RDT), à condition qu'au moment de la mise en paiement ou de l'attribution des dividendes : (1) la société belge détiennent des Actions représentant au moins 10 % du capital de la Société ou une participation dans la Société d'une valeur d'acquisition d'au moins 2 500 000,00 EUR (étant entendu qu'une seule de ces deux conditions doit être remplie) ; (2) les Actions ont été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un (1) an ; et (3) les conditions applicables à la taxation des revenus sous-jacents distribués, telles que visées à l'article 203 CIR 92 sont remplies (ci-après les « **Conditions d'application de la déduction RDT** »). Les Conditions d'application de la déduction RDT dépendent d'une analyse factuelle qui doit être menée lors de chaque distribution. Il y a donc lieu de vérifier lors de chaque distribution si la déduction RDT peut être appliquée.

Veillez observer que la déduction RDT et l'exonération du précompte mobilier décrites ci-dessus ne sont pas applicables aux dividendes liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques dont l'administration fiscale, en tenant compte de tous les faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, qu'il est artificiel et qu'il a été mis en place en ayant comme objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux d'obtenir la déduction RDT, l'exonération susmentionnée de la taxation des dividendes ou l'un des avantages visés dans la directive européenne 2011/96/UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (ci-après la « **Directive mère-fille** ») dans un autre État membre de l'Union. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme artificiel dans la mesure où il n'a pas été mis en place pour des motifs commerciaux qui reflètent la réalité économique.

(C) Organismes de financement des pensions

En ce qui concerne les organismes de financement des pensions (ci-après les « **OFP** »), à savoir les fonds de pension belges constitués sous forme d'OFP au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006, les dividendes ne constituent pas en principe des revenus imposables.

Sous réserve de restrictions déterminées, le précompte mobilier belge prélevé à la source sur les dividendes est imputé sur l'impôt des sociétés exigible dans le chef de l'OFP et remboursable dans la mesure où il excède celui-ci.

Ce prélèvement à la source belge n'est toutefois pas imputable dans le chef de l'OFP si les Actions sur lesquelles les dividendes ont été distribués n'ont pas été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins soixante (60) jours, à moins que l'OFP ne démontre que les dividendes sont étrangers à tout acte juridique (ou ensemble d'actes juridiques) artificiel mis en place avec l'objectif principal ou l'un de ses objectifs principaux d'obtenir cet avantage fiscal.

(D) Personnes morales belges assujetties à l'impôt belge des personnes morales

En ce qui concerne les contribuables assujettis à l'impôt belge des personnes morales, le précompte mobilier belge sur les dividendes (de 30 %) est en principe intégralement libératoire à l'égard de l'impôt belge sur les revenus.

(e) **Taxation belge des plus-values et moins-values sur Actions**

(i) Résidents

Les résidents qui acquièrent des Actions dans le cadre d'un investissement privé sont en principe exonérés de la taxation belge des plus-values sur Actions à l'impôt des personnes physiques. Les moins-values ne sont en revanche pas déductibles fiscalement.

Les plus-values réalisées sur les Actions par un résident sont toutefois imposables à 33 % (plus additionnels communaux) dès lors qu'elles sont réputées avoir été réalisées en dehors du cadre de la gestion normale de son patrimoine privé (p. ex. en cas de spéculation). Les moins-values ne sont en revanche pas déductibles fiscalement.

Par ailleurs, les plus-values réalisées par un résident en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle à l'occasion de la cession des Actions à une société non résidente (ou à une entité ayant une forme juridique analogue), à un État étranger (ou à l'une de ses composantes politiques ou autorités locales) ou à une personne morale non résidente, chaque fois établi(e) en dehors de l'EEE, sont en principe taxables à 16,5 % (plus additionnels communaux) si le résident belge, à un moment quelconque au cours

des cinq (5) années précédant la cession, a détenu directement ou indirectement, à lui seul ou encore avec son conjoint ou d'autres membres de sa famille, une participation significative dans la Société (à savoir, une participation de plus 25 % dans la Société). Les moins-values ne sont en revanche pas déductibles fiscalement dans cette hypothèse.

Les plus-values réalisées par un résident à l'occasion du rachat des Actions ou de la liquidation de la Société sont en principe taxables au titre de dividendes. En cas de rachat des Actions suivi de leur annulation, le boni de rachat (à savoir déduction faite de la partie du capital fiscal représentée par les Actions rachetées) est traité comme un dividende soumis au précompte mobilier belge de 30 %, sous réserve de toute exonération éventuelle. Aucun précompte mobilier n'est prélevé si ce rachat est opéré sur une bourse de valeurs mobilières et s'il satisfait à des conditions déterminées. En cas de liquidation de la Société, tous les montants distribués en sus du capital fiscal seront en principe soumis à un précompte mobilier de 30 %, sous réserve de toute exonération éventuelle.

Les résidents qui détiennent des Actions à des fins professionnelles sont imposables aux taux progressifs ordinaires de l'impôt des personnes physiques (plus additionnels communaux) sur toute plus-value réalisée à l'occasion de la cession d'Actions, à l'exception : (i) des plus-values sur Actions réalisées dans le cadre de la cessation des activités, lesquelles sont taxables à un taux distinct de 10 % ou 16,5 % (selon les circonstances) ; ou (ii) des plus-values réalisées sur les Actions détenues depuis plus de cinq (5) ans, lesquelles sont taxables à 16,5 %, plus additionnels communaux. Les moins-values subies par les résidents sur les Actions qu'ils détiennent à des fins professionnelles sont en principe déductibles fiscalement.

(ii) Sociétés belges

Les sociétés belges ne sont en principe pas assujetties à l'impôt belge des sociétés sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession des Actions, à condition que les Conditions d'application de la déduction RDT soient remplies.

Si une ou plusieurs des Conditions d'application de la déduction RDT n'est pas remplie, toute plus-value réalisée sera taxable au taux ordinaire de l'impôt des sociétés de 25 %, à moins que le taux réduit de l'impôt des sociétés de 20 % ne soit applicable à la première tranche de 100 000,00 EUR de bénéfices imposables (le taux réduit ne s'applique toutefois qu'aux petites sociétés, telles que définies à l'article 1:24, §§1^{er} à 6, CSA, et pour autant qu'il soit satisfait à des conditions déterminées).

Les plus-values réalisées par les sociétés belges à l'occasion du rachat d'Actions par la Société ou de la liquidation de la Société sont en principe soumises au même régime de taxation que les dividendes (voy. *supra*).

Les moins-values subies par les sociétés belges sur les Actions ne sont en principe pas déductibles fiscalement, sauf en cas de liquidation à concurrence de la quote-part du capital fiscal libéré.

Les Actions détenues dans les portefeuilles de négociation des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif belges qui remplissent les conditions d'éligibilité sont soumises à un autre régime. Les plus-values réalisées sur ces Actions sont taxables au taux ordinaire de l'impôt des sociétés de 25 %, à moins que le taux réduit de l'impôt des sociétés de 20 % ne s'applique (voy. *supra*). Les moins-values subies sur ces Actions sont déductibles fiscalement. Les transferts internes à destination et en provenance du portefeuille de négociation sont assimilés à une réalisation.

(iii) OFP établis en Belgique

Les plus-values réalisées sur les Actions par les OFP au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006 sont en principe exonérées de l'impôt des sociétés. Les moins-values ne sont pas déductibles fiscalement.

Les plus-values réalisées par les OFP belges à l'occasion du rachat d'Actions ordinaires ou de la liquidation de la Société sont en principe taxées comme des dividendes.

(iv) Personnes morales assujetties à l'impôt belge des personnes morales

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'Actions par les personnes morales belges ne sont en principe pas soumises à l'impôt belge sur les revenus.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession (d'une partie) d'une participation significative dans une société belge (à savoir une participation qui représente plus de 25 % du capital de la Société à tout moment au cours des cinq (5) années qui précèdent la cession) peuvent néanmoins être soumises, dans des circonstances déterminées, à l'impôt belge sur les revenus au taux de 16,5 %.

Les plus-values réalisées par les personnes morales résidentes belges à l'occasion du rachat d'Actions ou de la liquidation de la Société sont en principe taxables au titre de dividendes (voy. *supra*).

Les moins-values subies par les personnes morales résidentes belges sur les Actions ne sont en principe pas déductibles fiscalement.

(f) Taxe belge sur les opérations de bourse et taxe belge sur les opérations de rachat

L'achat et la vente, de même que toute autre acquisition ou cession à titre onéreux des Actions (opérations sur le marché secondaire) sont soumis à la taxe sur les opérations de bourse, telle que visée aux articles 120 et suivants du Code des droits et taxes divers du 2 mars 1927 (ci-après le « **CDTD** ») (ci-après la « **Taxe sur les opérations de bourse** ») si (i) ces opérations sont exécutées en Belgique par un intermédiaire professionnel ; ou (ii) ces opérations sont réputées avoir été exécutées en Belgique, ce qui est le cas si l'ordre est donné directement ou indirectement à un intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique soit par des personnes physiques ayant leur résidence habituelle en Belgique, soit par des personnes morales pour le compte d'un siège ou d'un établissement de celles-ci en Belgique (ci-après un « **Investisseur belge** »). Aucune Taxe sur les opérations de bourse n'est due à l'occasion de l'émission des Actions (opérations sur le marché primaire).

La Taxe sur les opérations de bourse est prélevée à un taux de 0,35 % du prix d'acquisition. Cette taxe est toutefois plafonnée à 1 600,00 EUR par transaction et par partie.

En ce qui concerne la Taxe sur les opérations de bourse, une taxe distincte est due par chaque partie à l'opération, à savoir le vendeur (cédant) et l'acquéreur (cessionnaire). Ces deux taxes sont prélevées par l'intermédiaire professionnel.

Toutefois, si l'intermédiaire est établi en dehors de la Belgique, la taxe est en principe due par l'Investisseur belge, à moins qu'il ne démontre que la taxe a déjà été acquittée. Dans cette hypothèse, l'intermédiaire professionnel étranger est également tenu de délivrer un bordereau à chaque client (qui lui donne un ordre) au plus tard le jour ouvrable qui suit celui de l'opération. Les bordereaux doivent être numérotés suivant une série ininterrompue. L'intermédiaire doit en conserver un double. Le double peut être remplacé par un listing établi au jour le jour suivant une série ininterrompue. Une autre possibilité consiste pour les intermédiaires professionnels établis en dehors de la Belgique à désigner, dans le respect de conditions et de formalités déterminées, un représentant responsable établi en Belgique conformément à l'article 126/3

CDTD (ci-après le « **Représentant responsable** »). Ce Représentant responsable s'engage envers le Trésor belge au paiement de la Taxe sur les opérations de bourse due pour le compte des clients qui relèvent de l'une des catégories susmentionnées (à condition que ces clients ne soient pas des personnes exonérées de la Taxe sur les opérations de bourse, voy. *infra*), ainsi qu'au respect des obligations de déclaration et des obligations relatives au bordereau. Si le Représentant responsable acquitte la Taxe exigible sur les opérations de bourse, l'Investisseur belge, tel que défini ci-dessus, ne sera plus débiteur de la Taxe sur les opérations de bourse.

Aucune Taxe sur les opérations de bourse n'est due au titre des opérations conclues par les parties suivantes, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte : (i) les intermédiaires professionnels visés à l'article 2, 9^o et 10^o de la loi du 2 août 2002 ; (ii) les entreprises d'assurances visées à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 9 juillet 1975 ; (iii) les institutions de retraite professionnelle visées à l'article 2, 1^o de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ; (iv) les organismes de placement collectif ; et (v) les non-résidents, à condition de fournir à leur intermédiaire financier établi en Belgique une attestation certifiant leur statut de non-résident. Aucune Taxe sur les opérations de bourse n'est due par ailleurs au titre des opérations exécutées par les sociétés immobilières réglementées, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte.

La Commission européenne a adopté une proposition de directive en matière de taxe sur les transactions financières (*Financial Transaction Tax* ou FTT) le 14 février 2013 (voy. *infra*). Cette proposition de directive dispose actuellement qu'à compter de l'entrée en vigueur de la FTT, les États membres participants ne pourront plus introduire ni maintenir d'autres taxes sur les transactions financières que la FTT (ou TTF, telle que visée dans la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Concrètement, la Taxe sur les opérations de bourse devra être abrogée en Belgique dès l'entrée en vigueur de la FTT. La proposition de directive sur la FTT fait toujours l'objet de négociations entre les États membres participants et peut donc encore être modifiée à tout moment.

(g) Norme commune de déclaration

La directive 2014/107/UE (ci-après la « **DAC II** ») modifiant le système d'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal a donné exécution à l'échange d'informations sur le territoire de l'Union d'après la norme commune de déclaration (ci-après la « **NCD** ») et, pour éviter tout chevauchement, retiré la directive « épargne » à compter du 1^{er} janvier 2016 (1^{er} janvier 2017 pour l'Autriche). Le 29 octobre 2014, l'accord multilatéral entre autorités compétentes (ci-après l'« **AMAC** »), un accord-cadre multilatéral concernant l'échange automatique de données financières et à caractère personnel, a été signé par 51 pays. Les échanges bilatéraux subséquents prennent effet entre deux signataires dès le dépôt des notifications requises. Au 24 décembre 2019, l'AMAC avait été signé par 108 juridictions.

Conformément à la NCD, les institutions financières établies dans un pays NCD sont tenues de communiquer, selon une norme de diligence, les informations financières concernant les comptes déclarables, notamment les intérêts, les dividendes, les soldes de comptes ou la valeur portée en compte, les revenus de certains produits d'assurance, les produits de cession d'actifs financiers et les autres revenus générés par des actifs inscrits au compte ou des paiements effectués en lien avec le compte. Les comptes déclarables incluent les comptes détenus par des personnes physiques et des entités (en ce compris les fiducies et les fondations) ayant leur domicile fiscal dans un autre pays NCD. La norme impose « de regarder à travers » les entités passives en vue d'identifier et de déclarer les personnes qui en détiennent le contrôle.

La Belgique a transposé la DAC II et la NCD dans la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de

renseignements au niveau international et à des fins fiscales (ci-après la « **Loi du 16 décembre 2015** »).

Les Actions sont régies par la DAC II et la Loi du 16 décembre 2015. Conformément à la DAC II et à la Loi du 16 décembre 2015, les institutions financières belges qui détiennent des Actions pour le compte de résidents établis dans un autre pays NCD ont l'obligation de communiquer des informations financières relatives aux Actions (notamment les revenus bruts) à l'autorité compétente belge, qui se charge ensuite de les transmettre à l'autorité compétente du pays du domicile fiscal du bénéficiaire effectif. Considérant que l'article 13 des statuts de la Société stipule que seuls les résidents belges peuvent devenir des investisseurs, il y a lieu en l'espèce de tenir compte en particulier de la situation dans laquelle une société belge est qualifiée d'entité non financière passive au regard de la NCD et le bénéficiaire effectif n'est pas un résident.

Conformément à la Loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique et obligatoire d'informations s'applique en Belgique (i) à partir de l'exercice de revenus 2016 (premier échange d'informations en 2017) à l'égard des États membres de l'Union (en ce compris l'Autriche, nonobstant le fait que l'échange automatique d'informations par l'Autriche à l'égard des autres États membres de l'Union n'est prévu qu'à partir de l'exercice de revenus 2017) ; (ii) à partir de l'exercice de revenus 2014 (premier échange d'informations en 2016) à l'égard des États-Unis ; et (iii), en ce qui concerne tous les autres pays extérieurs à l'Union qui ont signé l'AMAC, à partir de chacune des dates fixées par arrêté royal.

Un arrêté royal du 14 juin 2017, tel que modifié, dispose que l'échange automatique d'informations doit avoir lieu à partir de 2017 (pour l'exercice 2016) pour une première liste de 18 juridictions étrangères, à partir de 2018 (pour l'exercice 2017) pour une deuxième liste de 44 juridictions, à partir de 2019 (pour l'exercice 2018) pour une seule juridiction et à partir de 2020 (pour l'exercice 2019) pour une troisième liste de 6 juridictions.

Les investisseurs qui doutent de leur situation personnelle sont invités à consulter leurs conseillers professionnels.

(h) **La proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)**

La Commission européenne a adopté le 14 février 2013 une proposition de directive mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la taxe sur les transactions financières en Belgique, en Allemagne, en Estonie, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Slovénie et en Slovaquie (ci-après les « **États membres participants** »). L'Estonie s'est toutefois officiellement retirée le 16 mars 2016 du groupe d'États disposés à introduire la TTF.

La TTF envisagée a un champ d'application très large et pourrait, si elle était introduite sous sa forme actuelle, s'appliquer dans des circonstances déterminées à certaines transactions portant sur les Actions. S'agissant d'une taxe qui frappe les transactions sur produits dérivés (p. ex. les activités de couverture) et instruments financiers, elle s'applique à la négociation d'instruments comme les actions et les obligations. L'émission initiale d'instruments est exonérée de la taxe sur les transactions financières dans la version actuelle de la proposition de directive. Concrètement, l'émission et la souscription des Actions ne devraient pas être soumises à la taxe sur les transactions financières. L'échéance du 30 juin 2016, fixée pour atteindre un consensus global sur la TTF envisagée et mentionnée dans une déclaration du 3 juin 2016, n'a pas été tenue. Aucune nouvelle date cible n'a été annoncée.

D'après les propositions actuelles, la TTF pourrait s'appliquer dans des circonstances déterminées à des personnes résidant aussi bien dans les États membres participants qu'en dehors. D'une manière générale, la TTF s'appliquerait à certaines transactions portant sur les Actions si au moins une partie est une institution financière et au moins une partie est établie dans un État membre participant. Une institution financière peut, dans des circonstances très

diverses, être « établie » ou réputée être « établie » dans un État membre, notamment (a) si elle exécute des transactions avec une personne établie dans un État membre participant ; ou (b) si l'instrument financier auquel les transactions se rapportent est émis dans un État membre participant.

Par conséquent, les investisseurs pourraient être confrontés à des coûts de transaction supplémentaires si la TTF devait être introduite sous sa forme actuelle. Le taux applicable aux instruments financiers s'élève au moins à 0,1 % du prix d'acquisition (ou de la valeur de marché si elle est supérieure). Le taux effectif sera néanmoins plus élevé étant donné que chaque partie à une transaction financière est redevable de la taxe distinctement, de sorte que les transactions entre deux institutions financières seront taxées deux fois.

La proposition de directive dispose que les États membres participants ne pourront plus introduire ni maintenir d'autres taxes sur les transactions financières que la FTT (ou TTF, telle que visée dans la directive 2006/112/CE du conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Par conséquent, la Belgique devrait abroger la Taxe sur les opérations de bourse dès l'entrée en vigueur de la TTF.

La proposition de TTF fait encore l'objet de négociations entre les États membres participants. Elle pourrait donc encore être modifiée avant son entrée en vigueur, dont la date reste incertaine. D'autres États membres pourraient décider d'y participer. Il est fortement conseillé aux investisseurs potentiels de recueillir l'avis d'un professionnel sur la TTF.

9. Gouvernance d'entreprise

9.1 Organes d'administration, de direction et de surveillance, et direction générale

La Société est gérée par son Conseil d'Administration, lequel se compose des membres suivants :

Nom	Fonction	Adresse professionnelle
M. Olivier Fortin	Administrateur de classe A	Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
M. Xavier Leblanc	Administrateur de classe A	Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique
Mme Marleen Nijsten	Administrateur de classe A	Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique

Il n'existe aucun lien familial entre les membres du Conseil d'Administration de la Société.

Conformément à l'article 20 des statuts, M. Xavier Leblanc a été nommé président du Conseil d'Administration.

Au cours des cinq (5) années précédant la date du présent Prospectus, les administrateurs ont exercé les mandats suivants (outre leurs fonctions au sein de la Société) ou ont été membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et/ou des partenariats suivants (préalablement à cette période de cinq (5) ans, les administrateurs n'ont pas exercé d'autres activités significatives et pertinentes en qualité d'administrateur ou de membre d'organes de sociétés) :

Nom	Actuellement	Précédemment
M. Olivier Fortin	N.A.	GIE EUREC (liquidateur) GIE GECIR (liquidateur)
M. Xavier Leblanc	EDF Renewables Services Belgium SA (administrateur) e-NosVents SA (président du conseil d'administration) Activent Wallonie SC (administrateur) Demainvest SA (administrateur) Eolus SA (administrateur délégué)	Wet Windy and Sunny SPRL (administrateur)
Mme Marleen Nijsten	Rami Services SA (président du conseil d'administration)	Leenen Luminus SA (administrateur) Insaver SA (administrateur)

La Société signale que M. Olivier Fortin a conclu un contrat de travail avec le groupe EDF (par l'intermédiaire de la société Citelum SA) et qu'il exerce la fonction de directeur financier et des investissements (*Investment and Finance Director*) chez Luminus dans le cadre d'une convention de détachement.

Chacun des administrateurs a confirmé à la Société que ni lui-même ni la société par l'intermédiaire de laquelle il agit n'ont fait l'objet au moins au cours des cinq (5) dernières années (i) de condamnations pour fraude ; ni (ii) d'accusations officielles et exprimées publiquement et/ou de sanctions prononcées

à leur égard par une quelconque autorité légale ou de surveillance (en ce compris toute organisation professionnelle agréée). Chacun des administrateurs a par ailleurs confirmé à la Société que ni lui-même ni la société par l'intermédiaire de laquelle il agit n'ont fait l'objet au moins au cours des cinq (5) dernières années, d'une incapacité (prononcée par une quelconque juridiction) à agir en qualité de membres d'organes d'administration, de direction ou de surveillance d'un émetteur, ou à intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur.

Chacun des administrateurs a enfin confirmé à la Société que ni lui-même ni la société par l'intermédiaire de laquelle il agit n'ont fait l'objet d'une quelconque faillite, curatelle, liquidation d'une entité ou de l'administration d'une entité au sein de laquelle ils ont exercé une fonction au moins au cours des cinq (5) dernières années, à l'exception de Monsieur Olivier Fortin, qui confirme avoir exercé la fonction de liquidateur de deux sociétés en France : Groupement d'intérêt économique EUREC et Groupement d'intérêt économique GECIR.

9.2 Rémunération et avantages

La Société n'accorde aux membres du Conseil d'Administration aucune rémunération, aucun paiement conditionnel ou différé, ni aucun autre avantage en nature en contrepartie des services que ces personnes fournissent à la Société en leur qualité d'administrateurs. La Société ne verse aucune cotisation de retraite ni aucun avantage analogue au profit des membres du Conseil d'Administration. Elle ne réserve ni ne porte en compte aucun montant à cet effet.

9.3 Participations et stock options

À la date du présent Prospectus, les membres du Conseil d'Administration détiennent le nombre d'Actions indiqué ci-dessous.

Nom	Nombre d'Actions de classe A	Nombre d'Actions de classe B₁
M. Olivier Fortin	0	0
M. Xavier Leblanc	0	0
Mme Marleen Nijsten	0	200

La Société n'a pas émis de droits de souscription ou d'options sur actions.

10. Informations financières et indicateurs clés de performance

10.1 Informations financières historiques

(a) Informations financières historiques vérifiées

La Société a été constituée le 14 mai 2020. Le premier exercice de la Société s'étend sur 19,5 mois et se terminera le 31 décembre 2021.

Dans le cadre du présent Prospectus et afin de permettre une meilleure compréhension de ses activités, la Société a demandé à son Commissaire de vérifier les informations financières au 31 décembre 2020 au regard des mêmes normes que celles qui seront appliquées aux comptes annuels statutaires du premier exercice. Ces informations financières historiques se rapportent donc aux activités exercées jusqu'au 31 décembre 2020 (pendant une période de 7,5 mois). Elles incluent le bilan au 31 décembre 2020, le compte de résultats de cette période de 7,5 mois et les notes d'accompagnement.

Ces informations financières historiques de la Société au 31 décembre 2020 ont été vérifiées et validées sans réserve par le Commissaire de la Société.

Le rapport du Commissaire est joint au présent Prospectus en Annexe 1.

(b) Changement de date de référence comptable

La Société n'a pas modifié la date de référence comptable adoptée aux fins de la présentation des informations financières.

(c) Normes comptables

Conformément à l'article 40 des statuts de la Société, l'exercice de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Étant donné que le premier exercice de la Société se terminera le 31 décembre 2021, la Société n'a pas encore clôturé le moindre exercice complet à la date du présent Prospectus. Les comptes annuels statutaires du premier exercice qui se terminera le 31 décembre 2021 seront établis conformément aux normes nationales belges applicables aux comptes annuels, à savoir les *Belgian Generally Accepted Accounting Principles*, et à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

(d) Changement de référentiel comptable

À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas l'intention d'appliquer aux futurs comptes annuels à publier un nouveau référentiel comptable qui serait différent de celui appliqué aux informations financières historiques vérifiées le plus récemment, à savoir au 31 décembre 2020.

(e) États financiers consolidés

La Société n'établit pas d'états financiers consolidés.

10.2 Informations financières historiques et autres

(a) Généralités

À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas encore publié de comptes annuels statutaires vérifiés. Le premier exercice de la Société se terminera en effet le 31 décembre 2021.

Aux fins d'une meilleure compréhension de la situation financière de la Société, des informations financières historiques ont été établies au 31 décembre 2020. Vous trouverez ci-dessous un aperçu des informations financières historiques de la Société se rapportant à la période du 15 mai 2020 au 31 décembre 2020. Ces informations financières historiques relatives à la Société, telles qu'établies au 31 décembre 2020, sont jointes au présent Prospectus en Annexe 2.

D'après ces informations, le chiffre d'affaires de la Société correspond à la vente d'énergie au cours de ses 7,5 premiers mois d'activité, soit 504k EUR. Le produit d'exploitation total s'élève à 568k EUR, en ce compris 64k EUR d'autres produits liés aux services de démarchage des actionnaires que la Société a facturés à Luminus, tel qu'exposé plus en détail dans la Section 11.4(b) (*Contrat de prestation de services conclu avec Luminus*).

Les charges d'exploitation s'élèvent au 31 décembre 2020 à 390k EUR, dont 221k EUR correspondent à l'amortissement de droits contractuels, ce qui donne un bénéfice d'exploitation et un bénéfice avant impôt de 178k EUR. Le bénéfice net s'élève à 133,4k EUR, après imputation d'une charge d'impôt de 44,5k EUR. Les immobilisations incorporelles sont amorties sur quinze (15) ans. Entre le 31 décembre 2020 et le 31 mai 2021, la Société a poursuivi l'exploitation de ses actifs éoliens à un niveau d'activité conforme à celui des premiers mois de l'exercice (du 15 mai 2020 au 31 décembre 2020), donnant lieu pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021 à un bénéfice complémentaire d'environ 336k EUR.

Les frais généraux et autres frais divers sont répartis entre les différents contrats de droits de recette que la Société a conclus, en proportion de la capacité des éoliennes concernées. Les frais qui entretiennent un lien direct avec un contrat de droits de recette spécifique (à savoir l'indemnité contractuelle versée à Luminus en contrepartie de l'exploitation des éoliennes, ainsi que les impôts, taxes ou redevances à la charge de la Société) sont directement imputés sur les revenus générés par le contrat concerné. La Société souligne que les coûts ne sont pas facturés à la Société sur une base linéaire au cours de l'année et que certains coûts ne sont mis à charge de la Société qu'à la fin de l'année.

Hormis (i) l'émission des Actions de classe B₂ ; (ii) la conclusion du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 (voy. à ce propos la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*)) ; et (iii) la modification du contrat de prestation de services conclu avec Luminus (voy. à ce propos la Section 11.4(b) (*Contrat de prestation de services conclu avec Luminus*)), il n'y a pour la période après le 1^{er} janvier 2021 aucun événement particulier à signaler qui serait susceptible d'avoir une incidence sur la rentabilité de la Société.

Tel qu'exposé dans la Section 10.1(a) (*Informations financières historiques vérifiées*), la Société a demandé à son Commissaire de vérifier, aux fins du présent Prospectus, les informations financières au 31 décembre 2020. Le rapport du Commissaire est joint au présent Prospectus en Annexe 1.

La Société n'a pas établi ni publié d'autres informations financières (historiques).

Les informations financières historiques peuvent être synthétisées comme suit. Afin de permettre une comparaison, la Société présente également les informations financières relatives à la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 mai 2021 :

	Période de la date de constitution au 31 décembre 2020 (montants arrondis)
Produit d'exploitation	568k EUR
Charges d'exploitation	(390k EUR)
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	178k EUR
Impôt sur le résultat	(44,5k EUR)
Résultat de l'exercice	133k EUR
Actifs	5 346k EUR
Capital	5 100k EUR

(b) Bilan au 31 décembre 2020 (en EUR)

Bilan au 31/12/2020 (en EUR)	
ACTIFS	
Immobilisations incorporelles	4 779 037
Créances à un an au plus	158 725
Valeurs disponibles	407 921
Total des actifs	5 345 684
PASSIFS	
Capital	5 100 000
Résultat de l'exercice	133 325
Dettes commerciales	46 302
Dettes fiscales, sociales ou salariales	66 057
Total des passifs	5 345 684

(c) Compte de résultats au 31 décembre 2020 (en EUR)

Compte de résultats au 31/12/2020 (en EUR)	
Produits d'exploitation	568 355
Charges d'exploitation	(169 398)
EBITDA	398 956
Amortissements	(220 963)
Bénéfice d'exploitation (EBIT)	177 993
Produits financiers	-
Charges financières	(170)
Résultat de l'exercice avant impôt	177 823
Impôt sur le résultat	(44 498)
Résultat de l'exercice	133 325

10.3 Audit des informations financières historiques

Tel qu'exposé dans la Section 10.1(a) (*Informations financières historiques vérifiées*), l'audit indépendant est exercé par le Commissaire de la Société. Le rapport du Commissaire est exempt de réserves et joint au présent Prospectus en Annexe 1.

10.4 Indicateurs clés de performance (ICP)

Les indicateurs clés de performance (ci-après les « ICP ») présentés par la Société ont été calculés d'après les informations financières historiques visées dans la Section 10.1(a) (*Informations financières historiques vérifiées*). Ceux-ci ont été contrôlés par le Commissaire. Les ICP se présentent comme suit au 31 décembre 2020 :

- Total des actifs : 5 345 684 EUR
- Total des capitaux propres : 5 233 324 EUR
- (Dettes) / trésorerie financière nette : 407 921 EUR
- Chiffre d'affaires : 504 435 EUR
- EBITDA : 398 756 EUR

La dette financière nette correspond au solde entre la dette financière d'une part et la trésorerie et les équivalents de trésorerie d'autre part.

L'ICP « EBITDA » peut être considéré comme un indicateur alternatif de performance (*Alternative Performance Measure*). L'EBITDA (*Earning before interest, taxes, depreciation and amortization*) se définit comme le bénéfice d'exploitation (*Earning before interest and taxes – EBIT*), ajusté aux amortissements et aux provisions (*Depreciation and Amortization*). L'EBITDA est un étalon fréquemment utilisé dans le contexte financier pour quantifier la performance ou la rentabilité d'une société. L'on y recourt parfois même plus souvent, dans des situations déterminées, qu'au bénéfice d'exploitation (*EBIT*) exprimé par les méthodes comptables généralement admises en Belgique (*Belgian GAAP*). Chacun des éléments de l'EBITDA (bénéfice d'exploitation, amortissements et provisions) apparaît dans les informations financières historiques de la Société, telles qu'établies au 31 décembre 2020 et jointes en Annexe 2 du présent Prospectus. Ces informations financières historiques étant les seules informations financières historiques établies pour la Société (eu égard au court laps de temps qui s'est écoulé depuis sa constitution), l'EBITDA ne peut pas être comparé avec des périodes antérieures.

10.5 Changement significatif de la situation financière de la Société

Tel qu'exposé dans la Section 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*), la Société et Luminus ont conclu le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Tel qu'exposé dans la Section 7.1(a) (*Informations sur les valeurs mobilières - Généralités*) la Société a émis 600 000 Actions de classe B₂ (les Actions Offertes) par voie d'augmentation du capital par apports en numéraire préalablement à la conclusion de cette convention. Luminus a souscrit ces Actions et payé à ce titre un montant de 15 000 000,00 EUR à la Société. La Société affecte ce montant au paiement des droits contractuels qu'elle a acquis dans le cadre du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021.

Il ne s'est produit à la date du présent Prospectus aucun autre changement substantiel de la situation financière de la Société depuis le 31 décembre 2020, à savoir la date à laquelle le Commissaire de la Société a vérifié les informations financières historiques de la Société.

10.6 Politique en matière de dividendes

La Société n'a pas encore adopté de politique formelle en matière de dividendes (p.ex. dans l'acte de constitution ou les statuts). Elle a néanmoins annoncé au moment de l'émission aussi bien des Actions

de classe B₁ que de classe B₂ qu'elle visait pour cette classe d'Actions un dividende moyen de 4 % de la valeur de souscription de ces Actions.

Les dividendes sont attribués par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, notamment en application du CSA et de l'article 41 des statuts. Cette proposition repose sur les activités de la Société au cours de l'exercice clôturé, ainsi que sur les activités futures de la Société, telles que projetées (ce qui peut donner lieu à la mise en réserve de bénéfices).

La Société vise un rendement (sous forme de dividende) de 4 % en moyenne de la valeur de souscription des Actions Offertes (sous réserve du rendement maximum actuellement autorisé de 6 % pour les sociétés coopératives agréées, conformément à la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole, ainsi qu'à ses arrêtés d'exécution). Aucun rendement/dividende minimum ou garanti n'est toutefois stipulé. Cet objectif n'engage nullement la Société.

Chaque action au sein d'une même classe d'actions donne droit à une part égale dans la distribution du bénéfice. Entre les classes d'actions, le bénéfice net est réparti comme suit :

- si les classes d'actions à leur émission sont liées à un ou plusieurs actifs, le bénéfice net qui découle de ces actifs est d'abord (préférentiellement) attribué aux détenteurs de ces classes d'actions ;
- le bénéfice net qui découle des actifs qui ne sont pas expressément liés à une classe d'actions sont divisés de manière égale entre tous les actionnaires de la Société, chaque action donnant droit à une part égale dans la distribution du bénéfice.

Lors de la détermination du dividende à attribuer pour une certaine classe d'actions, il est tenu compte (i) du dividende moyen que la Société vise pour cette classe d'actions ; (ii) des revenus que la Société tire des/charges en lien direct avec les contrats de droits de recette auxquels est attachée cette classe d'actions ; et (iii) des autres revenus et charges de la Société, qui ne sont pas en lien direct avec un quelconque contrat de droits de recette.

Tel qu'exposé dans les Sections 11.4(a)(i) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 15 mai 2020*) et 11.4(a)(ii) (*Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021*), les Actions Offertes ont été expressément attachées au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 et les Actions de classe B₁ au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020. Conformément à l'article 41 des statuts, le Conseil d'Administration tient respectivement compte des bénéfices générés par les conventions concernées lorsqu'il formule sa proposition de dividende concernant respectivement les Actions de classe B₁ et les Actions de classe B₂, en tenant compte des frais directement liés à chacune des conventions respectives ainsi que des frais indirects de la Société. Conformément à l'article 41 des statuts, les détenteurs d'Actions de classe B₁ disposent, en d'autres termes, d'un droit préférentiel à percevoir un dividende à charge des bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 et les détenteurs d'Actions de classe B₂ d'un droit préférentiel à percevoir un dividende à charge des bénéfices nets générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Le Conseil d'Administration, lorsqu'il établit les comptes annuels, fait une proposition d'octroi d'un dividende préférentiel à ces actionnaires en tenant compte du dividende visé de 4 % en moyenne de la valeur de souscription de ces Actions. S'il subsiste des bénéfices générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020, par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 ou encore par d'autres activités de la Société (non expressément attachées à une classe d'actions), un dividende complémentaire (non préférentiel) pourra soit être attribué aux (autres) actionnaires de la Société, soit être conservé dans (les réserves de) la Société.

Bien que la Société n'ait pas encore adopté de politique formelle en matière de dividendes, le Conseil d'Administration tiendra compte autant que possible des principes suivants lorsqu'il soumettra une proposition de dividende à l'assemblée générale des actionnaires dans le cadre des comptes annuels :

- L'égalité de traitement, autant que possible, entre les différentes classes d'Actions ;

- La mise en réserve d'une partie des bénéfices, que le Conseil d'Administration estime souhaitable de conserver au sein de la Société afin de faire face à des risques futurs. Cette partie sera prélevée par parts égales, autant que possible, sur les bénéfices attribuables (de façon préférentielle) aux différentes classes d'Actions ;
- L'attribution préférentielle des bénéfices générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 aux détenteurs d'Actions de classe B₁ et des bénéfices générés par le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 aux détenteurs d'Actions de classe B₂, au moins à hauteur du dividende visé par la Société pour ces différentes classes d'Actions (en moyenne 4 % de la valeur de souscription de ces actions) et ;
- La répartition par parts égales (de façon non préférentielle) du solde des bénéfices entre les actionnaires actuels (en ce compris les détenteurs d'Actions de classe A, qui ne disposent pas d'un droit préférentiel à une quote-part des bénéfices).

Compte tenu des revenus et charges du premier exercice de la Société, des dates d'entrée en vigueur respectives du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 et du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, ainsi que des attributions préférentielles respectives des bénéfices générés par ces conventions aux détenteurs d'Actions de classe B₁ et de classe B₂, il est probable, si la Société prend la décision de distribuer un dividende, que le dividende attribuable aux détenteurs d'Actions Offertes à charge du premier exercice soit inférieur au dividende visé de 4 % en moyenne de la valeur de souscription.

Compte tenu du court laps de temps qui s'est écoulé depuis sa constitution, la Société n'a pas encore distribué de dividendes.

10.7 Informations financières pro forma

La Société n'a pas établi d'informations financières pro forma.

11. Informations relatives aux actionnaires et aux détenteurs des valeurs mobilières

11.1 Principaux actionnaires

La Société regroupe des actionnaires aussi bien grands que petits (principalement des investisseurs particuliers locaux). D'après le nombre d'Actions en circulation à la date du présent Prospectus, les actionnaires présentés ci-dessous détiennent directement ou indirectement une participation qui représente au moins 5 % du capital ou des droits de vote.

	<u>Classe A</u>		Classe B ₁		Classe B ₂	
	Nombre d'Actions (total : 4 000)	% des droits de vote attachés à la classe d'Actions ⁽¹⁾	Nombre d'Actions (total : 200 000)	% des droits de vote attachés à la classe d'Actions ⁽¹⁾	Nombre d'Actions (total : 600 000)	% des droits de vote attachés à la classe d'Actions ⁽¹⁾
Luminus	3 998	99,998 %	0	0,00 %	600 000	100,00 %
<i>Outre la participation directe, indirectement aussi via :</i>						
Luminus Wind Together SC ⁽²⁾	1	0,001%	0	0,00%	0	0,00%
Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA ⁽³⁾	1	0,001 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Remarques :

(1) Conformément à l'article 36, § 2, des statuts de la Société, le nombre de voix qu'un actionnaire peut exprimer à l'assemblée générale, soit personnellement soit par procuration, ne peut être supérieur à dix pour cent des droits de vote attachés aux Actions présentes et représentées. Toutefois, si la Société compte plus de mille actionnaires, le vote peut se faire au second degré.

(2) Luminus Wind Together SC, une société coopérative agréée de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0646.784.617, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique. Luminus détient une participation dans Luminus Wind Together SC. Luminus Wind Together SC est contrôlée par Luminus.

(3) Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA, une société anonyme de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro d'entreprise 0818.925.171, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique. Luminus détient une participation dans Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA. Tel qu'exposé dans la Section 4.3 (*Structure organisationnelle*), Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut envisage de céder son unique Action de classe A de la Société à Luminus ou à une autre entité du groupe Luminus. Cette cession devrait avoir lieu au plus tard au cours du troisième trimestre de 2021, dans le respect des restrictions de cession visées à l'article 12 des statuts de la Société. Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA est contrôlée par Luminus.

Chaque actionnaire (qu'il détienne des Actions de classe A, B₁ ou B₂) dispose d'une (1) voix par action. Les détenteurs d'Actions de classe A ont tous les mêmes droits de vote. Toutefois, conformément à l'article 36 des statuts, les décisions de nomination des administrateurs doivent recueillir l'assentiment de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A. Par ailleurs, toujours conformément à l'article 36 des statuts, des décisions déterminées ne sont adoptées que pour autant qu'elles recueillent l'assentiment de plus de la moitié

du total des voix exprimées et de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A présentes ou représentées. Enfin, le nombre de voix qu'un actionnaire peut exprimer à l'assemblée générale, soit personnellement soit par procuration, ne peut être supérieur à dix pour cent des droits de vote attachés aux Actions présentes et représentées. Toutefois, si la Société compte plus de mille actionnaires, le vote peut se faire au second degré.

Le CSA belge dispose qu'il y a lieu d'entendre par « contrôle » d'une société, le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion. Conformément à l'article 18 des statuts, la Société est gérée par trois administrateurs au moins et cinq administrateurs au plus. Les actionnaires détenteurs d'Actions de classe A ont le droit de présenter des candidats à l'assemblée générale aux fins de pourvoir un maximum de trois mandats d'administrateur. Conformément à l'article 36, § 1^{er}, des statuts, les décisions de nomination des administrateurs doivent recueillir l'assentiment de plus de la moitié des voix exprimées attachées aux Actions de classe A. Par conséquent, il peut être affirmé que Luminus, en sa qualité de principal actionnaire de classe A et d'entité contrôlant les autres actionnaires de classe A, contrôle la Société. Afin de prévenir tout abus de leur position de contrôle, les Administrateurs de classe A suivent une formation spécifique destinée à les préparer à la gestion de la Société. Par ailleurs, les futurs Administrateurs de classe B, dont la nomination est proposée par les actionnaires de classe B, pourront contrôler et surveiller les actes des Administrateurs de classe A. Afin de prévenir tout abus, les procédures de contrôle internes du groupe Luminus s'appliquent également à la Société. De plus, le Conseil d'Administration a adopté et fait sienne la documentation stratégique du groupe Luminus (à savoir la « Charte de Gouvernance ») pour les activités de la Société, laquelle précise notamment les règles de conduite que les administrateurs doivent observer. Enfin, le Code de Conduite d'EDF en matière d'éthique et de conformité (« *EDF Code of conduct, ethics and compliance* ») s'applique également à tous les membres du groupe EDF.

À la date du présent Prospectus, la Société n'a connaissance d'aucune réglementation dont l'entrée en vigueur à une date ultérieure pourrait donner lieu ou, sous réserve des dispositions de la Section 11.6 (*Acte de constitution et statuts*), faire obstacle à un changement de contrôle de la Société.

11.2 Procédures judiciaires et arbitrages

À la connaissance de la Société, aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (en ce compris, à la connaissance de la Société, aucune procédure de ce type imminente ou susceptible d'être intentée) n'a été introduite ou n'est pendante à la date du présent Prospectus depuis une période d'au moins douze (12) mois, laquelle pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de la Société et/ou du groupe Luminus.

11.3 Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance, et de la direction générale

Préalablement à l'émission des Actions de classe B₂ et à la conclusion du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, le Conseil d'Administration a examiné si les administrateurs avaient un quelconque intérêt de nature patrimoniale direct ou indirect suffisamment significatif qui serait contraire aux intérêts de la Société conformément aux articles 6:64 et 6:65 CSA. Il a conclu à l'absence d'un quelconque intérêt de ce type.

L'unique conflit d'intérêts éventuel examiné par le Conseil d'Administration concerne la rémunération variable (bonus) à laquelle Monsieur Xavier Leblanc peut prétendre dans le cadre de sa relation de travail avec Luminus. Monsieur Xavier Leblanc a déclaré ne poursuivre aucun objectif spécifique en lien avec l'Offre. Il a néanmoins précisé que Luminus pourrait éventuellement prendre l'Offre en considération pour examiner l'un de ses objectifs (en lien avec le financement des activités du groupe Luminus). Le Conseil d'Administration a estimé, après examen, que cet éventuel intérêt n'était pas suffisamment significatif (compte tenu par ailleurs de l'incidence que l'Offre pourrait avoir sur l'atteinte des objectifs de Monsieur Xavier Leblanc pour le calcul de sa rémunération variable) pour influencer le comportement de vote de Monsieur Xavier et, partant, qu'il n'était pas contraire aux intérêts de la Société.

11.4 Transactions avec des parties liées

Vous trouverez ci-dessous un aperçu des transactions avec les parties liées à la Société. Le Conseil d'Administration de la Société confirme que le chiffre d'affaires généré par les contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture visés dans la Section 11.4(a) (*Contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture*) représente la quasi-totalité du chiffre d'affaires de la Société (sous réserve de modification significative des activités de la Société, comme la conclusion de nouveaux contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture, la Société estime que le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre des contrats actuels de droits de recette, d'exploitation et de fourniture, tels que décrits dans la Section 11.4(a) (*Contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture*), représentera pendant leur durée de validité entre 92 % et 100 % environ du chiffre d'affaires de la Société, selon l'exercice).

Les conventions qui lient la Société à Luminus ont été conclues aux conditions du marché, en tenant compte aussi bien des intérêts de Luminus que de ceux de la Société.

(a) Contrats de droits de recette, d'exploitation et de fourniture

(i) Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 15 mai 2020

(A) Généralités

Lumiwind et Luminus ont conclu le 15 mai 2020 un contrat « instituant l'achat des droits de recette contractuels, l'exploitation des éoliennes et la fourniture de l'électricité » (ci-après le « **Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020** »). Les Actions de classe B₁ ont été expressément attachées au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020. Par conséquent, si la décision est prise de distribuer un dividende, les détenteurs d'Actions de classe B₁ ont le droit de percevoir, avant les autres actionnaires (de façon préférentielle), un dividende à charge des bénéfices nets générés par cette convention.

(B) Description des éoliennes

La Société a acquis les droits de recette suivants dans le cadre des projets d'énergie renouvelable ci-dessous :

Nom du projet	Pourcentage des droits de recette (pour 1 éolienne dans chaque parc)
Turnhout	85,59 % de 1 éolienne de 2,3 Mégawatts
Fernelmont	54,68 % de 1 éolienne de 3,6 Mégawatts

(C) Description de la convention

Conformément à cette convention, la Société a acquis, pour la durée de la convention, une partie des droits de recette/production, à savoir sur l'énergie produite, les certificats verts et les garanties d'origine liés à cette production. La Société a payé à Luminus un prix d'acquisition unique et forfaitaire de 5 000 000,00 EUR, hors TVA, au titre des droits de recette présentés dans le tableau ci-dessus.

Bien que la convention ait transféré le risque d'exploitation à la Société, Luminus s'est engagée envers la Société, dans cette même convention, à assumer l'exploitation, la gestion technique et la maintenance des éoliennes concernées, ainsi qu'à maintenir en vigueur toutes les assurances d'usage et nécessaires couvrant les dommages matériels et les pertes d'exploitation pouvant survenir lors de l'exploitation des parcs éoliens. À ce titre, la Société paye à Luminus une indemnité annuelle qui repose sur un prix fixe de 45 000 EUR par Mégawatt (hors TVA), soit un montant total de 177 165 EUR. Elle bénéficie ce faisant d'une garantie sur le plan des frais d'exploitation et de maintenance. Luminus est considérée comme un producteur d'électricité (verte). Luminus est autorisée à sous-traiter la gestion technique et la maintenance des éoliennes à une partie externe. Luminus a

exercé cette faculté : la gestion et la maintenance de l'éolienne de Fernelmont sont assurées par EDF Renewable Services Belgium SA, avec laquelle Luminus a conclu une convention distincte sur le niveau de service. La maintenance de l'éolienne de Turnhout est assurée par le fabricant Enercon.

L'électricité qui appartient à la Société est exclusivement vendue à Luminus, conformément aux droits de recette contractuels, avant d'être injectée dans le réseau de distribution du gestionnaire de réseau. À ce titre, la Société perçoit de Luminus une redevance annuelle fixe, indépendamment des quantités réelles d'électricité injectées. Cette redevance se rapporte également aux certificats verts et aux garanties d'origine associés à l'électricité produite et considérés contractuellement comme relevant des droits de recette contractuels. Le prix par Mégawatt payé par Luminus n'incorpore toutefois aucune variable d'ajustement. Cela signifie que si les certificats verts afférents à une éolienne déterminée expirent à un moment donné, Luminus continuera de payer le même prix nonobstant le fait que plus aucun certificat vert n'est délivré pour l'énergie qu'elle produit.

Luminus s'est engagée à assurer les éoliennes contre les pertes d'exploitation qui pourraient survenir lors de l'exploitation des parcs éoliens, ainsi que contre les dommages matériels causés par l'incendie, l'explosion, l'implosion, la foudre, les attentats et les conflits sociaux, les animaux, les collisions avec des véhicules, la tempête, la neige ou la glace, la grêle, les catastrophes naturelles, l'eau ou d'autres causes de dommages indépendantes de la volonté des parties. Cette assurance couvre la perte de la marge brute sur les droits contractuels de la Société. La Société est uniquement tenue de supporter les éventuel(le)s franchises, plafonds ou exclusions de l'assureur en cas de sinistre, à concurrence seulement de sa part dans l'éolienne concernée.

La propriété juridique des éoliennes est conservée par Luminus.

La Société est tenue de supporter tous les impôts, charges, redevances et taxes en vigueur prélevés aujourd'hui ou à l'avenir sur les éoliennes, dans la limite toutefois de sa quote-part dans les éoliennes concernées. Lorsque des impôts, charges, redevances et taxes dont la Société est redevable (en tout ou en partie) sont recouverts auprès de Luminus, cette dernière en informe la Société et lui indique le montant correspondant aux pans respectifs des éoliennes au titre desquels la Société peut prétendre à des droits de recette.

Cette convention a été conclue pour une durée équivalente à celle des certificats verts délivrés pour les parcs et/ou éoliennes concerné(e)s (soit 15 ans) et peut uniquement être modifiée ou résiliée en cas d'imprévision. Cette clause d'imprévision stipule qu'en cas de changements indépendants de la volonté des parties, notamment du cadre législatif et/ou réglementaire, imputables à une décision unilatérale d'un régulateur (fédéral ou régional) et/ou d'un gestionnaire du réseau de transmission ou de distribution, en cas de concrétisation de risques d'exploitation liés aux éoliennes ou encore en cas d'événements préjudiciables pour les éoliennes, chacune des parties a le droit de demander à renégocier la convention en adressant à l'autre partie un courrier recommandé à cet effet, pour autant que ces changements, ces risques d'exploitation ou ces événements entraînent une rupture de l'équilibre économique de la relation contractuelle par rapport à la date de signature de la convention. Les négociations visant à modifier la convention doivent être menées de bonne foi afin de rétablir l'équilibre économique de la relation contractuelle entre les parties, tel qu'il se présentait à la date de signature de la convention. Il est donc possible que la Société rétrocède certains de ces droits de recette à Luminus ou les échange contre des droits de recette équivalents sur d'autres éoliennes. La convention restera néanmoins d'application aussi longtemps que les parties ne seront pas parvenues pas à un accord écrit concernant les modifications. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la demande recommandée de renégociation de la convention, chacune des parties a le droit de résilier la convention par courrier recommandé, avec effet immédiat et sans intervention judiciaire. Pour le surplus, la convention définit les droits et obligations habituels des parties aux conditions ordinaires du marché.

(D) Motifs de résiliation potentiels

Outre l'échéance du terme de quinze (15) ans et la résiliation faisant suite à la mise en œuvre de la clause d'imprévision, le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 et son annexe 1 « Conditions générales » prévoient d'autres modes de résiliation de la convention.

En cas de force majeure, les parties sont tenues de mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à leur disposition pour restaurer sans délai la bonne exécution du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de

Fourniture de 2020. En cas d'impossibilité pour une partie, imputable à un cas de force majeure, de respecter ses obligations contractuelles pendant une période ininterrompue de plus de quinze (15) jours, la partie non concernée par l'événement peut résilier le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 moyennant l'observation d'un délai de préavis de quinze (15) jours.

Chaque partie peut, sans mise en demeure préalable ni indemnité et avec effet immédiat, soit suspendre l'exécution du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020, soit résilier le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020, dans le respect de la réglementation, lorsque se présente une des situations visées ci-dessous :

- (a) Un cas de force majeure, qui peut se définir comme tout(e) événement ou circonstance raisonnablement indépendant(e) de la volonté de la partie concernée, à condition qu'il/elle ne résulte pas d'une faute ou d'une négligence dans le chef de la partie concernée et que cette dernière ne soit pas en mesure d'en éviter ou prévenir les effets. Il y a lieu d'observer que ce fondement de résiliation coexiste avec le fondement de résiliation « force majeure », tel qu'exposé ci-dessus, et que ces deux fondements peuvent être invoqués, bien que la procédure à suivre pour l'un et l'autre diffère ;
- (b) L'interruption ou la cessation ordonnée par le gestionnaire du réseau sans que cette partie n'en soit responsable ;
- (c) La fraude ; ou
- (d) La revente de l'électricité par la Société à des tiers (seule Luminus peut invoquer cette situation).

Chaque partie peut, moyennant une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé et restée sans suite de la part de l'autre partie pendant un délai de trente (30) jours, soit suspendre l'exécution du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020, soit résilier le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020, lorsque se présente une des situations visées ci-dessous :

- (a) L'autre partie néglige de façon répétée de régler les factures en temps utile ; ou
- (b) Tout manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles, ou encore tout manquement répété ou continu par l'autre partie à l'une ou plusieurs de ses obligations équivalant à un manquement à l'une de ses obligations essentielles découlant du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 ou de la législation en vigueur.

Chaque partie peut, par courrier recommandé et sans intervention judiciaire préalable, suspendre ou résilier le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020, si l'autre partie se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (a) Insolvabilité, faillite ou réorganisation judiciaire, procédure de règlement collectif de dettes, saisie, protêt, dettes ONSS, procédure de faillite volontaire, placement sous administration, liquidation dans le cadre d'une procédure de faillite involontaire, demande de curatelle, saisie ou placement sous séquestre d'actifs importants pour l'exécution du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020 ; ou
- (b) Cessation de l'activité d'exploitation.

(ii) Contrat de droits de recette, d'exploitation et de fourniture du 25 juin 2021

(A) Généralités

Lumiwind et Luminus ont conclu le 25 juin 2021 un second contrat « instituant l'achat des droits de recette contractuels, l'exploitation des éoliennes et la fourniture de l'électricité » (ci-après le « **Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021** »). Conformément à l'article 7 des statuts de la Société, le Conseil d'Administration de la Société a notamment le pouvoir de déterminer les modalités et droits attachés aux actions émises (en ce compris tout droit spécial en matière de participation aux bénéfices et de démission). En vertu de ce pouvoir statutaire, le Conseil d'Administration de la Société a décidé d'attacher expressément les Actions de classe B₂ à des actifs déterminés, à savoir le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. Par conséquent, si la décision est prise de distribuer un dividende, les détenteurs d'Actions Offertes auront le droit de percevoir, avant les autres actionnaires (de façon préférentielle), un dividende à charge des bénéfices nets générés par cette convention.

Cette convention a été conclue le 25 juin 2021. Elle entrera en vigueur le 1^{er} août 2021 pour une durée de quinze (15) ans à compter de son entrée en vigueur.

(B) Description des éoliennes

La Société a acquis les droits de recette suivants dans le cadre des projets ci-dessous :

Nom du projet	Pourcentage des droits de recette (pour 1 éolienne dans chaque parc)
Zelzate	76,04 % de 1 éolienne de 3,45 Mégawatts
Eeklo	75,00 % de 1 éolienne de 2,05 Mégawatts
Héron	100 % de 1 éolienne de 4,20 Mégawatts
Alken	100 % de 1 éolienne de 3,45 Mégawatts

L'éolienne de Zelzate fait partie du parc éolien implanté à 9060 Zelzate, Karnemelkstraat 2, et a été mise en service le 25 avril 2021. L'éolienne d'Eeklo fait partie du parc éolien implanté à 9900 Eeklo, Bus/Peperstraat, et a été mise en service le 19 mars 2019. L'éolienne de Héron fait partie du parc éolien implanté à 4218 Héron, rue de Carmont, et sera mise en service en principe (sous réserve de retards) le 31 octobre 2021. L'éolienne d'Alken fait partie du parc éolien implanté à 3570 Alken, Wolfstraat, et a été mise en service le 9 décembre 2020.

(C) Description de la convention

Conformément à cette convention, la Société a acquis, pour la durée de la convention, une partie des droits de recette/production, à savoir sur l'énergie produite, les certificats verts et les garanties d'origine liés à cette production. La Société paye à Luminus un prix d'acquisition unique et forfaitaire de 15 000 000,00 EUR, hors TVA (cette TVA calculée à un taux de 21 % est récupérable), au titre des droits de recette présentés dans le tableau ci-dessus.

Luminus s'est toutefois engagée dans cette convention, en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit avant le terme contractuel (de 15 ans), à rembourser à la Société une partie du prix d'acquisition en proportion de la durée résiduelle de la convention (déterminée sur une base mensuelle).

Luminus s'est par ailleurs engagée envers la Société, dans cette même convention, à assumer l'exploitation, la gestion technique et la maintenance des éoliennes concernées, ainsi qu'à maintenir en vigueur toutes les assurances d'usage et nécessaires couvrant les dommages matériels et les pertes d'exploitation pouvant survenir lors de l'exploitation des parcs éoliens. Luminus est considérée comme un producteur d'électricité (verte). Luminus est autorisée à sous-traiter la gestion technique et la maintenance des éoliennes à une partie externe. Luminus a exercé cette faculté : la gestion et la maintenance sont assurées soit par les fabricants eux-mêmes, soit par EDF Renewable Services Belgium SA avec laquelle Luminus a conclu une convention distincte sur le niveau de service.

La Société paye à Luminus, au titre de l'exploitation des éoliennes, une indemnité annuelle fixe de 50 000,00 EUR par Mégawatt (hors TVA, non indexée), soit un montant total de 590 551,00 EUR. Elle bénéficie ce faisant d'une garantie sur le plan des frais d'exploitation et de maintenance.

L'électricité qui appartient à la Société est exclusivement vendue à Luminus, conformément aux droits de recette contractuels, avant d'être injectée dans le réseau de distribution du gestionnaire de réseau. À ce titre, la Société perçoit de Luminus une redevance annuelle fixe de 205 499,00 EUR par Mégawatt (hors TVA, non indexée), indépendamment des quantités réelles d'électricité injectées. Le montant annuel total de la redevance s'élève

par conséquent à 2 427k EUR (hors TVA). Cette redevance se rapporte également aux certificats verts et aux garanties d'origine associés à l'électricité produite et considérés contractuellement comme relevant des droits de recette contractuels. Le prix par Mégawatt payé par Luminus n'incorpore toutefois aucune variable d'ajustement. Cela signifie que si les certificats verts afférents à une éolienne déterminée expirent à un moment donné, Luminus continuera de payer le même prix nonobstant le fait que plus aucun certificat vert n'est délivré pour l'énergie qu'elle produit.

Luminus s'est engagée à assurer les éoliennes contre les pertes d'exploitation qui pourraient survenir lors de l'exploitation des parcs éoliens, ainsi que contre les dommages matériels causés par l'incendie, l'explosion, l'implosion, la foudre, les attentats et les conflits sociaux, les animaux, les collisions avec des véhicules, la tempête, la neige ou la glace, la grêle, les catastrophes naturelles, l'eau ou d'autres causes de dommages indépendantes de la volonté des parties. Cette assurance couvre la perte de la marge brute sur les droits contractuels de la Société. Luminus assumant le risque d'exploitation des éoliennes, les éventuel(le)s franchises, plafonds et exclusions de l'assureur en cas de sinistre seront en principe supportés aussi par Luminus. Par conséquent, le risque effectif dans le chef de la Société est limité.

La propriété juridique des éoliennes est conservée par Luminus.

La Société est tenue de supporter tous les impôts, charges, redevances et taxes en vigueur prélevés aujourd'hui ou à l'avenir sur les éoliennes, dans la limite toutefois de sa quote-part dans les éoliennes concernées. Lorsque des impôts, charges, redevances et taxes dont la Société est redevable (en tout ou en partie) sont recouverts auprès de Luminus, cette dernière en informe la Société et lui indique le montant correspondant aux pans respectifs des éoliennes au titre desquels la Société peut prétendre à des droits de recette.

Tout bénéfice net généré par la convention (et donnant éventuellement lieu à la distribution d'un dividende) ne sera donc perçu par la Société que pendant une période de quinze (15) ans. Étant donné que le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 arrivera à échéance après quinze (15) ans et qu'il ne générera plus de bénéfices nets (et que des dividendes ne seront plus distribués au titre de cette convention), les détenteurs d'Actions Offertes pourront être exclus (cette exclusion n'est toutefois pas automatique). Les actionnaires peuvent également décider de démissionner (voy. concernant la démission et l'exclusion les Sections 7.1(c)(ii) (*Démission*) et 7.1(c)(iii) (*Exclusion*)).

Contrairement au Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020, le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 ne contient pas de clause d'imprévision. Luminus ne pourra donc pas se prévaloir d'une telle clause en cas de rupture de l'équilibre économique pendant la durée de validité de la convention. L'absence de cette clause limite les risques financiers dans le chef de la Société, qui pourra continuer à compter sur la redevance annuelle fixe de Luminus.

(D) Motifs de résiliation potentiels

Outre l'échéance du terme de quinze (15) ans, le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 et son annexe 1 « Conditions générales » prévoient d'autres modes de résiliation de la convention.

En cas de force majeure, les parties sont tenues de mettre en œuvre tous les moyens raisonnablement à leur disposition pour restaurer sans délai la bonne exécution du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. En cas d'impossibilité pour une partie, imputable à un cas de force majeure, de respecter ses obligations contractuelles pendant une période ininterrompue de plus de quinze (15) jours, la partie non concernée par l'événement peut résilier le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 moyennant l'observation d'un délai de préavis de quinze (15) jours.

Chaque partie peut, sans mise en demeure préalable ni indemnité et avec effet immédiat, soit suspendre l'exécution du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, soit résilier le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, dans le respect de la réglementation, lorsque se présente une des situations visées ci-dessous :

- (a) L'interruption ou la cessation ordonnée par le gestionnaire du réseau sans que cette partie n'en soit responsable ;

- (b) La fraude ; ou
- (c) La revente de l'électricité par la Société à des tiers (seule Luminus peut invoquer cette situation).

Chaque partie peut, moyennant une mise en demeure préalable adressée par courrier recommandé et restée sans suite de la part de l'autre partie pendant un délai de trente (30) jours, soit suspendre l'exécution du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, soit résilier le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, lorsque se présente une des situations visées ci-dessous :

- (a) L'autre partie néglige de façon répétée de régler les factures en temps utile ; ou
- (b) Tout manquement par l'autre partie à l'une de ses obligations essentielles, ou encore tout manquement répété ou continu par l'autre partie à l'une ou plusieurs de ses obligations équivalant à un manquement à l'une de ses obligations essentielles découlant du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 ou de la législation en vigueur.

Chaque partie peut, par courrier recommandé et sans intervention judiciaire préalable, suspendre ou résilier le Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021, si l'autre partie se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (a) Insolvabilité, faillite ou réorganisation judiciaire, procédure de règlement collectif de dettes, saisie, protêt, dettes ONSS, procédure de faillite volontaire, placement sous administration, liquidation dans le cadre d'une procédure de faillite involontaire, demande de curatelle, saisie ou placement sous séquestre d'actifs importants pour l'exécution du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021 ; ou
- (b) Cessation de l'activité d'exploitation.

À la date du présent Prospectus, la Société n'a pas encore pris de décision concernant l'éventuelle exclusion des détenteurs d'Actions Offertes en cas de résiliation anticipée du Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021. La Société n'exclut pas d'envisager le moment venu, en concertation avec Luminus, une solution raisonnable pour l'ensemble des parties concernées plutôt que d'exclure les détenteurs d'Actions Offertes.

(b) **Contrat de prestation de services conclu avec Luminus**

La Société et Luminus ont conclu un contrat de prestation de services le 15 mai 2020. Une première modification de ce contrat, ayant effet rétroactif au 1^{er} janvier 2021, a été apportée le 25 juin 2021.

La Société n'occupe pas de personnel. Conformément au contrat de prestation de services, la gestion de la Société est partiellement assurée par Luminus, laquelle prend à sa charge un ensemble de services de gestion financière et administrative. Ces services incluent, sans s'y limiter, des services de gestion de la comptabilité, de gestion des impôts, d'appui juridique, etc. La gestion des actionnaires a été expressément exclue (voy. à ce propos la Section 11.7 (*Contrats importants*) pour obtenir une description de la convention relative à la gestion des actionnaires conclue avec Hefboom ASBL).

Le contrat de prestation de services a été conclu avec Luminus pour une durée déterminée d'un (1) an, aux conditions ordinaires du marché, et peut faire l'objet d'une reconduction tacite pour des périodes successives d'un (1) an. Toute partie qui s'oppose à la reconduction de la convention pour de telles périodes d'un (1) an peut la résilier moyennant l'observation d'un délai de préavis d'au moins trois (3) mois. La convention n'a pas été résiliée en 2021 et a donc été reconduite tacitement jusqu'en mai 2022. La convention fixe en principe forfaitairement le montant de l'indemnité dont la Société est redevable à Luminus. Toutefois, à la demande d'une des parties, une réunion peut être convoquée entre les parties avant le début de la nouvelle année afin de réviser de bonne foi l'indemnité forfaitaire en fonction de l'assistance et des services qui ont été effectivement fournis par Luminus. Cette indemnité a été révisée à la date du présent Prospectus par voie d'avenant du 25 juin 2021. La Société ne s'attend pas, à la date du présent Prospectus, à ce qu'elle soit de nouveau révisée dans un avenir proche. Le 15 mai 2020, l'indemnité forfaitaire a été fixée à 45 000 EUR par an, hors TVA. Conformément à l'avenant précité, son montant a été porté à 90 000 EUR par an, hors TVA. Pour l'année 2020,

cette indemnité sera toutefois facturée *pro rata temporis*. L'indemnité forfaitaire est indexée le 1^{er} janvier de chaque année et le sera pour la première fois le 1^{er} janvier 2022.

Tel qu'exposé dans la Section 10.2(a) (*Généralités*), le produit d'exploitation inclut 64k EUR d'autres produits liés aux services de démarchage des actionnaires que la Société a facturés à Luminus.

La Société s'est par ailleurs engagée dans la convention à déployer tous les efforts nécessaires pour promouvoir la vente des Actions détenues par Luminus et ainsi attirer un nombre maximum d'actionnaires. En définitive, les Actions de classe B₁ sont détenues par 1 462 personnes différentes. Luminus versera à la Société une indemnité calculée d'après le nombre total d'actionnaires de la Société, conformément aux seuils suivants (tel qu'adaptés dans l'avenant précité) :

- jusqu'à 99 actionnaires – 0 EUR ;
- à partir de 100 actionnaires – 6 250,00 EUR, majorée de 48,00 EUR par actionnaire supplémentaire ;
- à partir de 200 actionnaires – 10 000,00 EUR, majorée de 37,34 EUR par actionnaire supplémentaire ;
- à partir de 500 actionnaires – 18 750,00 EUR, majorée de 32,00 EUR par actionnaire supplémentaire ;
- à partir de 1 000 actionnaires – 31 250,00 EUR, majorée de 24,00 EUR par actionnaire supplémentaire ;
- à partir de 2 000 actionnaires – 50 000,00 EUR, majorée de 20,00 EUR par actionnaire supplémentaire ;
- à partir de 6 000 actionnaires – 112 000,00 EUR.

La présente Offre n'a aucune incidence sur les seuils susmentionnés. Luminus et la Société pourraient toutefois décider à l'avenir de renégocier les seuils (p. ex. dans le cadre de nouvelles émissions d'actions ou de classes d'actions). Ni Luminus ni la Société n'ont toutefois pris de décision en ce sens à la date du présent Prospectus.

11.5 Capital social

Au 31 décembre 2020, le capital de la Société s'élevait à 5 100 000,00 EUR, à savoir :

- 4 000 Actions de classe A, d'une valeur nominale de 25,00 EUR chacune, pour un montant total de 100 000,00 EUR qui a été intégralement libéré ; et
- 200 000 Actions de classe B₁, d'une valeur nominale de 25,00 EUR chacune, pour un montant total de 5 000 000,00 EUR qui a été intégralement libéré.

À la date du présent Prospectus, le capital de la Société s'élève à 20 100 000,00 EUR, à savoir :

- 4 000 Actions de classe A, d'une valeur nominale de 25,00 EUR chacune, pour un montant total de 100 000,00 EUR qui a été intégralement libéré ; et
- 200 000 Actions de classe B₁, d'une valeur nominale de 25,00 EUR chacune, pour un montant total de 5 000 000,00 EUR qui a été intégralement libéré ; et
- 600 000 Actions de classe B₂, d'une valeur nominale de 25,00 EUR chacune, pour un montant total de 15 000 000,00 EUR qui a été intégralement libéré.

À la constitution de la Société, soit le 14 mai 2020, la Société comptait uniquement des Actions de classe A. À la date de publication de la note d'information, soit le 15 mai 2020, la Société avait émis les Actions de classe B₁. Le 9 juin 2021, soit avant la publication du présent Prospectus, la Société avait émis les Actions de classe B₂.

Les Actions décrites ci-dessus ont été intégralement libérées et ont été financées en totalité par les liquidités des actionnaires. La Société n'a pas émis d'autres valeurs mobilières. À la date du présent Prospectus, la Société n'est tenue à aucune obligation de procéder à une nouvelle émission d'Actions (que ce soit d'une classe actuelle

ou d'une nouvelle classe). À la date du présent Prospectus, la Société n'a aucune obligation ni intention de participer au capital (ou à l'augmentation du capital) d'une autre société du groupe Luminus.

11.6 Acte de constitution et statuts

La Société a été constituée le 14 mai 2020 par Luminus, Luminus Wind Together SC et Windvision Windfarm Leuze-en-Hainaut SA suivant acte reçu par Maître Alexis Lemmerling, notaire résidant à Bruxelles. À la date du présent Prospectus, les statuts de la Société n'ont pas été modifiés.

Les statuts de la Société contiennent un certain nombre de dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur une éventuelle tentative d'un tiers visant à acquérir le contrôle de la Société (ces dispositions concernent les mesures qui peuvent être prises non seulement par le Conseil d'Administration, mais aussi par les actionnaires ou le tiers concerné, lesquelles sont susceptibles d'avoir une incidence (financière ou non) sur la tentative d'acquisition du contrôle de la Société, ou encore sur la situation et l'attrait de la Société).

Vous trouverez ci-dessous une description des dispositions des statuts de la Société que le Conseil d'Administration ou les actionnaires peuvent invoquer, ou encore que le tiers intéressé peut prendre en considération afin de déterminer s'il convient de poursuivre sa tentative, et qui pourraient avoir pour effet de retarder, de différer ou de faire obstacle à un changement de contrôle de la Société :

- **Article 7. Émission de nouvelles actions :** Conformément à cette disposition, l'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de nouvelles actions, qu'il s'agisse ou non d'une classe préexistante, ou d'une nouvelle classe à émettre. Sans préjudice de ce qui précède, l'organe d'administration est expressément autorisé à émettre des actions des classes suivantes : B₁, B₂, B₃, B₄, B₅, B₆, B₇, B₈, B₉, B₁₀, B₁₁, B₁₂, B₁₃, B₁₄, B₁₅, B₁₆, B₁₇, B₁₈, B₁₉, et B₂₀. En cas d'émission d'une nouvelle classe d'actions, l'organe d'administration est expressément autorisé à en déterminer les modalités (en ce compris l'existence d'un droit de souscription préférentiel ou non et, en cas de sursouscription, les critères de répartition entre les candidats-actionnaires), le nombre maximum d'actions à émettre, le nombre d'actions ou le montant maximum ou non que chaque personne peut souscrire, et les droits attachés aux actions (en ce compris tout droit spécial relatif à la participation aux bénéfices et exclusion). En cas d'émission d'actions d'une classe existante, l'organe d'administration peut déterminer les modalités, le nombre maximum d'actions à émettre, ainsi que le nombre d'actions ou le montant maximum ou non que chaque personne peut souscrire, et les droits attachés aux actions, mais ne peut pas modifier les droits de la classe d'actions existante. Les nouvelles actions ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaires.
- **Article 12. Cession et transmission d'actions :** Sans préjudice des dispositions qui suivent, les actions ne peuvent être transférées entre les vivants qu'après que l'actionnaire les ait détenues pendant cinq ans, à moins que l'organe d'administration n'ait expressément autorisé le transfert. Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 13 des présents statuts pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'approbation préalable de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'autorisation d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les héritiers de l'actionnaire décédé, peuvent demander que ses actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 15 des présents statuts. Sans préjudice des dispositions qui suivent, les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession qui portent sur des actions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaire que forcée, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, et, de façon générale, dans toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet une cession, que celle-ci soit certaine ou éventuelle, immédiate ou future. Toutefois, les actionnaires-personnes physiques sont autorisés à transférer leurs actions aux membres

de leur famille jusqu'au troisième degré à tout moment, sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

- **Article 13. Conditions d'admission :** Les fondateurs de la société sont les premiers actionnaires. Les actions qu'ils détiennent sur la base de la constitution de la société sont des actions de classe A. Les actionnaires qui rejoignent la société après sa constitution se verront attribuer des actions autres que des actions de classe A. Pour être admis comme actionnaire, il faut être accepté par l'organe d'administration. L'organe d'administration ne peut en principe accepter que des nouveaux actionnaires qui remplissent les conditions mentionnées ci-après. La société ne peut pas refuser l'admission d'actionnaires en vertu de considérations spéculatives, à moins que ces actionnaires ne remplissent pas les conditions générales d'admission ou posent des actes contraires aux intérêts de la société. Les conditions suivantes doivent être notamment remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :
 - le candidat doit être une personne physique domiciliée ou résidant en Belgique, ou une personne morale (de droit privé ou de droit public) ayant son siège social en Belgique ;
 - le candidat ne peut pas exercer une activité économiquement compétitive dans le domaine des énergies renouvelables ;
 - le candidat doit souscrire à la vision de la société sur le plan des énergies renouvelables ;
 - le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, ainsi qu'aux résolutions prises par l'organe d'administration et l'assemblée générale d'actionnaires ;
 - le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

- **Article 14. Procédure d'admission :** Pour être admise comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article 13 doit obtenir l'approbation de l'organe d'administration. À cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, selon les conditions à déterminer par l'organe d'administration, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire. L'organe d'administration peut refuser (partiellement ou entièrement) la demande moyennant motivation. Le refus d'autorisation d'une cession entre vifs est sans recours. À défaut d'acceptation formelle par l'organe d'administration dans les trois mois qui suivent la demande d'admission, l'admission sera refusée, sauf décision contraire de l'organe d'administration après la période susmentionnée de trois mois.

- **Article 16. Exclusion :** La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :
 - l'actionnaire ne remplit plus les conditions d'admission reprises à l'article 13 des statuts ;
 - l'actionnaire viole les dispositions des statuts ou, le cas échéant, du règlement d'ordre intérieur ;
 - l'actionnaire refuse de se soumettre aux décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale ;
 - l'actionnaire ne respecte pas ses engagements à l'égard de la Société ;
 - l'actionnaire cause un préjudice quelconque à la Société ou pose des actes contraires aux intérêts de la Société ;
 - les actions détenues par l'actionnaire sont expressément liées à un ou plusieurs contrats, actifs ou passifs, et ces contrats, actifs ou passifs expirent ou cessent d'exister ;
 - si les actions ont été émises par l'organe d'administration avec la possibilité d'exclusion après une certaine période, à la fin de cette période.

L'exclusion concernera nécessairement l'ensemble des actions de l'actionnaire concerné. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait. La valeur de la part de retrait est calculée conformément à l'article 17.

- **Article 23. Délibérations :** Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Par dérogation à ce qui précède, les décisions suivantes ne peuvent toutefois être prises valablement qu'avec le consentement de la majorité des administrateurs présents ou représentés, dont au moins un de classe A :

- l'ouverture de la Société à l'admission et la détermination des conditions d'admission (notamment, sans que cette liste soit limitative : les conditions relatives à la qualité et le nombre maximal de parts à souscrire par actionnaire ainsi que les classes d'actions existantes ou nouvelles) ;
- l'admission, la démission, le retrait et l'exclusion d'actionnaires ;
- l'approbation de cessions de titres de la société ;
- toute opération entre la société et un ou plusieurs de ses actionnaires, administrateurs ou partenaires liés à un des actionnaires ou un des administrateurs ;
- les décisions en matière de cession d'actif et d'approbation d'une proposition de fusion, de scission ou de dissolution de la société à faire à l'assemblée générale ;
- l'émission d'obligations, l'achat/la vente de titres, la reprise/cession/souscription de titres, l'octroi de prêts et la conclusion d'emprunts, l'octroi et la conclusion de crédits et d'avances ainsi que la constitution de toute sûreté et/ou garantie ;
- l'achat ou la vente, ou toute autre forme d'acquisition ou d'aliénation d'un (droit dans un) actif quelconque pour plus de cent mille euros (100 000,00 EUR) ;
- la conclusion, la modification ou la résiliation de contrats entraînant des dépenses ou des recettes (le cas échéant, totales) à concurrence de plus de dix mille euros (10 000,00 EUR) par exercice ;
- toute décision ayant un impact au moins égal à 10 % du bilan total de la société ;
- les opérations qui sont plus particulièrement prescrites par le CSA (ou d'autres dispositions et/ou opérations légales ou réglementaires applicables) qui nécessitent qu'une proposition spécifique ou un rapport particulier soit adressé(e) aux actionnaires, en ce compris les actes posés à l'occasion d'un changement ou concernant un changement d'objet, les apports en nature, la procédure de sonnette d'alarme conformément à l'article 6:119 CSA, les fusions, scissions et/ou opérations y assimilées au sens du CSA, etc. ;
- la demande d'une procédure de réorganisation judiciaire conformément à la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises en difficulté (telle que modifiée périodiquement), la demande d'une faillite, la demande de nomination ou l'approbation de la nomination d'un administrateur provisoire, d'un séquestre, d'un dépositaire, d'un fiduciaire, ou d'une personne similaire ;
- les décisions concernant l'émission de nouvelles actions, qu'elles soient ou non d'une classe existante, et la détermination des modalités d'une telle émission ;
- les décisions relatives aux droits à attacher à une nouvelle classe d'actions à émettre ; et
- les décisions concernant l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires sur base de l'article 16 des statuts.

11.7 Contrats importants

La Société a conclu avec Luminus trois conventions considérées comme des contrats importants pour les activités de la Société. Pour obtenir une description détaillée de ces conventions, voy. la Section 11.4 (*Transactions avec des parties liées*).

La Société a conclu le 15 mai 2020 un contrat de prestation de services avec Hefboom ASBL. Hefboom ASBL ne fait pas partie du groupe Luminus et la Société a négocié et conclu le contrat aux conditions du marché. Ce contrat a pour objet la gestion opérationnelle de la Société dans le cadre des interactions avec les actionnaires ou le public. Sont principalement visées la gestion des actionnaires et l'organisation de l'assemblée générale annuelle (en d'autres termes, tout ce qui n'est pas prévu dans le contrat de prestation de services conclu avec Luminus, tel que décrit dans la Section 11.4(b) (*Contrat de prestation de services conclu avec Luminus*)). Les interactions avec les actionnaires sont facturées à un tarif horaire fixe, ce qui signifie qu'un nombre plus élevé d'actionnaires de la Société peut donner indirectement lieu à une augmentation des charges (p.ex. si ces actionnaires contactent Hefboom ASBL pour obtenir des réponses à leurs questions). Le contrat de prestation de services a été conclu avec Hefboom ASBL pour une durée d'un (1) an (jusqu'au 15 mai 2021), renouvelable deux fois. Il a été reconduit tacitement une première fois pour une durée d'un (1) an (jusqu'au 15 mai 2022).

Par ailleurs, la Société a conclu le 2 juillet 2020, en tant que membre du groupe de sociétés Luminus, un accord standard de centralisation de la trésorerie avec ING Belgium SA en vue de la centralisation financière de ses comptes. La Société souhaitait mettre en place un système centralisé de gestion de ses ressources financières. Elle a fait appel à cet effet aux services d'ING Belgium SA.

Le système repose sur le compte ouvert au nom de la Société auprès d'ING (ci-après le « compte centralisateur »). Un ou plusieurs comptes à centraliser sont liés au compte centralisateur (ci-après les « comptes participants »). Chaque jour ouvrable, ING calcule les soldes de compte de chaque compte participant à la date de valeur. ING débite les comptes participants qui affichent un solde créditeur d'un montant égal à ce solde créditeur, diminué du solde cible de chaque compte, et crédite le compte centralisateur du même montant. ING crédite les comptes participants qui affichent un solde débiteur d'un montant égal à ce solde débiteur, majoré du solde cible, et débite le compte centralisateur du même montant.

12. Documents disponibles

Les documents suivants peuvent être consultés pendant la durée de validité du présent Prospectus au siège de Lumiwind, Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique :

- L'acte de constitution de Lumiwind du 14 mai 2020 ;
- Les statuts coordonnés de Lumiwind postérieurement à la constitution du 14 mai 2020 ; et
- Le Prospectus, en ce compris ses Annexes.

Les documents susmentionnés peuvent également être consultés sur le site Web de Lumiwind (www.lumiwind.be).

13. Glossaire

Action	Une action de classe A, B ₁ , ou B ₂ de la Société, collectivement dénommées les « Actions ».
Actions Offertes	Les 600 000 Actions de classe B ₂ de la Société faisant l'objet de la présente Offre.
Administrateur de classe A	Un administrateur de la Société présenté par les détenteurs d'Actions de classe A.
Administrateur de classe B	Un administrateur de la Société présenté les détenteurs d'Actions de classes autres que la classe A.
AMAC	L'accord multilatéral entre autorités compétentes du 29 octobre 2014.
Arrêté belge sur les OPA	L'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, tel que modifié.
CDTD	Le Code des droits et taxes divers du 2 mars 1927.
CIR 92	Le Code belge des impôts sur les revenus.
Commissaire	KPMG Réviseurs d'Entreprises SRL, inscrite auprès de l'Institut belge des Réviseurs d'Entreprises, dont le siège est établi à 1930 Zaventem, Luchthaven Brussel Nationaal 1K, dont le représentant permanent est Monsieur Benoit Van Roost, réviseur d'entreprises.
Conditions d'application de la déduction RDT	Les conditions d'application de la déduction RDT, telles que décrites dans la Section 8.8(d)(ii)(B) du présent Prospectus.
Conseil d'Administration	Le conseil d'administration de la Société, qui se compose de Monsieur Xavier Leblanc, Monsieur Olivier Fortin et Madame Marleen Nijsten.
Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2020	La convention conclue le 15 mai 2020 entre Lumiwind SC et Luminus SA instituant l'achat des droits de recette contractuels, l'exploitation des éoliennes et la fourniture de l'électricité.
Contrat de Droits de Recette, d'Exploitation et de Fourniture de 2021	La convention conclue le 25 juin 2021 entre Lumiwind SC et Luminus SA instituant l'achat des droits de recette contractuels, l'exploitation des éoliennes et la fourniture de l'électricité.
CSA	Le Code belge des sociétés et des associations.
DAC II	La directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal.
Directive mère-fille	La directive 2011/96/UE du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents.
EEE	L'Espace Économique Européen.
FSMA	L'Autorité belge des services et marchés financiers.
ICP	Un indicateur clé de performance.

Loi belge Prospectus	La loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, telle que modifiée.
Loi belge sur les OPA	La loi belge du 1 ^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, telle que modifiée.
Loi du 16 décembre 2015	La loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales.
Luminus	Luminus SA, une société anonyme de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0471.811.661, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique.
Lumiwind	La Société, à savoir Lumiwind SC, une société coopérative agréée de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro d'entreprise 0746.930.385, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique.
NCD	La norme commune de déclaration dans le cadre de la DAC II.
Offre	L'offre publique des Actions Offertes par Luminus dans le cadre du présent Prospectus.
Offreur	L'offreur des Actions Offertes, à savoir Luminus SA, une société anonyme de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division néerlandophone) sous le numéro d'entreprise 0471.811.661, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique.
OFP	Un organisme de financement des pensions.
Prospectus	Le présent prospectus de croissance de l'Union relatif à l'Offre de 600 000 Actions de classe B ₂ de Lumiwind SC.
Règlement délégué	Le règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la forme, le contenu, l'examen et l'approbation du prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant le règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission.
Règlement Prospectus	Le règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE, tel que modifié.
Représentant responsable	Un représentant responsable désigné en Belgique conformément à l'article 126/3 CDTD.
<i>Securities Act</i>	Le <i>Securities Act</i> américain de 1933, tel que modifié.
Société	Lumiwind SC, une société coopérative agréée de droit belge inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles, division francophone) sous le numéro

	d'entreprise 0746.930.385, dont le siège est établi au Boulevard du Roi Albert II 7, 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique.
Taxe sur les opérations de bourse	La taxe sur les opérations de bourse visée aux articles 120 et suivants du CDTD.

14. Annexes

1. Rapport du Commissaire sur les informations financières historiques de la Société, tel qu'établi au 31 décembre 2020.
2. Informations financières historiques de la Société, telles qu'établies au 31 décembre 2020.

Annexe 1

Rapport du Commissaire sur les informations financières historiques de la Société, tel qu'établi au 31 décembre 2020.



Verslag van de commissaris aan het bestuursorgaan van Lumiwind CV over de tussentijdse financiële informatie voor de periode van 7 maanden en 15 dagen afgesloten op 31 december 2020

Oordeel

In het kader van de prospectus met betrekking tot de uitgave van nieuwe aandelen van Lumiwind CV (“de Vennootschap”), hebben wij de audit uitgevoerd van de tussentijdse financiële informatie (hierna “de financiële informatie”) van de Vennootschap voor de periode van 7 maanden en 15 dagen afgesloten op

31 december 2020, opgesteld in overeenstemming met het in België van toepassing zijnde boekhoudkundig referentiestelsel. Deze tussentijdse financiële informatie omvat de balans op 31 december 2020, de resultatenrekening van de periode van 7 maanden en 15 dagen afgesloten op die datum en de toelichting. Het balanstotaal bedraagt EUR 5.345.684 en de resultatenrekening sluit af met een winst van de periode van 7 maanden en 15 dagen van EUR 133.325.

Naar ons oordeel geeft de tussentijdse financiële informatie een getrouw beeld van het vermogen en de financiële toestand van de Vennootschap per 31 december 2020, alsook van haar resultaten over de periode van 7 maanden en 15 dagen die op die datum is afgesloten, in overeenstemming met het in België van toepassing zijnde boekhoudkundig referentiestelsel.

Basis voor het oordeel zonder voorbehoud

Wij hebben onze controle uitgevoerd volgens de internationale controlestandaarden (ISA's) zoals van toepassing in België. Wij hebben bovendien de door IAASB goedgekeurde internationale controlestandaarden toegepast die van toepassing zijn op de huidige afsluitdatum en nog niet goedgekeurd zijn op nationaal niveau. Onze verantwoordelijkheden op grond van deze standaarden zijn verder beschreven in de sectie “Verantwoordelijkheden van de commissaris voor de controle van de tussentijdse financiële informatie” van ons verslag. Wij hebben alle deontologische vereisten die relevant zijn voor de controle van de tussentijdse financiële informatie in België nageleefd, met inbegrip van deze met betrekking tot de onafhankelijkheid.

Wij zijn van mening dat de door ons verkregen controle-informatie voldoende en geschikt is als basis voor ons oordeel.

Verantwoordelijkheden van het bestuursorgaan voor het opstellen van de tussentijdse financiële informatie

Het bestuursorgaan is verantwoordelijk voor het opstellen van de tussentijdse financiële informatie die een getrouw beeld geeft in overeenstemming met het in België van toepassing zijnde boekhoudkundig referentiestelsel, alsook voor de interne beheersing die het bestuursorgaan noodzakelijk acht voor het opstellen van de tussentijdse financiële informatie die geen afwijking van materieel belang bevat die het gevolg is van fraude of van fouten.

Bij het opstellen van de tussentijdse financiële informatie is het bestuursorgaan verantwoordelijk voor het inschatten van de mogelijkheid van de Vennootschap om haar continuïteit te handhaven, het toelichten, indien van toepassing, van aangelegenheden die met continuïteit verband houden en het gebruiken van de continuïteitsveronderstelling, tenzij het bestuursorgaan het voornemen heeft om de Vennootschap te liquideren of om de bedrijfsactiviteiten te beëindigen of geen realistisch alternatief heeft dan dit te doen.

Verantwoordelijkheden van de commissaris voor de controle van de tussentijdse financiële informatie

Onze doelstellingen zijn het verkrijgen van een redelijke mate van zekerheid over de vraag of de tussentijdse financiële informatie als geheel geen afwijking van materieel belang bevat die het gevolg is van fraude of van fouten en het uitbrengen van een commissarisverslag waarin ons oordeel is opgenomen. Een redelijke mate van zekerheid is een hoog niveau van zekerheid, maar is geen garantie dat een controle die overeenkomstig de ISA's is uitgevoerd altijd een afwijking van materieel belang ontdekt wanneer die bestaat. Afwijkingen kunnen zich voordoen als gevolg van fraude of fouten en worden als van materieel belang beschouwd indien redelijkerwijs kan worden verwacht dat zij, individueel of gezamenlijk, de economische beslissingen genomen door gebruikers op basis van deze jaarrekening, beïnvloeden.

Als deel van een controle uitgevoerd overeenkomstig de ISA's, passen wij professionele oordeelsvorming toe en handhaven wij een professioneel-kritische instelling gedurende de controle. We voeren tevens de volgende werkzaamheden uit:

- het identificeren en inschatten van de risico's dat de tussentijdse financiële informatie een afwijking van materieel belang bevat die het gevolg is van fraude of van fouten, het bepalen en uitvoeren van controlewerkzaamheden die op deze risico's inspelen en het verkrijgen van controle-informatie die voldoende en geschikt is als basis voor ons oordeel. Het risico van het niet detecteren van een van materieel belang zijnde afwijking is groter indien die afwijking het gevolg is van fraude dan indien zij het gevolg is van fouten, omdat bij fraude sprake kan zijn van samenspanning, valsheid in geschrifte, het opzettelijk nalaten om transacties vast te leggen, het opzettelijk verkeerd voorstellen van zaken of het doorbreken van de interne beheersing;
- het verkrijgen van inzicht in de interne beheersing die relevant is voor de controle, met als doel controlewerkzaamheden op te zetten die in de gegeven omstandigheden geschikt zijn maar die niet zijn gericht op het geven van een oordeel over de effectiviteit van de interne beheersing van de Vennootschap;
- het evalueren van de geschiktheid van de gehanteerde grondslagen voor financiële verslaggeving en het evalueren van de redelijkheid van de door het bestuursorgaan gemaakte schattingen en van de daarop betrekking hebbende toelichtingen;

- het concluderen of de door het bestuursorgaan gehanteerde continuïteitsveronderstelling aanvaardbaar is, en het concluderen, op basis van de verkregen controle-informatie, of er een onzekerheid van materieel belang bestaat met betrekking tot gebeurtenissen of omstandigheden die significante twijfel kunnen doen ontstaan over de mogelijkheid van de Vennootschap om haar continuïteit te handhaven. Indien wij concluderen dat er een onzekerheid van materieel belang bestaat, zijn wij ertoe gehouden om de aandacht in ons commissarisverslag te vestigen op de daarop betrekking hebbende toelichtingen in de tussentijdse financiële informatie, of, indien deze toelichtingen inadequaaf zijn, om ons oordeel aan te passen. Onze conclusies zijn gebaseerd op de controle-informatie die verkregen is tot de datum van ons commissarisverslag. Toekomstige gebeurtenissen of omstandigheden kunnen er echter toe leiden dat de Vennootschap haar continuïteit niet langer kan handhaven;
- het evalueren van de algehele presentatie, structuur en inhoud van de tussentijdse financiële informatie, en van de vraag of de tussentijdse financiële informatie de onderliggende transacties en gebeurtenissen weergeeft op een wijze die leidt tot een getrouw beeld.

Wij communiceren met het bestuursorgaan onder meer over de geplande reikwijdte en timing van de controle en over de significante controlebevindingen, waaronder eventuele significante tekortkomingen in de interne beheersing die wij identificeren gedurende onze controle.

Zaventem, 28 juni 2021

KPMG Bedrijfsrevisoren
Commissaris
vertegenwoordigd door



Benoit Van Roost
Bedrijfsrevisor

Annexe 2

Informations financières historiques de la Société, telles qu'établies au 31 décembre 2020.

TUSSENTIJDSE FINANCIËLE INFORMATIE

IDENTIFICATIEGEGEVENS

NAAM : LUMIWIND

Rechtsvorm : CV

Adres : Koning Albert II laan

N°: 7

Postnummer : 1210

Gemeente : Brussel

Land : België

Ondernemingsnummer : 0746930385

Periode 14/05/2020 au 31/12/2020

JAARREKENING

BALANS NA WINSTVERDELING

	Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
ACTIVA				
OPRICHTINGSKOSTEN	6.1	20		
VASTE ACTIVA		21/28	<u>4.779.037,12</u>	<u> </u>
Immateriële vaste activa	6.2	21	4.779.037,12	
Materiële vaste activa	6.3	22/27		
Terreinen en gebouwen		22		
Installaties, machines en uitrusting		23		
Meubilair en rollend materieel		24		
Leasing en soortgelijke rechten		25		
Overige materiële vaste activa		26		
Activa in aanbouw en vooruitbetalingen		27		
	6.4 /			
Financiële vaste activa	6.5.1	28		
Verbonden ondernemingen	6.15	280/1		
Deelnemingen		280		
Vorderingen		281		
Ondernemingen waarmee een deelnemingsverhouding bestaat	6.15	282/3		
Deelnemingen		282		
Vorderingen		283		
Andere financiële vaste activa		284/8		
Aandelen		284		
Vorderingen en borgtochten in contanten		285/8		

	Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
VLOTTENDE ACTIVA		29/58	<u>566.646,49</u>	_____
Vorderingen op meer dan één jaar		29		
Handelsvorderingen		290		
Overige vorderingen		291		
Vorraden en bestellingen in uitvoering		3		
Vorraden		30/36		
Grond- en hulpstoffen		30/31		
Goederen in bewerking		32		
Gereed product		33		
Handelsgoederen		34		
Onroerende goederen bestemd voor verkoop		35		
Vooruitbetalingen		36		
Bestellingen in uitvoering		37		
Vorderingen op ten hoogste één jaar		40/41	158.725,31	
Handelsvorderingen		40	158.725,31	
Overige vorderingen		41		
Geldbeleggingen	6.5.1 / 6.6	50/53		
Eigen aandelen		50		
Overige beleggingen		51/53		
Liquide middelen		54/58	407.921,18	
Overlopende rekeningen	6.6	490/1		
TOTAAL VAN DE ACTIVA		20/58	5.345.683,61	

	Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
PASSIVA				
EIGEN VERMOGEN		10/15	5.233.324,77	_____
Inbreng	6.7.1	10/11	5.100.000,00	
Kapitaal		10	5.100.000,00	
Geplaatst kapitaal		100	5.100.000,00	
Niet-opgevraagd kapitaal ⁴		101		
Buiten kapitaal		11		
Uitgiftepremies		1100/10		
Andere		1109/19		
Herwaarderingsmeerwaarden		12		
Reserves		13		
Onbeschikbare reserves		130/1		
Wettelijke reserve		130		
Statutair onbeschikbare reserves		1311		
Inkoop eigen aandelen		1312		
Financiële steunverlening		1313		
Overige		1319		
Belastingvrije reserves		132		
Beschikbare reserves		133		
Overgedragen winst (verlies)	(+)/(-)	14	133.324,77	
Kapitaalsubsidies		15		
Voorschot aan de vennoten op de verdeling van het netto-actief ⁵		19		
VOORZIENINGEN EN UITGESTELDE BELASTINGEN		16	_____	_____
Voorzieningen voor risico's en kosten		160/5		
Pensioenen en soortgelijke verplichtingen		160		
Belastingen		161		
Grote herstellings- en onderhoudswerken		162		
Milieuverplichtingen		163		
Overige risico's en kosten	6.8	164/5		
Uitgestelde belastingen		168		

⁴ Bedrag in mindering te brengen van het geplaatst kapitaal.

⁵ Bedrag in mindering te brengen van de andere bestanddelen van het eigen vermogen.

	Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
SCHULDEN		17/49	112.358,84	
Schulden op meer dan één jaar	6.9	17		
Financiële schulden		170/4		
Achtergestelde leningen		170		
Niet-achtergestelde obligatieleningen		171		
Leasingschulden en soortgelijke schulden		172		
Kredietinstellingen		173		
Overige leningen		174		
Handelsschulden		175		
Leveranciers		1750		
Te betalen wissels		1751		
Vooruitbetalingen op bestellingen		176		
Overige schulden		178/9		
Schulden op ten hoogste één jaar	6.9	42/48	112.358,84	
Schulden op meer dan één jaar die binnen het jaar vervallen		42		
Financiële schulden		43		
Kredietinstellingen		430/8		
Overige leningen		439		
Handelsschulden		44	46.302,14	
Leveranciers		440/4	46.302,14	
Te betalen wissels		441		
Vooruitbetalingen op bestellingen		46		
Schulden met betrekking tot belastingen, bezoldigingen en sociale lasten	6.9	45	66.056,70	
Belastingen		450/3	66.056,70	
Bezoldigingen en sociale lasten		454/9		
Overige schulden		47/48		
Overlopende rekeningen	6.9	492/3		
TOTAAL VAN DE PASSIVA		10/49	5.345.683,61	

RESULTATENREKENING

	Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
Bedrijfsopbrengsten		70/76A	568.354,55	
Omzet	6.10	70	504.434,55	
Voorraad goederen in bewerking en gereed product en bestellingen in uitvoering: toename (afname)	(+)/(-)	71		
Geproduceerde vaste activa		72		
Andere bedrijfsopbrengsten	6.10	74	63.920,00	
Niet-recurrerende bedrijfsopbrengsten	6.12	76A		
Bedrijfskosten		60/66A	390.360,94	
Handelsgoederen, grond- en hulpstoffen		60		
Aankopen		600/8		
Voorraad: afname (toename)	(+)/(-)	609		
Diensten en diverse goederen		61	169.398,06	
Bezoldigingen, sociale lasten en pensioenen	(+)/(-) 6.10	62		
Afschrijvingen en waardeverminderingen op oprichtingskosten, op immateriële en materiële vaste activa		630	220.962,88	
Waardeverminderingen op voorraden, op bestellingen in uitvoering en handelsvorderingen: toevoegingen (terugnemingen)	(+)/(-) 6.10	631/4		
Voorzieningen voor risico's en kosten: toevoegingen (bestedingen en terugnemingen)	(+)/(-) 6.10	635/8		
Andere bedrijfskosten	6.10	640/8		
Als herstructureringskosten geactiveerde bedrijfskosten	(-)	649		
Niet-recurrerende bedrijfskosten	6.12	66A		
Bedrijfswinst (Bedrijfsverlies)	(+)/(-)	9901	177.993,61	

	Toel.	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
Financiële opbrengsten		75/76B		
Recurrente financiële opbrengsten		75		
Opbrengsten uit financiële vaste activa		750		
Opbrengsten uit vlottende activa		751		
Andere financiële opbrengsten	6.11	752/9		
Niet-recurrente financiële opbrengsten	6.12	76B		
Financiële kosten	6.11	65/66B	170,44	
Recurrente financiële kosten		65	170,44	
Kosten van schulden		650		
Waardeverminderingen op vlottende activa andere dan voorraden, bestellingen in uitvoering en handelsvorderingen: toevoegingen (terugnemingen) (+)/(-)		651		
Andere financiële kosten		652/9	170,44	
Niet-recurrente financiële kosten	6.12	66B		
Winst (Verlies) van het boekjaar voor belasting	(+)/(-)	9903	177.823,17	
Onttrekking aan de uitgestelde belastingen		780		
Overboeking naar de uitgestelde belastingen		680		
Belastingen op het resultaat	(+)/(-)	6.13 67/77	44.498,40	
Belastingen		670/3	44.498,40	
Regularisering van belastingen en terugneming van voorzieningen voor belastingen		77		
Winst (Verlies) van het boekjaar	(+)/(-)	9904	133.324,77	
Onttrekking aan de belastingvrije reserves		789		
Overboeking naar de belastingvrije reserves		689		
Te bestemmen winst (verlies) van het boekjaar	(+)/(-)	9905	133.324,77	

RESULTAATVERWERKING

		Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
Te bestemmen winst (verlies)	(+)/(-)	9906	133.324,77	
Te bestemmen winst (verlies) van het boekjaar	(+)/(-)	(9905)	133.324,77	
Overgedragen winst (verlies) van het vorige boekjaar	(+)/(-)	14P		
Onttrekking aan het eigen vermogen		791/2		
aan de inbreng		791		
aan de reserves		792		
Toevoeging aan het eigen vermogen		691/2		
aan de inbreng		691		
aan de wettelijke reserve		6920		
aan de overige reserves		6921		
Over te dragen winst (verlies)	(+)/(-)	(14)	133.324,77	
Tussenkost van de vennoten in het verlies		794		
Uit te keren winst		694/7		
Vergoeding van de inbreng		694		
Bestuurders of zaakvoerders		695		
Werknemers		696		
Andere rechthebbenden		697		

	Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
CONCESSIES, OCTROOIEN, LICENTIES, KNOWHOW, MERKEN EN SOORTGELIJKE RECHTEN			
Aanschaffingswaarde per einde van het boekjaar	8052P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutaties tijdens het boekjaar			
Aanschaffingen, met inbegrip van de geproduceerde vaste activa	8022	5.000.000,00	
Overdrachten en buitengebruikstellingen	8032		
Overboekingen van een post naar een andere (+)/(-)	8042		
Aanschaffingswaarde per einde van het boekjaar	8052	5.000.000,00	
Afschrijvingen en waardeverminderingen per einde van het boekjaar	8122P	xxxxxxxxxxxxxxxx	
Mutaties tijdens het boekjaar			
Geboekt	8072	220.962,88	
Teruggenomen	8082		
Verworven van derden	8092		
Afgeboekt na overdrachten en buitengebruikstellingen	8102		
Overgeboekt van een post naar een andere (+)/(-)	8112		
Afschrijvingen en waardeverminderingen per einde van het boekjaar	8122	220.962,88	
NETTOBOEKWAARDE PER EINDE VAN HET BOEKJAAR	211	<u>4.779.037,12</u>	

STAAT VAN HET KAPITAAL EN DE AANDEELHOUDERSSTRUCTUUR**STAAT VAN HET KAPITAAL****Kapitaal**

Geplaatst kapitaal per einde van het boekjaar
 Geplaatst kapitaal per einde van het boekjaar

Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
100P	XXXXXXXXXXXXXXXX	
(100)	5.100.000,00	

Wijzigingen tijdens het boekjaar

Samenstelling van het kapitaal
 Soorten aandelen

Aandelen op naam
 Gedematerialiseerde aandelen

Codes	Bedragen	Aantal aandelen
	100.000,00	4.000
	5.000.000,00	200.000
	100.000,00	4.000
	5.000.000,00	200.000
8702	XXXXXXXXXXXXXXXX	204.000
8703	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Niet-gestort kapitaal

Niet-opgevraagd kapitaal
 Opgevraagd, niet-gestort kapitaal
 Aandeelhouders die nog moeten volstorten

Codes	Niet-opgevraagd bedrag	Opgevraagd, niet-gestort bedrag
(101)		XXXXXXXXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXXXXXXXX	

Eigen aandelen

Gehouden door de vennootschap zelf
 Kapitaalbedrag
 Aantal aandelen
 Gehouden door haar dochters
 Kapitaalbedrag
 Aantal aandelen

Verplichtingen tot uitgifte van aandelen

Als gevolg van de uitoefening van conversierechten
 Bedrag van de lopende converteerbare leningen
 Bedrag van het te plaatsen kapitaal
 Maximum aantal uit te geven aandelen
 Als gevolg van de uitoefening van inschrijvingsrechten
 Aantal inschrijvingsrechten in omloop
 Bedrag van het te plaatsen kapitaal
 Maximum aantal uit te geven aandelen

Toegestaan, niet-geplaatst kapitaal

Codes	Boekjaar
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Codes	Boekjaar
8761	
8762	
8771	
8781	

Aandelen buiten kapitaal

Verdeling

Aantal aandelen

Daaraan verbonden stemrecht

Uitsplitsing van de aandeelhouders

Aantal aandelen gehouden door de vennootschap zelf

Aantal aandelen gehouden door haar dochters

BIJKOMENDE TOELICHTING MET BETREKKING TOT DE INBRENG (WAARONDER DE INBRENG IN NIJVERHEID)

Boekjaar

STAAT VAN DE SCHULDEN EN OVERLOPENDE REKENINGEN (PASSIVA)**UITSPLITSING VAN DE SCHULDEN MET EEN OORSPRONKELIJKE LOOPTIJD VAN MEER DAN ÉÉN JAAR, NAARGELANG HUN RESTERENDE LOOPTIJD****Schulden op meer dan één jaar die binnen het jaar vervallen**

Financiële schulden	8801
Achtergestelde leningen	8811
Niet-achtergestelde obligatieleningen	8821
Leasingschulden en soortgelijke schulden	8831
Kredietinstellingen	8841
Overige leningen	8851
Handelsschulden	8861
Leveranciers	8871
Te betalen wissels	8881
Vooruitbetalingen op bestellingen	8891
Overige schulden	8901

Totaal der schulden op meer dan één jaar die binnen het jaar vervallen

(42)

Schulden met een resterende looptijd van meer dan één jaar doch hoogstens 5 jaar

Financiële schulden	8802
Achtergestelde leningen	8812
Niet-achtergestelde obligatieleningen	8822
Leasingschulden en soortgelijke schulden	8832
Kredietinstellingen	8842
Overige leningen	8852
Handelsschulden	8862
Leveranciers	8872
Te betalen wissels	8882
Vooruitbetalingen op bestellingen	8892
Overige schulden	8902

Totaal der schulden met een resterende looptijd van meer dan één jaar doch hoogstens 5 jaar

8912

Schulden met een resterende looptijd van meer dan 5 jaar

Financiële schulden	8803
Achtergestelde leningen	8813
Niet-achtergestelde obligatieleningen	8823
Leasingschulden en soortgelijke schulden	8833
Kredietinstellingen	8843
Overige leningen	8853
Handelsschulden	8863
Leveranciers	8873
Te betalen wissels	8883
Vooruitbetalingen op bestellingen	8893
Overige schulden	8903

Totaal der schulden met een resterende looptijd van meer dan 5 jaar

8913

GEWAARBORGDE SCHULDEN *(begrepen in de posten 17 en 42/48 van de passiva)***Door Belgische overheidsinstellingen gewaarborgde schulden**

	Codes	Boekjaar
Financiële schulden	8921	
Achtergestelde leningen	8931	
Niet-achtergestelde obligatieleningen	8941	
Leasingschulden en soortgelijke schulden	8951	
Kredietinstellingen	8961	
Overige leningen	8971	
Handelsschulden	8981	
Leveranciers	8991	
Te betalen wissels	9001	
Vooruitbetalingen op bestellingen	9011	
Schulden met betrekking tot bezoldigingen en sociale lasten	9021	
Overige schulden	9051	
Totaal van de door Belgische overheidsinstellingen gewaarborgde schulden	9061	

Schulden gewaarborgd door zakelijke zekerheden gesteld of onherroepelijk beloofd op activa van de vennootschap

Financiële schulden	8922	
Achtergestelde leningen	8932	
Niet-achtergestelde obligatieleningen	8942	
Leasingschulden en soortgelijke schulden	8952	
Kredietinstellingen	8962	
Overige leningen	8972	
Handelsschulden	8982	
Leveranciers	8992	
Te betalen wissels	9002	
Vooruitbetalingen op bestellingen	9012	
Schulden met betrekking tot belastingen, bezoldigingen en sociale lasten	9022	
Belastingen	9032	
Bezoldigingen en sociale lasten	9042	
Overige schulden	9052	
Totaal der schulden gewaarborgd door zakelijke zekerheden gesteld of onherroepelijk beloofd op activa van de vennootschap	9062	

SCHULDEN MET BETREKKING TOT BELASTINGEN, BEZOLDIGINGEN EN SOCIALE LASTEN**Belastingen** *(post 450/3 en 178/9 van de passiva)*

	Codes	Boekjaar
Vervallen belastingschulden	9072	
Niet-vervallen belastingschulden	9073	21.558,30
Geraamde belastingschulden	450	44.498,40

Bezoldigingen en sociale lasten *(post 454/9 en 178/9 van de passiva)*

Vervallen schulden ten aanzien van de Rijksdienst voor Sociale Zekerheid	9076	
Andere schulden met betrekking tot bezoldigingen en sociale lasten	9077	

Nr.	0746.930.385
-----	--------------

VOL-kap 6.9

OVERLOPENDE REKENINGEN

Uitsplitsing van de post 492/3 van de passiva indien daaronder een belangrijk bedrag voorkomt.

Boekjaar

BELASTINGEN EN TAKSEN**BELASTINGEN OP HET RESULTAAT****Belastingen op het resultaat van het boekjaar**

- Verschuldigde of betaalde belastingen en voorheffingen
- Geactiveerde overschotten van betaalde belastingen en voorheffingen
- Geraamde belastingsupplementen

Belastingen op het resultaat van vorige boekjaren

- Verschuldigde of betaalde belastingsupplementen
- Geraamde belastingsupplementen of belastingen waarvoor een voorziening werd gevormd

Belangrijkste oorzaken van de verschillen tussen de winst vóór belastingen, zoals die blijkt uit de jaarrekening, en de geraamde belastbare winst**Invloed van de niet-recurrente resultaten op de belastingen op het resultaat van het boekjaar**

Codes	Boekjaar
9134	44.498,40
9135	
9136	
9137	44.498,40
9138	
9139	
9140	

Boekjaar

Codes	Boekjaar
9141	
9142	
9144	

Bronnen van belastinglatenties

- Actieve latenties
 - Gecumuleerde fiscale verliezen die aftrekbaar zijn van latere belastbare winsten
- Passieve latenties
 - Uitsplitsing van de passieve latenties

BELASTING OP DE TOEGEVOEGDE WAARDE EN BELASTINGEN TEN LASTE VAN DERDEN**In rekening gebrachte belasting op de toegevoegde waarde**

- Aan de vennootschap (aftrekbaar)
- Door de vennootschap

Ingehouden bedragen ten laste van derden bij wijze van

- Bedrijfsvoorheffing
- Roerende voorheffing

Codes	Boekjaar	Vorig boekjaar
9145	1.083.088,32	
9146	119.354,47	
9147		
9148		

WAARDERINGSREGELS

De waarderingsregels zijn opgesteld in overeenstemming met de bepalingen van het CSA en het CSA koninklijk besluit dat in werking is getreden op 1 mei 2019.

Immateriële vaste activa

De immateriële vaste activa beelden de gebruiksrechten uit van de verschillende windmolens. Het afschrijvingspercentage stemt overeen met de duur van de gebruiksrechten (15 jaar).

Vorderingen, schulden en liquide middelen

De vorderingen, schulden en liquide middelen zijn geregistreerd aan nominaal waarde.

De impact van de coronavirus epidemie (COVID-19) is beperkt voor de vennootschap. Dit evenement heeft geen impact op de financiële staten van 2020.

De duur van deze epidemie blijft echter onzeker; de Raad van Bestuur zal erop blijven toezien dat de windturbines onder veilige omstandigheden kunnen worden onderhouden en de impact van de epidemie voor de Vennootschap zal verder geëvalueerd worden naargelang de situatie vordert.